

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 19^e SEANCE

Séance du Vendredi 21 Mai 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS GROS

1. — Procès-verbal (p. 1242).
2. — Réforme de l'urbanisme. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1243).

Art. 45 (p. 1243).

M. Robert Laucournet.

Amendements n° 66 de la commission et 151 de M. Paul Pillet. — MM. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Paul Pillet, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Robert Galley, ministre de l'équipement. — Adoption.

Amendements n° 215 rectifié de M. Robert Parenty, 69 de la commission et 233 du Gouvernement. — MM. Robert Parenty, le rapporteur, le ministre. — Adoption des amendements n° 215 rectifié et 233.

Amendement n° 214 rectifié de M. Robert Parenty. — Adoption.

Amendement n° 68 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 234 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 70 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 71 de la commission et 114 de M. Robert Laucournet. — MM. le rapporteur, le ministre, Robert Laucournet, Jean de Bagnoux. — Adoption de l'amendement n° 71.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1248).

Amendement n° 114 rectifié de M. Robert Laucournet. — MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre, Edgard Pisani. — Adoption.

Art. 46 et 47. — Adoption (p. 1248).

★ (1 f.)

Art. 48 (p. 1249).

Amendements n° 72 de la commission et 152 rectifié de M. Paul Pillet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 49 (p. 1249).

Amendement n° 153 de M. Paul Pillet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 50 (p. 1249).

Amendement n° 170 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 (suite) (p. 1249).

Amendement n° 132 rectifié de M. Paul Pillet. — MM. Paul Pillet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 51 (p. 1251).

Amendement n° 73 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 155 de M. Paul Pillet. — MM. Paul Pillet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 52 (p. 1251).

Amendement n° 74 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Edgard Pisani. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 53 (p. 1252).

Amendement n° 75 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 76 de la commission et 210 de M. Jean Filippi. — MM. le rapporteur, Robert Laucournet, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 77 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 78 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 79 de la commission et 156 de M. Paul Pillet. — Adoption de l'amendement n° 79.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 *quinquies* (suite) (p. 1254).

Amendements n° 34 de la commission et 135 de M. Paul Pillet. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 53 bis (p. 1254).

Amendements n° 80 de la commission et 157 de M. Paul Pillet. — MM. le rapporteur, le ministre, Paul Pillet, rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 54 (p. 1255).

Amendements n° 81 de la commission et 171 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 171.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1256).

Amendement n° 203 de M. Michel Miroudot. — MM. Michel Miroudot, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles; le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Art. 54 bis (p. 1256).

Amendement n° 158 de M. Paul Pillet. — MM. Paul Pillet, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre. — Réserve.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

Amendements n° 82 rectifié de la commission, 110 de M. Paul Guillard, 200 de M. Jean Bac et 235 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Jean Bac, le ministre, Auguste Amic, Paul Pillet, rapporteur pour avis. — Adoption des amendements n° 82 rectifié et 235.

Retrait de l'amendement n° 158.

Amendement n° 83 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 84 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 85 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 86 de la commission et 184 de M. Michel Miroudot. — MM. le rapporteur, Michel Miroudot, rapporteur pour avis; le ministre. — Adoption de l'amendement n° 86.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (suite) (p. 1259).

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 55 (p. 1260).

Amendement n° 185 de M. Michel Miroudot. — MM. Michel Miroudot, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre, Maurice Schumann. — Rejet.

Amendement n° 87 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 88 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 89 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 56 et 57. — Adoption (p. 1261).

Art. 58 (p. 1262).

Amendement n° 91 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 92 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 186 rectifié de M. Michel Miroudot. — MM. Michel Miroudot, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 187 de M. Michel Miroudot et 93 de la commission. — MM. Michel Miroudot, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 93.

Amendements n° 188 de M. Michel Miroudot et 94 de la commission. — MM. Michel Miroudot, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 94.

Amendement n° 189 de M. Michel Miroudot. — MM. Michel Miroudot, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre, Richard Pouille. — Adoption.

Amendement n° 95 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 96 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 159 de M. Paul Pillet et 199 de M. Fernand Chatelain. — MM. Paul Pillet, rapporteur pour avis; Fernand Chatelain, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 159.

Amendement n° 160 de M. Paul Pillet. — Adoption.

Amendement n° 161 de M. Paul Pillet. — MM. Paul Pillet, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre, Michel Miroudot, rapporteur pour avis; Jean de Bagneux, président de la commission des affaires culturelles; Maurice Schumann. — Adoption.

Amendements n° 99 de la commission et 162 de M. Paul Pillet. — MM. le rapporteur, le ministre, Paul Pillet, rapporteur pour avis; Robert Parenty. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 59 à 61. — Adoption (p. 1268).

Art. 62 (p. 1269).

Amendements n° 100 de la commission et 163 de M. Paul Pillet. — MM. le rapporteur, Paul Pillet, rapporteur pour avis; le ministre. — Adoption de l'amendement n° 163.

Amendements n° 101 de la commission et 222 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 102 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 103 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendement n° 104 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 63. — Adoption (p. 1270).

Art. 64 (p. 1270).

Amendement n° 165 de M. Paul Pillet. — Adoption.

Amendement n° 226 rectifié du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1271).

MM. le rapporteur, Robert Parenty, Pierre Croze, Paul Mistral, Maurice Schumann, Jean Bac, Fernand Chatelain, Jean de Bagneux, le ministre, le président.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

3. — Transmission de projets de loi (p. 1274).

4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1274).

5. — Ordre du jour (p. 1274).

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS GROS,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures cinquante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

REFORME DE L'URBANISME

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'urbanisme (n^{os} 260 et 292, 1975-1976).

Nous allons aborder l'examen des dispositions du chapitre VI.

CHAPITRE VI

Dispositions relatives aux établissements publics d'aménagement et aux associations syndicales.

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — I. — Dans le titre II du livre III de la première partie (législative) du code de l'urbanisme, il est inséré un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III. — Sociétés d'économie mixte foncières.

« Art. L. 323-1. — L'acquisition et l'aménagement de terrains et leur concession à des constructeurs de logements sociaux ou d'installations commerciales ou professionnelles peuvent être réalisés par des sociétés d'économie mixte foncières dont plus de la moitié du capital est détenue par des personnes morales de droit public et dont les statuts comportent des clauses-types fixées par décret en Conseil d'Etat.

« II. — Le chapitre premier du titre II du livre III de la première partie du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre premier. — Sociétés d'économie mixte — Etablissements publics d'aménagement — Offices publics d'aménagement et de construction — Offices publics d'H. L. M. à compétence étendue.

« Section I. — Aménagement d'agglomérations nouvelles, de zones d'activités, de zones d'aménagement concerté, de zones d'habitations, de lotissements, de zones de rénovation urbaine ou de restauration immobilière et de résorption de l'habitat insalubre.

« Art. L. 321-1. — L'aménagement d'agglomérations nouvelles, de zones d'aménagement concerté, de lotissements, de zones de rénovation urbaine, de zones de restauration immobilière ou des zones de résorption de l'habitat insalubre peut être confié à des sociétés d'économie mixte ou réalisé par des établissements publics soumis aux dispositions du présent chapitre. Les services complémentaires nécessaires à la qualité de la vie peuvent être confiés aux mêmes personnes morales.

« Section II. — Modalités de constitution et de fonctionnement des établissements publics.

« Art. L. 321-2. — Les établissements publics créés en application de l'article L. 321-1 ont un caractère industriel et commercial. Ils sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

« Art. L. 321-3. — Ces établissements sont créés par décret en Conseil d'Etat après avis du ou des conseils généraux et des conseils municipaux intéressés.

« Toutefois, lorsque leur zone d'activité territoriale s'étend sur plus de cent communes, le décret de création est pris en Conseil d'Etat et en conseil des ministres, après avis des conseils généraux intéressés.

« Art. L. 321-4. — Le décret qui crée l'établissement détermine son objet, sa zone d'activité territoriale et, éventuellement, sa durée. Il fixe son statut, notamment en ce qui concerne la composition du conseil d'administration, la désignation du président, celle du directeur, les pouvoirs du conseil d'administration, du président et du directeur et, le cas échéant, les conditions de représentation à l'assemblée spéciale prévue à l'article L. 321-5 des collectivités et établissements publics intéressés.

« Art. L. 321-5. — Lorsque, en raison de leur nombre, les collectivités locales et, le cas échéant, les établissements publics intéressés aux opérations et travaux entrant dans l'objet de l'établissement ne peuvent être tous représentés directement au conseil d'administration, ceux d'entre eux qui ne le sont pas sont groupés en une assemblée spéciale.

« Cette assemblée élit des représentants au conseil d'administration. Si l'assemblée spéciale ne désigne pas ses représentants au conseil d'administration de l'établissement, cette désignation peut être opérée par décision de l'autorité administrative.

« Art. L. 321-6. — Le conseil d'administration doit être composé, à concurrence de la moitié au moins, de membres représentant les collectivités et établissements publics intéressés.

« Les membres du conseil d'administration peuvent être suspendus de leurs fonctions par l'autorité chargée du contrôle de l'établissement. Ils peuvent être révoqués par arrêté interministériel. Le conseil d'administration peut être dissous par décret motivé pris en Conseil d'Etat.

« Art. L. 321-7. — Les prévisions budgétaires, les projets d'emprunt et les délibérations déterminant les opérations à entreprendre par l'établissement ou fixant les modalités générales de leur réalisation sont soumis à l'approbation de l'autorité chargée du contrôle.

« Art. L. 321-8. — Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 321-3, il peut être dérogé aux dispositions relatives au contrôle exercé sur l'établissement public, à la constitution de l'assemblée spéciale et à la désignation des représentants des collectivités locales au conseil d'administration, qui devront être choisis par des assemblées ou des élus de ces collectivités suivant les modalités fixées par le décret créant l'établissement.

« Section III. — Concession des opérations d'aménagement.

« Art. L. 321-8 bis. — Les opérations visées à l'article L. 321-1 peuvent être concédées ou confiées par voie de convention à des sociétés d'économie mixte dont plus de 50 p. 100 du capital est détenu par des personnes morales de droit public et dont les statuts comportent des clauses-types fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsque l'aménagement de ces zones est conforme à leur objet social. Elles sont assujetties aux dispositions du présent chapitre.

« Ces opérations peuvent aussi être concédées aux offices publics d'aménagement et de construction et aux offices publics d'habitations à loyer modéré à compétence étendue qui restent soumis à leurs règles de fonctionnement propres. Elles peuvent être également confiées à ces organismes par voie de convention ainsi qu'aux autres organismes visés à l'article 159 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« En outre, l'aménagement de zones d'activités peut être concédé aux sociétés d'économie mixte susvisées, aux offices publics d'aménagement et de construction, aux offices publics d'H. L. M. à compétence étendue, ou réalisé par les établissements publics visés au premier alinéa du présent article. Il peut également être confié à ces organismes par voie de convention.

« Art. L. 321-9. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre. »

La parole est à M. Laucournet, sur l'article.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous abordons maintenant un chapitre et un article importants qui concernent les dispositions relatives aux établissements publics d'aménagement et aux associations syndicales. En tant que membre de la commission et en tant que président d'un office d'H. L. M., je tiens à vous dire combien je souhaite que les dispositions de l'amendement de M. Parenty soient acceptées par le Sénat.

Je voudrais revenir sur les péripéties qu'a connues cet article 45 au cours de la discussion à l'Assemblée nationale et en commission.

En première lecture, l'Assemblée nationale a voté, contre l'avis du Gouvernement, un amendement présenté par M. Claudius-Petit. Le Gouvernement avait demandé un scrutin public sur cet amendement. Vous avez accepté, monsieur le ministre, cet amendement sous réserve d'une modification du libellé de l'article L. 321-1.

C'est dans ces conditions que le projet a été transmis au Sénat.

Aussitôt après le vote de l'Assemblée nationale, les services de votre ministère ont marqué leur désaccord sur l'extension des compétences aux sociétés de crédit immobilier et aux sociétés coopératives. Quant aux offices publics d'H. L. M., on semble estimer que la possibilité d'acquiescer « la compétence étendue », qui donne le droit de faire des opérations par voie de convention et de concession, règle le problème.

En revanche, vous avez donné votre accord pour l'extension des compétences des sociétés anonymes d'H. L. M.

En première analyse, notre commission des affaires économiques et du Plan ne s'était pas montrée favorable à l'adoption de l'article 45 A du projet de loi. Mais grâce à nos efforts et à ceux de M. Parenty, et à la suite de deux réunions de travail avec M. Chauty, rapporteur, elle est revenue, le 18 mai, sur sa position et a recueilli favorablement le projet d'amendement qui, dans une rédaction différente et plus restrictive, apporte cependant des apaisements au mouvement des H. L. M.

On espère que le Gouvernement confirmera sa position favorable qui concernait un texte plus conforme aux désirs de l'institution des H. L. M. mais qu'il avait adopté avec quelque réticence à la fin de la discussion à l'Assemblée nationale.

Nous apprécions à sa juste valeur le fait que les sociétés anonymes d'H. L. M., sous réserve d'un agrément, puissent être autorisées à réaliser par voie de convention l'une ou l'autre des opérations d'urbanisme définies à l'article 321-1.

Venant après la création des offices publics d'aménagement et de construction en 1971 et l'autorisation donnée aux offices publics d'H. L. M. à compétence étendue d'être concessionnaires d'opération d'aménagement, cette disposition, si elle était définitivement votée, constituerait un grand pas en avant dans la reconnaissance du caractère généraliste des organismes d'H. L. M.

Elle leur permettrait de développer leur action au service des collectivités, notamment dans les communes rurales : Z. A. C., lotissements, résorption de l'habitat insalubre, modernisation de logements anciens.

Elle mettrait fin, dans un grand nombre de cas, à la dissociation des tâches d'aménagement et de construction qui s'est révélée mauvaise à l'usage. Enfin, le texte adopté par la commission des affaires économiques et du Plan ferait bénéficier les organismes visés à l'article 321-1 d'un financement privilégié.

Cet article 45 appelle des observations de notre part. Les offices publics d'H. L. M. de droit commun ne sont autorisés à faire les opérations que si leur compétence a été étendue. Les sociétés de crédit immobilier et les sociétés coopératives d'H. L. M. ne bénéficient pas des mesures proposées et pourtant elles peuvent jouer un rôle essentiel en zone rurale, dans la politique des petites villes et des contrats de pays souhaitée par la D. A. T. A. R. Les sociétés anonymes d'H. L. M. sont autorisées à faire des opérations d'aménagement pour elles-mêmes ou pour le compte de tiers, sous réserve d'être agréées par l'autorité administrative.

Nous pensons que le texte adopté par la commission des affaires économiques et du Plan doit amener le Gouvernement à faire ce geste vis-à-vis des H. L. M. La portée de l'amendement de M. Claudius-Petit le gênait. La rédaction nouvelle devrait vous poser, monsieur le ministre, beaucoup moins de problèmes.

Voilà l'analyse que fait notre groupe de cet article. Mais nous souhaitons que le Gouvernement puisse prendre un certain nombre d'engagements sur quelques points.

Tout d'abord, au sujet des offices publics d'H. L. M., le Gouvernement donnera-t-il des assurances pour accueillir de manière libérale les demandes d'extension de compétence ?

Pour les offices qui, pour des raisons diverses, ne souhaitent pas utiliser cette possibilité ou ne remplissent pas les conditions nécessaires pour faire la demande, le Gouvernement les autorisera-t-il, à titre exceptionnel, à faire des opérations de Z. A. C. dont une partie du programme — habitations, commerces, bureaux — ne serait pas faite par les offices, mais par d'autres constructeurs désignés par le maire ? Sinon, on les contraint à faire des zones d'habitation ségrégonnistes, que chacun dit vouloir éviter.

Au sujet des sociétés d'H. L. M., le Gouvernement est-il d'accord pour appliquer aux sociétés d'H. L. M. dont la compétence serait étendue, les mêmes critères que ceux qui sont définis pour les offices publics d'H. L. M. qui sollicitent l'extension de leur compétence ?

En résumé, il faut donner à nos offices la possibilité d'être les auxiliaires totaux, mais non exclusifs, des collectivités locales pour éviter, grâce à leur concours, la ségrégation dans nos villes.

Eviter cette ségrégation, cela signifie qu'il faut leur permettre de ne pas faire que du locatif, mais leur donner la possibilité de réaliser de petites opérations en zone rurale et dans nos petites villes. Je rappellerai les instructions de la D. A. T. A. R. qui souhaite que les régions lancent ces opérations et les soutiennent. Il faut pouvoir travailler complètement avec nos offices qui sont des organismes proches de nous, que nous contrôlons, deux fois d'ailleurs, par la convention avec la ville et par l'approbation de la convention donnée par le préfet et l'autorité de tutelle. Si nous ne le faisons pas, si nous ne donnons pas ces moyens à nos offices, ce sont les promoteurs privés et les banques qui interviendront en matière de logement social.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste est très attaché au vote de l'amendement de M. Parenty, qui a été accepté par votre commission des affaires économiques et du Plan.

M. le président. Deux amendements identiques, n^{os} 66 et 151, sont présentés respectivement par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, et M. Pillet, au nom de la commission des lois. Ils proposent la suppression du paragraphe I de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a créé un chapitre III, à l'intérieur

du code de l'urbanisme intitulé : « Sociétés d'économie mixte foncières ». Le rôle de ces sociétés serait exclusivement d'opérer des réserves foncières.

Notre commission a demandé la suppression de cette disposition, parce que les réserves foncières dépendent avant tout des collectivités locales qui réalisent ces opérations avec des moyens financiers déterminés. Ces moyens proviennent actuellement en particulier de la caisse d'aide aux collectivités locales, qui consent des emprunts à dix-sept ans. Il est de fait que la durée de ces emprunts est insuffisante et nous souhaiterions tous qu'elle soit allongée.

Si l'Assemblée nationale a créé ces sociétés d'économie mixte foncières, c'est dans l'espoir qu'elles pourront accéder éventuellement à certaines ressources financières auxquelles ne peuvent recourir les collectivités locales comme le 1 p. 100 au logement.

Au fond, la question se présente de la manière suivante : puisque les collectivités locales doivent faire les réserves foncières soit par leurs propres moyens, soit, par délégation, avec des sociétés d'économie mixte, les financements doivent passer par ces canaux.

Si une société d'économie mixte foncière était créée, comment fonctionnerait-elle ? Elle ferait des emprunts qui seraient garantis par la collectivité locale — nous aurions donc un engagement de ladite collectivité — mais elle n'aurait aucun revenu propre pour assurer son fonctionnement. C'est donc la collectivité locale concédante qui serait obligée d'assurer, par des subventions, le fonctionnement de la société d'économie mixte foncière.

Actuellement, il existe des sociétés d'économie mixte qui, par suite de la prolongation d'opérations engagées, ont été conduites, bien malgré elles, à faire des réserves foncières.

Je prends un exemple : des Z. U. P. ont été engagées, mais au lieu de les réaliser en six ou sept ans, comme cela était prévu, avec les crédits correspondants, les prorogations nous ont conduit à les réaliser en dix-sept ou dix-huit ans. Nous connaissons tous des cas de ce genre. Nous avons fait des réserves foncières avec des moyens financiers adaptés, c'est-à-dire avec les prêts de la C. A. E. C. L.

Le problème est donc purement financier. Il consiste simplement — mais cela est du pouvoir non pas de M. le ministre de l'équipement, mais du Gouvernement, en particulier du ministre de l'économie et des finances — à donner des autorisations permettant aux collectivités locales d'accéder à ces crédits à long terme. Il ne faut pas créer un instrument nouveau de transit.

C'est pour rester logiques avec cette politique de réservation foncière, qui dépend exclusivement d'une solution financière, que nous sommes hostiles à la proposition qui tend à créer des sociétés d'économie mixte foncière.

M. le président. La parole est à M. Pillet, pour défendre l'amendement n^o 151.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. La commission des lois estime que la création de sociétés d'économie mixte foncières, qui utiliseraient les moyens d'appropriation du sol mis à leur disposition par la loi, c'est-à-dire la procédure d'expropriation et celle du droit de préemption, n'est pas souhaitable parce que l'acquisition du sol est une prérogative qui revient avant tout à la collectivité locale ou publique et qui doit rester entre ses mains. Elle peut cependant, dans certains cas, la déléguer. Mais créer un nouveau type d'opérateur foncier alors qu'il en existe déjà un nombre important n'a pas semblé souhaitable à la commission des lois.

Du reste, la notion même de société d'économie mixte, c'est-à-dire l'apport d'une partie importante de capitaux privés, risque de modifier profondément la politique que suivra cette société. Il est bien évident que les capitaux privés cherchent à rentabiliser l'opération à plus court terme alors que, dans le domaine foncier, les opérations doivent obligatoirement s'étendre sur une période relativement longue. Il a semblé à votre commission des lois que cela était peu compatible avec la présence d'importants capitaux privés.

C'est la raison pour laquelle elle a demandé la suppression du paragraphe I de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Lorsque le débat s'est instauré à l'Assemblée nationale, j'avais, à première vue, été séduit par cette idée et, pour autant que ma mémoire soit fidèle, je ne m'y étais pas opposé. Mais, à la réflexion, cette solution paraît poser plus de problèmes qu'elle n'en résout.

Comme vient de le dire M. Pillet, il ne paraît pas souhaitable de multiplier les opérateurs fonciers d'autant que la gestion d'un patrimoine immobilier important risque de poser des problèmes dans les moments où il survient une accélération ou un ralentissement du rythme de la construction.

Ainsi que l'indiquait M. Chauty, la politique foncière doit demeurer la prérogative des collectivités publiques. Le Gouvernement — je le dis nettement — est très attaché à cette conception.

C'est pourquoi, après un examen plus approfondi de ce texte qui a résulté d'une discussion un peu rapide à l'Assemblée nationale, le Gouvernement se rallie aux amendements de vos commissions.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 66 et 151, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, le paragraphe I de l'article 45 est supprimé.

Je suis maintenant saisi de trois amendements n° 67, 214 rectifié bis et 68, qui tendent à modifier l'intitulé du chapitre premier du titre II du livre III de la première partie du code de l'urbanisme, et de la section I.

Je propose de les réserver jusqu'après l'examen des amendements que je vais maintenant appeler. (Assentiment.)

Il s'agit de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 215 rectifié bis, présenté par M. Parenty, a pour objet, dans le paragraphe II de cet article, de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 321-1. — I. — L'aménagement d'agglomérations nouvelles, de zones d'activités, de zones d'aménagement concerté, de zones d'habitation, de lotissements, de zones de rénovation urbaine, de zones de restauration immobilière ou de zones de résorption de l'habitat insalubre peut être confié à des sociétés d'économie mixte ou réalisé par des établissements publics, soumis aux dispositions du présent chapitre.

« II. — Les mêmes opérations peuvent en outre être réalisées directement ou confiées à un office public d'aménagement et de construction ou à un office public d'habitation à loyer modéré ayant bénéficié d'une extension de compétence, ou à un établissement public figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat.

« III. — Elles peuvent en outre être confiées, par voie de convention pour eux-mêmes ou lorsqu'ils ont été agréés par l'autorité administrative pour le compte de tiers, aux organismes visés à l'article 172 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« IV. — Les services complémentaires nécessaires à la qualité de la vie peuvent être confiés aux mêmes personnes morales. »

Le second, n° 69, déposé par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, a pour but, dans ce même paragraphe II, de rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme.

« L'aménagement d'agglomérations nouvelles, de zones d'activités, de zones d'aménagement concerté, de zones d'habitation, de lotissements, de zones de rénovation urbaine, de zones de restauration immobilière ou de zones de résorption de l'habitat insalubre peut être confié... »

La parole est à M. Parenty, pour défendre l'amendement n° 215 rectifié bis.

M. Robert Parenty. Monsieur le président, je voudrais avant toute chose vous signaler que, dans la rédaction du paragraphe III de mon amendement, les mots : « à cette fin », après les mots : « ont été agréés », n'ont pas été imprimés.

M. le président. Votre amendement porterait donc le n° 215 rectifié ter et le paragraphe III que vous proposez pour l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme se lirait de la manière suivante :

« III. — Elles peuvent en outre être confiées, par voie de convention pour eux-mêmes ou lorsqu'ils ont été agréés à cette fin par l'autorité administrative, pour le compte de tiers, aux organismes visés à l'article 172 du code de l'urbanisme et de l'habitation. »

A ce propos, je me permets de rappeler qu'au cours de la séance d'hier, j'ai insisté sur le danger de cette procédure qui consiste à délibérer sur des textes rédigés hâtivement en séance.

Veillez poursuivre votre exposé, monsieur Parenty.

M. Robert Parenty. Si, dans la discussion générale, j'ai tenu à me limiter à une très brève intervention pour remercier le Gouvernement de son initiative, tout en m'inquiétant des futures lourdeurs administratives, c'était en partie pour me réserver d'intervenir plus précisément à l'occasion de la défense de cet amendement qui tend à permettre aux organismes d'H. L. M. auxquels nous sommes tous attachés, et qui sont les auxiliaires et les compléments des collectivités locales, d'être chargés d'aménagements plus variés et plus complets.

Cette mesure laisserait la possibilité d'un choix entre divers organismes sans en exclure les plus désintéressés et les plus proches des municipalités. Comme vous le souhaitiez hier, monsieur le ministre, ceux-ci seront ainsi mis dans le régime commun.

J'avais souhaité faire valoir les raisons qui, à mes yeux, militent en faveur de ma proposition. Sans avoir à les défendre, j'ai constaté que les organismes d'H. L. M., souvent tenus injus-

tement pour responsables d'un urbanisme qu'ils ont subi, avaient su depuis longtemps être les éléments moteurs d'une politique dont on peut apprécier à leur juste valeur les résultats obtenus.

Ils ont joué le jeu novateur en matière de techniques nouvelles, de modèles d'innovation et de qualité architecturale. Ils se sont montrés des mandataires compétents des collectivités locales, lesquelles peuvent leur faire confiance pour conserver la maîtrise de l'aménagement.

Spécialistes de la rénovation urbaine ou rurale, de la réhabilitation de l'habitat ancien, il n'est pas souhaitable de les confiner dans l'aménagement de zones qui ne seraient destinées qu'à eux-mêmes, ce qui ne pourrait qu'accentuer la ségrégation que nous condamnons.

Mais la longueur exceptionnelle de ce débat et les conditions dans lesquelles il se déroule m'incitent à espérer que vous apprécierez d'autant plus que je me limite à ces quelques mots que je crois pouvoir compter sur l'accord de la commission et sur le vôtre, monsieur le ministre. Ce serait la marque de la constante et excellente collaboration qui existe entre nous tous depuis le début de la discussion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 69 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 215 rectifié ter.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je déclare tout d'abord que la commission retire l'amendement n° 69.

M. le président. L'amendement n° 69 est donc retiré.

M. Michel Chauty, rapporteur. L'amendement n° 215 rectifié ter appellerait deux modifications, mais pour vous simplifier la tâche, monsieur le président, nous laisserons à l'Assemblée nationale le soin de les apporter.

L'Assemblée nationale a adopté à la section III un amendement tendant à insérer un article L. 321-8 bis, et cela dans l'esprit que vient de développer M. Parenty. Ce texte, quelles qu'en soient les intentions, nous avait semblé fort mal rédigé et nous en avions demandé, en commission, la suppression.

C'est ainsi que nous avons été amenés à engager la négociation, à laquelle se sont référés MM. Laucournet et Parenty, en vue de mettre au point un texte qui ne porte pas atteinte au droit. C'est cela qui était important.

Cela dit, je vais commenter brièvement cet amendement.

Le premier paragraphe définit les opérations d'aménagement qui peuvent être entreprises. C'est pourquoi les mots : « zones d'activité » et « zones d'habitation », que nous demanderons à M. le ministre de faire supprimer par l'Assemblée nationale, nous semblent impropres parce qu'il s'agit non pas de notions juridiques, mais d'opérations concertées, lesquelles sont déjà prévues par le texte.

Le deuxième paragraphe énumère les organismes auxquels on peut confier ces opérations : les sociétés d'économie mixte, les O. P. A. C. — offices publics d'aménagement et de construction — et les offices publics d'habitations à loyer modéré ayant bénéficié d'une extension de compétence. Cette remise à jour du code de l'urbanisme était absolument nécessaire pour tenir compte des compétences données à ces deux organismes.

Le troisième paragraphe permettait de confier, par voie de convention, ces mêmes opérations à un certain nombre d'organismes visés à l'article 172, et c'est, monsieur le ministre, ce qui fait l'objet de nos observations.

En effet, comme l'ont dit très justement M. Laucournet et M. Parenty, les offices d'H. L. M., les offices publics en particulier, sont des organismes avec lesquels nous avons l'habitude de coopérer totalement puisqu'ils représentent, en fait, une extension de la volonté politique des collectivités locales. Donc, nous sommes très liés avec eux. En outre, nombre d'administrateurs communaux sont également administrateurs de ces sociétés, lesquelles sont tenues aux règles de la comptabilité publique, ce qui nous donne énormément de garanties et de moyens de contrôle de leur activité.

Il n'en est pas de même de toutes les sociétés visées à l'article 72. C'est pourquoi, tout en leur faisant confiance, je rappelle que, dans ce cas, les collectivités locales passent des contrats assortis de clauses de bonne fin mais qu'elles n'ont pas la possibilité d'intervenir dans l'action de ces sociétés pour les contrôler en cours de route. C'est pourquoi il est nécessaire de s'assurer un certain nombre de garanties pour les collectivités locales.

C'était là le point sur lequel je voulais vraiment attirer votre attention. Nous demandons qu'il y ait des conventions et que ces sociétés soient agréées à cette fin par l'autorité administrative, qui peut ainsi s'assurer que les organismes aient notamment la surface financière nécessaire.

Cela dit, nous donnons un aval total à l'amendement de M. Parenty.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Monsieur le président, je me félicite du débat qui vient de s'instaurer et peut-être plus encore du travail remarquable accompli par la commission des affaires économiques et par M. Parenty lui-même pour clarifier tous ces points et aboutir à une rédaction simple de l'article L. 321-1 qui devrait faire l'unanimité sur un sujet dont je peux dire qu'il avait fait l'objet d'une large controverse à l'Assemblée nationale. Il en était résulté une discussion complexe qui n'avait pas permis de faire toute la lumière sur cette affaire.

Je profiterai de cette occasion pour dire à M. Laucournet combien j'approuve les propos généraux qu'il a tenus tout à l'heure.

Il m'a posé trois questions. Je vais y répondre brièvement car vous vous doutez tous que nous ne pouvons engager un trop long débat sur la politique du Gouvernement vis-à-vis des offices d'H. L. M. Quelque intéressant que soit le sujet, il convient maintenant d'aller vite.

Les conditions d'extension des compétences des offices seront examinées dans une optique très libérale, avec l'idée qu'il faut tenter d'aller le plus loin possible et faire progresser les extensions de compétence des offices dans la mesure de leurs capacités.

Je souhaite évidemment, pour éviter la ségrégation, favoriser les interventions des offices d'H. L. M. dans des opérations ponctuelles et limitées s'insérant convenablement dans l'aménagement des villages. Nous sommes tous conscients que se développe actuellement en France un mouvement de décentralisation par rapport aux grandes métropoles, fussent-elles régionales ou locales. Si les pôles d'activité restent implantés et continuent de se développer dans les grandes villes, l'habitat, en revanche, compte tenu des facilités individuelles de communication, se déplace — plutôt vers des villages attractifs. Il ne faut pas que ces villages soient simplement composés — et je rejoins en cela M. Laucournet — de résidences secondaires ou de maisons individuelles appartenant à des gens aisés. Il faut aussi que nous tentions des efforts pour disperser l'habitat localisé par « petites opérations », ce qui exige que les offices municipaux d'H. L. M. se voient dotés de compétences un peu plus étendues.

Enfin, je suis favorable à la modification des critères retenus pour l'agrément des sociétés. Nous la réaliserons dans l'esprit que vous avez souhaité.

L'amendement présenté par M. Parenty nous paraît correspondre exactement à nos propres idées, mais, monsieur le président, j'estime que le texte qui sera soumis à l'Assemblée nationale en deuxième lecture doit correspondre à l'image de l'excellent travail accompli par le Sénat.

En conséquence, non seulement j'ai accepté la rédaction de l'amendement n° 215 rectifié, mais j'ai apprécié — et si vous ne l'aviez pas fait, je l'aurais moi-même demandé — que les trois mots : « à cette fin » y soient insérés.

Mais nous ne devons pas faire apparaître dans un texte juridique des vocables comme « zones d'activité » et « zones d'habitation ». Aussi je me permettrai de déposer un sous-amendement tendant à les supprimer.

Sous cette réserve, je pourrai donner à l'amendement n° 215 rectifié *ter* l'approbation totale du Gouvernement et remercier le Sénat pour le travail accompli.

M. le président. Le Gouvernement présente un sous-amendement n° 233 tendant, au paragraphe 1 du texte proposé pour l'article 321-1 du code de l'urbanisme, à supprimer les mots « zones d'activité » et les mots « zones d'habitation ».

Monsieur Parenty, acceptez-vous ce sous-amendement ?

M. Robert Parenty. Je l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission y est également favorable, monsieur le président, et nous remercions M. le ministre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 233, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 215 rectifié *ter* de M. Parenty, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons maintenant aux amendements n° 67, 214 rectifié *bis* et 68 concernant l'intitulé et qui avaient été réservés.

J'en donne lecture :

Par amendement n° 67, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le

second alinéa du paragraphe II de l'article 45, relatif à l'intitulé du chapitre I^{er} du titre du livre III de la première partie du code de l'urbanisme :

« Chapitre I^{er}. — Sociétés d'économie mixte et établissements publics. »

Par amendement n° 214 rectifié *bis*, M. Parenty propose, dans le paragraphe II de cet article, au deuxième alinéa, de rédiger comme suit l'intitulé du chapitre I^{er} du titre II du livre III de la première partie du code de l'urbanisme :

« Chapitre I^{er}. — Sociétés d'économie mixte, établissements publics et autres organismes d'aménagement. »

Par amendement n° 68, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du paragraphe II de cet article relatif à l'intitulé de la section I :

« Section I. — Opérations d'aménagement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 67.

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission, monsieur le président, retire cet amendement. Elle accepte l'amendement n° 214 rectifié *bis* de M. Parenty et maintient l'amendement n° 68 concernant l'intitulé de la section I.

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 214 rectifié *bis* ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 214 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du chapitre premier du paragraphe II est donc ainsi rédigé.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 68.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la section I est ainsi rédigé.

Nous abordons maintenant la section II, concernant les modalités de constitution et de fonctionnement des établissements publics.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. L'article L. 321-2 du code de l'urbanisme concerne les établissements publics créés en application de l'article L. 321-1. Il conviendrait de faire référence au paragraphe I de cet article pour tenir compte de l'amendement n° 215 rectifié de M. Parenty, qui vient d'être adopté.

M. le président. Par amendement n° 234, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 321-2 du code de l'urbanisme, de remplacer les mots : « Art. L. 321-1 » par les mots : « Art. L. 321-1-I. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 70, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le paragraphe II de cet article, de supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 321-5 du code de l'urbanisme.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. L'assemblée nationale avait rédigé le texte de l'article L. 321-5 de la manière suivante : « Cette assemblée élit des représentants au conseil d'administration. Si l'assemblée spéciale ne désigne pas ses représentants au conseil d'administration de l'établissement, cette désignation peut être opérée par décision de l'autorité administrative. »

Nous demandons la suppression de cette dernière phrase, car si des élus ne sont pas capables de se mettre d'accord — ou n'ont pas l'intention d'y parvenir, ce qui peut aussi se produire — pour élire des représentants au conseil d'administration d'un organisme qui les concerne directement, on ne voit pas pourquoi l'autorité administrative désignerait d'office des représentants.

Les collectivités locales ont des droits et elles les exercent. Mais, si elles ne le font pas, elles en prennent la responsabilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Les amendements se suivent et ne se ressemblent pas. Je comprends parfaitement les préoccupations de M. Chauty et de la commission des affaires économiques. Le Gouvernement est, lui aussi, particulièrement soucieux de préserver l'autonomie des collectivités locales.

Mais une première remarque s'impose : les collectivités locales les plus importantes seront toujours représentées directement au conseil d'administration de l'établissement. Les dispositions de cet article ne concernent donc que les plus petites communes.

L'Assemblée nationale a prévu que, au cas où ces dernières ne parviendraient pas à un accord, au sein de l'assemblée spéciale, sur la désignation de leurs représentants, il faudrait assurer la continuité du service public et prévoir une désignation par l'autorité administrative.

Puis-je vous rappeler, monsieur Chauty, le précédent fâcheux du district de la région parisienne, créé en 1959, qui n'a pas pu fonctionner à cause d'un problème du même type ? Pour sortir de l'impasse, le Parlement a dû, deux ans plus tard, par la loi du 2 août 1961, instituer une clause semblable à celle qui résulte de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale.

Partagé entre le rigorisme qui veut que les représentants des collectivités ne puissent pas être désignés par l'autorité administrative — telle est la position de la commission — et la réalité pratique à un moment où nous nous efforçons par tous les moyens d'élargir les compétences des établissements publics d'aménagement, nous avons proposé là une mesure fort heureuse.

Je demande à M. Chauty, sinon de retirer son amendement, du moins de comprendre que notre proposition est fort importante pour le bon fonctionnement des offices d'aménagement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Je comprends très bien les préoccupations de M. le ministre. Il se place évidemment du côté de l'administration de tutelle. C'est son droit et même son devoir. Je n'aurai pas la mauvaise grâce de le lui reprocher.

Je lui répondrai en lui exposant un exemple précis. J'ai vécu, à la fin de l'année dernière, une expérience du même ordre qui ne concernait pas un office de construction, mais la constitution d'une communauté urbaine. Les communes en cause l'ont refusée. Les propos tenus par les opposants m'ont étonné. De toute façon, disaient-ils, si on nous l'impose, nous nous y rendrons.

C'est un problème très grave. Si l'organisme a un droit propre, que nous devons respecter parce qu'il est prévu par notre législation, que cela nous plaise ou non, nous sommes tout de même en démocratie, les intéressés doivent siéger au conseil et prendre leurs responsabilités.

Telles sont les raisons, monsieur le ministre, pour lesquelles je maintiens l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 71, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le paragraphe II de cet article, de supprimer le titre de la section III et le texte présenté pour l'article L. 321-8 bis du code de l'urbanisme.

D'autre part, par amendement n° 114, MM. Laucournet, Amic, Mistral, Alliès, Barroux, Bourguet, Debesson, Brégère, Coutrot, Durieux, Grégory, Javelly, Pen, Quilliot, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent de compléter *in fine* le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 321-8 bis du code de l'urbanisme par la phrase suivante :

« Les conseils d'administration de ces organismes devront obligatoirement comprendre des représentants de leurs locataires. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 71.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cette demande de suppression de l'article L. 321-8 bis du code de l'urbanisme est la conséquence de l'adoption de l'amendement de M. Parenty.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement donne un avis favorable.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Je me rends compte que le sol s'effondre sous mes pieds et que mon amendement n° 114 va manquer de support.

Je voudrais cependant, monsieur le ministre, profiter de cette discussion pour faire une déclaration et obtenir éventuellement des réponses, étant bien entendu que je retirerai vraisemblablement mon amendement qui d'ailleurs risque de n'avoir plus d'objet.

Depuis deux jours, nous nous sommes engagés dans la voie de la participation: participation des usagers à la confection des P. O. S., participation des associations à la défense du cadre de vie. Pourquoi ne pas faire participer les locataires à la gestion des offices ? Depuis des années, je soutiens cette thèse devant vos prédécesseurs, monsieur le ministre, mais on ne m'entend pas.

Voici à quelle situation on aboutit présentement : les conseils d'administration sont composés de douze membres désignés par le préfet et le conseil général, mais ne comportent pas de représentants des locataires. Ces organismes fixent en dehors de ceux-ci les loyers, le montant des charges, les détails techniques du fonctionnement des cités et des offices.

Dans ces conditions, les locataires s'organisent et c'est leur droit. Nous passons ensuite notre temps à recevoir des délégations, à essayer de nous faire entendre, à subir les récriminations des locataires alors qu'il serait plus simple, en les associant, d'une façon à déterminer, au travail du conseil d'administration, de mettre au point avec eux un certain nombre de questions qui n'auraient pas à être soumises, par la suite, aux responsables des offices.

C'est autour de la table du conseil d'administration, comportant une représentation équilibrée des locataires des offices, qu'il convient de régler maints problèmes, ce qui éviterait de les voir donner lieu après coup à une contestation déplaisante.

Cette question ne peut, certes, pas être réglée ce matin, monsieur le ministre, et je souhaite que le travail accompli ces jours derniers vous conduise à repenser ce problème et à nous proposer une solution allant dans le sens que je viens de préciser.

M. Jean de Bagneux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bagneux, pour explication de vote.

M. Jean de Bagneux. Ce n'est pas exactement une explication de vote. Je me rallie à ce que vient de dire notre collègue M. Laucournet, dont j'approuve entièrement le point de vue. Président d'un office départemental d'H. L. M., je me rends compte combien il serait heureux que des représentants des locataires siègent à son conseil d'administration.

Cette représentation, qui existait autrefois, a été supprimée — je le regrette — voici une quinzaine d'années.

Nous sommes constamment confrontés à des difficultés avec un grand nombre d'amicales. Si celles-ci étaient représentées au conseil d'administration, bien des ennuis seraient évités.

M. le président. Monsieur de Bagneux, je considère vos propos comme une explication de vote. Je n'aurais d'ailleurs pas pu vous donner la parole autrement.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission aimerait donner son opinion sur l'amendement défendu implicitement par M. Laucournet. Sans prendre parti sur le fond de la discussion puisque notre commission partage les idées exprimées par notre collègue, j'ai le regret de devoir lui faire remarquer que la disposition prévue par son texte relève non pas du code de l'urbanisme, mais du code de l'urbanisme et de l'habitation. Son amendement n'a donc pas sa place à cet article.

M. le président. Nous ne discutons actuellement que de l'amendement n° 71 qui tend à la suppression du texte proposé pour l'article L. 321-8 bis du code de l'urbanisme.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. M. Laucournet a posé une question à laquelle il ne faut pas se dérober.

Nous avons été très sensibles à ce problème et nous avons chargé une commission permanente, présidée par M. Delmon, de l'étudier et de se pencher plus particulièrement sur la question de la représentativité des associations de locataires.

Vous savez que M. Delmon a recommandé la mise en place d'organes permanents de concertation au niveau des ensembles d'habitation.

Je rappelle aussi à M. Laucournet que le préfet a conservé la faculté de désigner, pour siéger au sein des conseils d'administration, un locataire choisi en qualité de personne qualifiée ayant un intérêt à la bonne gestion de l'office et cette personne peut être le représentant d'une fédération de locataires, comme c'est le cas dans un certain nombre d'offices que je connais.

M. Auguste Amic. Pas souvent !

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Une première étape a été franchie avec le décret du 22 octobre 1973 qui prévoit l'élection de deux représentants des locataires au conseil d'administration des offices publics d'aménagement et de construction.

Je vous demande, monsieur Laucournet, d'être spécialement attentif sur ce point, car c'est probablement la pierre d'achoppement du système : nous ne voulons pas, je le dis d'une manière très nette, que quelques personnes, après une vague consultation, parfois limitée à leurs amis politiques, s'arrogent le droit de représenter les locataires d'un ensemble.

Telle est la raison pour laquelle nous avons préféré la formule suivant laquelle l'élection ne serait valable que si 50 p. 100 des locataires ont participé au vote. Cette question est importante. La participation doit être suffisante pour que la représentativité des locataires soit réelle.

On peut, comme toujours, monsieur Laucournet, discuter sur la valeur du quorum et on n'a pas manqué de le faire à l'intérieur de mon administration. En effet, dans certaines circonstances, le quorum de 50 p. 100 est quelquefois loin d'être atteint.

Cette question est l'objet de notre attention. Nous estimons avec vous qu'il est nécessaire, au moment où la vie associative se développe — et tous, au cours de ce débat, nous avons cherché à accroître la participation des associations — que nous soyons animés d'un souci de cohérence.

Mais, dans cette affaire, laisser désigner, comme ce fut le cas dans un certain nombre d'offices, les représentants de l'ensemble des locataires par un petit nombre de personnes est une procédure à laquelle nous ne pouvons souscrire.

Je résume ma position : mes préoccupations rejoignent les vôtres, c'est-à-dire que, comme vous, je suis favorable à une participation accrue des locataires à la gestion de l'office ; mais nous devons faire preuve de vigilance à propos des critères de représentativité.

Sur le fond, je rejoins la position de M. Chauty, qui estime que cet amendement n'a pas sa place ici. Son examen a eu le mérite cependant, comme vous le souhaitez sans doute, monsieur Laucournet, de nous permettre d'ouvrir le débat. Mais les réformes qui pourraient intervenir ne le pourraient que par la voie réglementaire.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Devant les arguments de M. le ministre qui, à quelques réserves près, a acquiescé à ma proposition, je vous propose, monsieur le président, d'accepter le dépôt d'un amendement n° 114 rectifié qui tendrait, après l'article 45, à insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Il est inséré dans le code de l'urbanisme et de l'habitation un article 191 bis ainsi rédigé :

« Les conseils d'administration de ces organismes devront obligatoirement comprendre des représentants de leurs locataires. »

Ainsi, cette disposition figurera dans le code de l'urbanisme et de l'habitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette proposition ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Si nous étions défavorables à l'amendement initial présenté par M. Laucournet, nous acceptons celui qu'il vient de déposer.

M. le président. L'amendement n° 114 est donc retiré.

Nous allons voter sur l'amendement n° 71.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 45, modifié.

(L'article 45 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 114 rectifié, présenté par M. Laucournet, qui tend, après l'article 45, à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Il est inséré dans le code de l'urbanisme et de l'habitation un article 191 bis ainsi rédigé :

« Art. 191 bis. — Les conseils d'administration de ces organismes devront obligatoirement comprendre des représentants de leurs locataires. »

Monsieur le rapporteur, si j'ai bien compris votre propos de tout à l'heure, vous êtes favorable à cet amendement ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Un mot me gêne, il s'agit de l'adverbe « obligatoirement » ; celui-ci implique, en effet, que dans un délai extrêmement bref, nous publions des décrets d'application concernant une question encore à l'étude. Je ne peux donc pas être favorable à votre amendement, monsieur Laucournet.

L'engagement que j'avais pris devant vous de mettre cette affaire à l'étude me paraissait suffisant.

M. Robert Laucournet. Monsieur le ministre, je supprime volontiers l'adverbe « obligatoirement ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 114 rectifié bis où ne figure plus l'adverbe « obligatoirement ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement est, dans ces conditions, favorable à cet amendement.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. A quel titre, monsieur Pisani ?

M. Edgard Pisani. Celui que vous imaginerez, monsieur le président ! (Sourires.)

M. le président. Je n'ai pas à faire preuve d'imagination, monsieur Pisani !

Je vous donne la parole pour explication de vote.

M. Edgard Pisani. Monsieur le président, la loi statue au présent, et non au futur. Il me semble donc préférable de remplacer les mots : « devront comprendre » par le mot : « comportent ».

M. Robert Laucournet. L'auteur de l'amendement approuve cette modification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement y est également favorable, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 114 rectifié ter, dans sa rédaction définitive, est ainsi conçu : « Les conseils d'administration de ces organismes comportent des représentants de leurs locataires. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 169, le Gouvernement propose, après l'article 45, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 331-3 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peut être également imputée en dépenses au compte spécial du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme la charge des bonifications d'intérêts accordées aux collectivités locales, aux organismes visés à l'article L. 321-1 et aux établissements publics qui ont compétence pour réaliser des opérations d'aménagement ou d'urbanisme pour les emprunts contractés en vue de réaliser ces opérations. »

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je retire cet amendement, monsieur le président, compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 215 rectifié ter de M. Parenty.

M. le président. L'amendement n° 169 est retiré.

Articles 46 et 47.

M. le président. « Art. 46. — I. — Le 2° de l'article L. 322-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Le groupement de parcelles en vue d'en conférer l'usage à un tiers, notamment par bail à la construction, ou d'en faire apport, soit à une société constituée en vue de l'attribution d'immeubles aux associés par fractions divisées régie par le titre II de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 modifiée, soit à une société coopérative de construction ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de leur attribution aux associés régie par le titre III du même texte, soit à une société d'économie mixte de construction.

« Le groupement de parcelles peut également être réalisé en vue d'en faire la vente à une société régie par le titre I^{er} de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 modifiée. Le prix de vente est stipulé payable, en tout ou partie, en espèces, ou par la remise d'une ou plusieurs fractions des immeubles à construire, au choix de chacun des membres de l'association. »

« II. — Le 4° de l'article L. 322-2 du code de l'urbanisme est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 47. — I. — Il est ajouté au 1° a) de l'article L. 322-3 du code de l'urbanisme un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour les travaux spécifiés au 2° de l'article L. 322-2, lorsque le conseil municipal a, par délibération motivée, constaté que les travaux présentent un intérêt pour la commune, la demande peut être présentée par les deux tiers des propriétaires intéressés détenant les deux tiers de la superficie. »

« II. — Le 1° c) de l'article L. 322-3 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« c) Pour les travaux spécifiés au 5° de l'article L. 322-2, par les trois quarts au moins des propriétaires intéressés détenant ensemble les trois quarts au moins de la superficie. » — (Adopté.)

Article 48.

M. le président. « Art. 48. — Le premier alinéa de l'article L. 322-5 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« Les propriétaires d'immeubles compris dans le périmètre d'une association foncière urbaine autorisée peuvent, dans le délai d'un mois à partir de la publication... » (*Le reste sans changement.*)

Je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° 72, est présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques. Le second, n° 152 rectifié, est présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéas de l'article L. 322-5 du code de l'urbanisme, l'alinéa suivant :

« Lorsque l'association a pour objet le groupement de parcelles, il est en outre possible à tous les propriétaires d'immeubles compris dans le périmètre syndical de délaissier, moyennant indemnités, leur quote-part de propriété sur les parcelles groupées, dans le délai d'un mois à partir de la publication de l'arrêté du préfet visé à l'article L. 322-7 (troisième alinéa). A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. L'Assemblée nationale a étendu le droit de délaissier à tous les propriétaires des associations foncières, quel que soit l'objet de l'association. Cette modification ne va pas sans poser quelques problèmes juridiques et surtout financiers, dans la mesure où les propriétaires qui demeurent au sein de l'association ont à faire face à des charges très largement accrues tant du fait de l'obligation de rachat des parcelles délaissées que de la nécessité de supporter une plus large part du coût financier de l'opération.

M. le président. La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 152 rectifié.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. La commission des lois s'est livrée à une réflexion identique. Elle a estimé qu'il n'était pas souhaitable d'ouvrir cette possibilité de délaissier à tous les types d'association. C'est pourquoi elle souhaiterait que l'on revienne au texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement se félicite que l'on revienne à son texte initial. Il est favorable à ces amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n° 72 et n° 152 rectifié.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. L'article 48 est donc ainsi rédigé.

Article 49.

M. le président. « Art. 49. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 322-6 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'objet de l'association foncière urbaine porte sur des travaux spécifiés au 1° de l'article L. 322-2, l'association :

« a) Détermine les bâtiments ou les ouvrages dont le remembrement nécessite soit la destruction, soit le changement de l'usage éventuellement après réparation, aménagement ou transformation.

« L'acte amiable portant cession d'un bâtiment ou d'un ouvrage à l'association produit les mêmes effets que l'acte de cession amiable en matière d'expropriation en ce qui concerne l'extinction des droits réels et personnels ; à défaut d'accord amiable des propriétaires sur leur cession, ces bâtiments ou ouvrages font l'objet d'une expropriation dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée ;

« b) Etablit le projet de remembrement et en saisit le préfet qui, après avoir vérifié sa comptabilité avec la réglementation de l'urbanisme, le soumet à une enquête publique. »

II. — Le cinquième alinéa de l'article L. 322-6 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« La juridiction instituée à l'article 12 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est compétente pour statuer sur les contestations relatives à l'évaluation des parcelles remembrées. Elle statue aussi sur les contestations soulevées à l'occasion du remembrement et afférentes aux privilèges, hypothèques et autres droits réels. »

III. — Au septième alinéa de l'article L. 322-6 du code de l'urbanisme, les mots : « ou groupées » sont supprimés.

IV. — L'article L. 322-7 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 322-7. — Lorsque l'objet de l'association foncière urbaine porte sur des travaux spécifiés au 2° de l'article L. 322-2, l'association :

« a) Détermine les bâtiments ou les ouvrages dont le groupement de parcelles nécessite soit la destruction, soit le changement de l'usage, éventuellement après réparation, aménagement ou transformation.

« L'acte amiable portant cession d'un bâtiment ou d'un ouvrage à l'association foncière urbaine produit les mêmes effets que l'acte de cession amiable en matière d'expropriation en ce qui concerne l'extinction des droits réels et personnels ; à défaut d'accord amiable des propriétaires sur leur cession, ces bâtiments ou ouvrages font l'objet d'une expropriation dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée ;

« b) Etablit, selon le cas, le projet de contrat de bail à construction portant sur les parcelles groupées, le projet d'acte d'apport de ces parcelles à l'une des sociétés visées à l'article L. 322-2, 2°, premier alinéa, ou le projet d'acte de vente desdites parcelles à une société régie par le titre premier de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, modifiée, et visée à l'article L. 322-2, 2°, deuxième alinéa.

« Le contrat de bail, l'acte d'apport ou l'acte de vente ne peut être passé que si le préfet a constaté, par arrêté, que le projet est compatible avec la réglementation de l'urbanisme et que les formalités prévues par le présent code ont été régulièrement accomplies.

« Sont applicables en matière de groupement de parcelles les alinéas 5, 6, 7 et 8 de l'article L. 322-6. »

Par amendement n° 153, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose, dans le paragraphe IV de cet article, de réunir en un seul alinéa les deux alinéas du paragraphe a) du texte présenté pour l'article L. 322-7 du code de l'urbanisme.

La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 153.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 49, ainsi modifié.

(*L'article 49 est adopté.*)

Article 50.

M. le président. « Art. 50. — Après les mots « organismes publics et privés », l'article L. 331-6 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« Visés aux articles L. 312-1, L. 322-2 (1° et 5°) et L. 332-4 (1° et 3°) ». »

Par amendement n° 170, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Après les mots : « organismes publics et privés », l'article L. 331-6 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« Visés aux articles L. 312-1, L. 322-2 (1° et 5°) et L. 322-4 (1° et 3°) ». »

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Monsieur le président, cet amendement tend à corriger une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 170.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 50 est ainsi rédigé.

Article 16 (suite).

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je souhaiterais que nous examinions maintenant l'article 16 et l'amendement n° 132 rectifié, dont nous avons préalablement demandé la réserve jusqu'après l'examen de l'article 51.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 16.

« Art. 16. — I. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 313-3 du code de l'urbanisme est remplacée par le texte ci-après :

« Ces opérations peuvent être décidées et exécutées soit dans les conditions fixées par les dispositions relatives à la rénovation urbaine, soit à l'initiative d'un ou de plusieurs propriétaires groupés ou non en association syndicale. »

« II. — L'article L. 313-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 313-4. — Les opérations de restauration immobilière comportant des travaux de remise en état, de modernisation ou de démolition ayant pour conséquence la transformation des conditions d'habitabilité d'un ensemble d'immeubles, lorsque ces opérations sont entreprises à l'intérieur d'un périmètre fixé par décision de l'autorité administrative prise après enquête publique et sur avis favorable de la ou des communes intéressées, sont réalisées, soit conformément aux dispositions de l'article L. 313-3, soit dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique. »

Par amendement n° 132 rectifié, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose, dans le paragraphe II de cet article, de compléter le texte présenté pour l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de plus de 30 000 habitants les travaux exécutés sur les immeubles d'habitation qui affectent plus de la moitié de leur surface et modifient leur distribution intérieure sont soumis à l'autorisation spéciale prévue à l'article L. 313-3 (alinéa 2) même si ces immeubles ne sont pas compris dans un périmètre de restauration immobilière ou dans un secteur sauvegardé. »

La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. L'article 16 tend à une certaine harmonisation dans la réalisation des opérations de restauration de certains immeubles.

Ces opérations donnent lieu, parfois, à des transformations importantes pouvant aller jusqu'à modifier totalement la disposition des logements anciens pour aboutir à une création nouvelle, qui est d'ailleurs, très souvent, favorable aux occupants.

La commission des lois a examiné les conditions dans lesquelles les autorisations pour ce genre de travaux pourraient être accordées. Elle a estimé qu'une autorisation spéciale devait être nécessaire dans tous les cas où les dispositions des immeubles anciens auraient à subir une transformation profonde. Il lui a semblé, en effet, qu'il n'était pas souhaitable que cette autorisation soit comprise dans le permis de construire, dont le rôle n'est pas d'autoriser de telles transformations.

C'est pourquoi il a semblé bon à la commission des lois de se reporter au système de l'autorisation spéciale qui est prévu, vous le savez, pour les travaux effectués dans le cadre des restaurations immobilières, car les travaux dont nous parlons s'en rapprochent beaucoup.

De plus, elle n'a pas voulu déformer le sens même du permis de construire.

Elle s'est donc référée au système de l'autorisation spéciale, car il est nécessaire que ces travaux soient soumis à un certain contrôle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission a pensé que les réflexions exprimées par M. Pillet étaient certainement intéressantes, mais elle en voit difficilement l'application. Il nous a semblé tout à fait excessif de soumettre à l'autorisation, qui est spécialement prévue pour les travaux à réaliser dans des immeubles compris dans un secteur sauvegardé, tous les travaux portant sur tous les immeubles compris dans une commune de plus de 30 000 habitants, simplement parce qu'ils affectent plus de la moitié de la surface et modifient la distribution intérieure.

Ce texte imposerait aux propriétaires d'immeubles des obligations beaucoup trop lourdes et trop générales pour être acceptables.

En outre, on voit mal sur quelles bases la direction de l'équipement et nos collectivités locales exerceraient ce contrôle. Je ne suis pas opposé à celui-ci, mais, bien que sensible à la préoccupation de M. Pillet, il ne semble pas possible de donner une suite favorable à cette proposition.

La commission a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Monsieur le président, tout d'abord je dirai à M. Pillet que son intention est excellente.

L'amendement de la commission qui propose de soumettre à autorisation dans les villes de plus de 30 000 habitants les travaux de restauration, même s'ils sont réalisés en dehors d'un

périmètre délimité par arrêté ministériel se rattache ainsi à une proposition retenue par l'Assemblée nationale à l'article 51, sans en comporter les inconvénients. En effet, le texte voté par l'Assemblée nationale prévoyait un contrôle de ces opérations de restauration par le biais du permis de construire. Or, le permis de construire est devenu, depuis la loi du 30 décembre 1967, un permis visant au respect des règles d'urbanisme et il n'est plus censé contrôler les règles de construction.

A l'examen, la proposition de votre commission paraissait donc judicieuse.

Toutefois, je m'interroge sur l'opportunité et même l'utilité d'un tel contrôle. Est-il bien nécessaire, en effet, d'étendre une procédure extrêmement lourde en dehors des périmètres de restauration immobilière ? Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui régissent les opérations de restauration et qui sont déjà suffisamment complexes ne sont-elles pas suffisantes ?

Il est certain, et je rejoins en cela l'observation de M. Chauty, que l'application automatique et sans nuance du contrôle des opérations de restauration à l'ensemble des communes de plus de 30 000 habitants est vraiment très contraignante pour les particuliers.

A la réflexion et en voyant l'énorme volume de travail que cette mesure peut représenter à un moment où nous allons aller vers une réhabilitation généralisée de l'habitat ancien, je suis défavorable à l'amendement de M. Pillet.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. La commission des lois a, bien entendu, pensé à tous les arguments qui viennent d'être exposés par M. le ministre, mais elle a examiné avec attention une pratique qui est en train de se généraliser.

Nous voyons apparaître dans toutes les villes des opérations dénommées « poutres apparentes ». En quoi consistent-elles ? Des promoteurs qui rencontrent parfois certaines difficultés pour réaliser des opérations sur des terrains qu'il est difficile de libérer, acquièrent des immeubles anciens par des moyens que je qualifierai simplement de « divers », les vident de leurs occupants. Ils peuvent ainsi procéder à une démolition intérieure de l'immeuble, puis le reconstruire en réalisant ainsi, sous la forme d'une rénovation d'un habitat ancien, une opération de construction importante qu'ils négocient. Si nous suivions la thèse adoptée par la commission des affaires économiques et par le Gouvernement, ces promoteurs échapperaient à tout contrôle. La commission des lois est absolument de votre avis : le permis de construire n'a rien à voir avec la réglementation qu'on peut imposer dans ce cas-là.

La commission des lois a senti que cela présentait un danger qui est encore accru par l'application de la loi foncière. En effet, depuis qu'elle est entrée en vigueur, nous voyons un certain nombre de promoteurs s'intéresser de plus en plus à l'acquisition des immeubles anciens pour réaliser les opérations que je viens de dénoncer.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a pensé que ces dernières ne devaient pas se faire sans contrôle et qu'il fallait, par conséquent, les soumettre au régime de l'autorisation spéciale. C'est pourquoi je maintiens l'amendement.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je voudrais simplement faire remarquer que, sur le fond, je partage le souci exprimé par M. Pillet. En effet, ses observations sont fondées sur des faits que nous rencontrons continuellement. Mais je crois qu'étendre cette disposition à toutes les villes de plus de 30 000 habitants aura les conséquences graves que vous pouvez imaginer.

Par ailleurs, dans le cadre de la procédure actuellement prévue par le code, cette autorisation comporte certainement autant d'études et de contraintes que le permis de construire. Cela supposera, sur le seul plan pratique, des moyens de contrôle tant pour les directions de l'équipement que pour les collectivités locales.

Quoi qu'il en soit, l'observation présentée par M. Pillet est certainement fondée et un problème se pose. Telle est la conclusion de la commission des affaires économiques.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. J'ai moi-même connu, dans ma propre ville, le cas signalé par M. Pillet. Néanmoins, il s'agit d'un texte dont nous ne mesurons qu'aujourd'hui la portée et, ici, c'est le ministre de l'équipement qui parle en pensant au bon fonctionnement de ses services.

Nous sommes dans l'impossibilité de faire face dans un délai raisonnable — un ou deux ans par exemple — au surcroît fantastique de travail qu'entraînerait l'adoption d'un tel amendement.

C'est la raison fondamentale pour laquelle je ne peux pas l'accepter.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. La question qui se pose est la suivante : est-ce qu'une partie de la construction échappera à tout contrôle ou recherchera-t-on une procédure, peut-être plus légère que celle de l'autorisation spéciale et susceptible de trouver sa place dans une disposition réglementaire, qui permettrait d'éviter les abus que ne manquerait pas d'entraîner une liberté totale laissée à ce genre de construction ?

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 132 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

CHAPITRE VII

Dispositions concernant les formalités administratives relatives à la construction.

Article 51.

M. le président. « Art. 51. — I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le même permis est exigé pour les travaux exécutés sur les constructions existantes, lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination, de modifier leur aspect extérieur ou leur volume ou de créer des niveaux supplémentaires ainsi que pour les travaux exécutés sur les immeubles d'habitation dont la surface de plancher est supérieure à un chiffre fixé par décret, lorsqu'ils affectent plus de la moitié de leur surface et modifient leur distribution intérieure.

« II. — Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque les constructions ou travaux visés aux alinéas premier et 2 ci-dessus sont soumis par les dispositions législatives ou réglementaires ou en raison de leur emplacement ou de leur utilisation à un régime d'autorisation ou à des prescriptions dont l'application est contrôlée par un ministre autre que celui qui est chargé de l'urbanisme, le permis de construire, s'il est délivré avec l'accord de ce ministre ou de son représentant, vaut autorisation au titre de ces législations ou réglementations.

« Le permis de construire tient lieu de l'autorisation exigée au titre de la réglementation relative aux immeubles de grande hauteur lorsque sa délivrance est précédée de l'accord de l'autorité chargée de la police de la sécurité.

« III. — Les dispositions du II ci-dessus entreront en vigueur dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 73 présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le paragraphe I^{er} de cet article, de supprimer la fin du texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, à partir des mots : « ainsi que pour les travaux... ».

Le second, n° 154, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, tend, dans le paragraphe I de cet article, à rédiger comme suit le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme :

« Le même permis est exigé pour les travaux exécutés sur les constructions existantes, lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination, de modifier leur aspect extérieur ou leur volume ou de créer des niveaux supplémentaires. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 73.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du vote qui vient d'intervenir. Je ne reprendrai donc pas mon argumentation.

M. le président. La parole est à M. Pillet, pour défendre l'amendement n° 154.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, compte tenu du vote qui vient d'intervenir, je vais retirer cet amendement, dont je ne vois plus l'intérêt.

M. le président. L'amendement n° 154 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 73 ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 155, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. — Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque les constructions ou travaux visés aux alinéas 1^{er} et 2 ci-dessus sont soumis par les dispositions législatives ou réglementaires ou en raison de leur emplacement ou de leur utilisation à un régime d'autorisation ou à des prescriptions dont l'application est contrôlée par un ministre autre que celui qui est chargé de l'urbanisme, le permis de construire est délivré avec l'accord de ce ministre ou de son représentant et vaut autorisation au titre de ces législations ou réglementations.

« Le permis de construire tient lieu de l'autorisation exigée au titre de la réglementation relative aux immeubles de grande hauteur et sa délivrance est précédée de l'accord de l'autorité chargée de la police de la sécurité. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Dès le début de l'examen de ce texte, la commission des lois a eu le souci de faire du permis de construire un document unique, qui pourrait, en somme, concentrer le maximum d'informations pour le constructeur et elle a considéré que ce document devait jouer pour tous les problèmes de législation qui pourraient être soulevés par la construction.

C'est la raison pour laquelle elle a estimé qu'il fallait rédiger d'une manière différente l'article 51, car, dans le cas où plusieurs ministres doivent être consultés, le texte précise que le permis ne pourra être délivré qu'avec l'accord de tous les ministres. Or, une autorisation unique doit être donnée, c'est-à-dire que le permis de construire constitue, dans tous les cas, cette autorisation unique.

La commission des lois a donc pensé que, si l'accord des ministres était donné d'une manière expresse, ou simplement d'une manière tacite, le ministre chargé de délivrer le permis de construire pourrait le faire dans tous les cas et qu'ainsi le pétitionnaire connaîtrait une situation beaucoup plus claire, parce qu'il n'aurait jamais qu'un seul interlocuteur, à savoir le ministre qui délivre le permis de construire.

Tel est l'objet de cet amendement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Notre commission trouve cette proposition très judicieuse et elle y est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Monsieur le président, à la vérité j'aurais mauvaise grâce à ne pas être favorable à un amendement qui, dans l'esprit de la commission des lois, accorde un rôle privilégié au ministre chargé de l'urbanisme. Au-delà de cette sorte d'amour-propre, le Gouvernement ne trouve que des avantages à son adoption : en effet, cette procédure simplifiée à l'évidence les démarches des pétitionnaires. Il y est donc favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 155, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 51, modifié.

(L'article 51 est adopté.)

Article 52.

M. le président. L'article 52 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 74, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de le rétablir dans le texte suivant : « Il est ajouté à l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme un deuxième alinéa ainsi rédigé : « Lorsque le fonctionnement régulier d'un ou plusieurs services publics est interrompu, un décret en conseil des ministres, qui prendra effet à compter du jour de l'interruption, peut suspendre les délais d'instruction des demandes de permis de construire pendant toute la durée de l'interruption sur tout ou partie du territoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. La suppression de l'article 52 par l'Assemblée nationale pose, selon nous, un problème très grave. Vous savez qu'en cas de silence de l'administration pendant deux mois, le permis de construire est considéré

comme accordé. Aussi en cas de grève des services publics et notamment de perturbation dans l'envoi des courriers, les pétitionnaires se trouveraient alors légalement en droit de construire sans que l'administration puisse imposer de conditions à la délivrance du permis.

Dans tout dialogue entre deux personnes ou deux ensembles, il est bon que les responsabilités soient clairement établies. Si les pétitionnaires ont des droits, il est normal que l'administration en ait aussi. Pour le bon équilibre des choses, il nous a donc paru souhaitable de rétablir cette disposition supprimée par l'Assemblée nationale, sans quoi l'interruption du fonctionnement des services publics pourrait avoir des conséquences fâcheuses pour l'administration comme pour l'administré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Monsieur le président, cette affaire est fondamentale. D'une part, un droit de grève est inscrit dans la Constitution et, d'autre part, certaines dispositions permettent la déclaration tacite de permis de construire si l'administration n'a pas répondu dans un certain délai. En 1968 et en 1974, à la suite de grèves prolongées dans certains services publics, le législateur a dû intervenir pour suspendre les délais de procédure.

Il faut bien voir que le vote d'une loi suppose des délais nécessairement longs. Il faut bien voir aussi qu'une grève pourrait se produire en dehors des sessions parlementaires.

Une telle situation, qui n'est pas gênante lorsqu'il s'agit de suspendre ou de proroger des délais de recours contentieux, est au contraire très fâcheuse en matière de permis de construire, dans la mesure où, depuis le décret du 28 mai 1970, le pétitionnaire, dès l'obtention d'un permis tacite, peut commencer les travaux.

Je rappelle, d'ailleurs, qu'à l'occasion de la discussion de la loi du 27 décembre 1974 qui avait fait suite à la grève des postiers, certains parlementaires avaient craint qu'une mesure de suspension des délais d'instruction, prise trop tardivement, ne lésât les particuliers. Cet inconvénient disparaît, évidemment, si la décision de suspension intervient rapidement, autrement dit par décret, comme je l'avais proposé devant l'Assemblée nationale et comme le propose l'amendement de la commission des affaires économiques et du Plan.

Pour rassurer certains d'entre vous qui pourraient demeurer soucieux, je signale également que l'article 52 ne constituait pas, dans la forme où nous l'avions rédigé, une innovation.

En effet, une loi du 27 janvier 1910 permet au Gouvernement, par décret pris en conseil des ministres, de proroger les délais dans lesquels doivent être réalisés les protêts et les autres actes destinés à conserver le recours pour toutes les valeurs négociables dans le cas d'interruption des services publics gérés par l'Etat, les départements ou les communes.

L'application de cette loi a donné, jusqu'ici, toute satisfaction. Peut-être certains d'entre vous répugneront-ils à faire figurer dans une loi la référence à l'éventualité d'une grève dans les services publics ? Mais à côté de ce scrupule, la perspective des drames qui pourraient survenir en matière de permis de construire si une grève venait paralyser les services publics me paraît de nature à enlever l'adhésion du Sénat aux dispositions de l'amendement n° 74, auquel, bien évidemment, monsieur le président, le Gouvernement est favorable.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Monsieur le président, je voudrais seulement inviter cette assemblée à méditer un instant sur ce qu'elle est en train de confirmer, apparemment sans débat, à savoir la compétence exclusive de l'Etat en matière de permis de construire.

Les collectivités locales, en dépit de l'occasion qui nous est offerte aujourd'hui de nous interroger pour savoir qui, finalement, est responsable de l'aménagement, sont, dans le texte qui nous est soumis — ou qui est confirmé — totalement exclues en tant que responsables du permis de construire. Il y a là quelque chose de surprenant, surtout si l'on prend comme référence la législation de la plupart des pays dans lesquels l'urbanisme va plutôt mieux qu'en France et où l'autorité et la compétence des collectivités locales sont, au contraire, affirmées.

N'appartenant à aucune des deux commissions qui ont été saisies, je n'ai pas déposé d'amendement. Mon propos n'est d'ailleurs pas d'en proposer un aujourd'hui, mais d'appeler l'attention de cette assemblée sur l'extraordinaire situation que nous consacrons, une nouvelle fois, au seul profit de l'Etat et de son administration et au détriment des collectivités locales.

Tout cela prend d'ailleurs une allure étonnante : « saisir le conseil des ministres... ». Aujourd'hui, seule la loi peut déterminer des procédures de ce type alors même, pourtant, que des procédures plus légères devraient permettre de constater l'interruption du service public.

J'ai le sentiment que nous ne sommes pas capables, et ce par habitude, de revenir sur une tendance à la centralisation et à l'étatisation dont, pourtant, nous ne sommes pas tellement satisfaits dans le quotidien.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 52 est rétabli dans le texte de l'amendement n° 74.

Article 53.

M. le président. « Art. 53. — I. — Il est ajouté à l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« En outre, pour les immeubles de grande hauteur ou les établissements recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions projetées, qu'elles soient ou non à usage d'habitation, sont conformes aux règles de sécurité. »

« II. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-4 nouveau ainsi rédigé :

« Art. L. 421-4. — Dès la publication de l'acte déclarant d'utilité publique une opération, le permis de construire peut être refusé pour les travaux ou les constructions à réaliser sur les terrains devant être compris dans l'opération. »

« III. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-7 nouveau ainsi rédigé :

« Art. L. 421-7. — Autour des installations soumises à l'autorisation prévue par la législation relative aux établissements classés, le préfet peut, par arrêté pris dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, délimiter un périmètre à l'intérieur duquel sont imposées des dispositions particulières en vue d'interdire ou de limiter la construction ou toute activité dont l'exercice est susceptible d'être perturbé par le fonctionnement desdites installations. »

Par amendement n° 75, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

I. — Il est ajouté à l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme un second alinéa ainsi rédigé : « En outre, pour les immeubles de grande hauteur ou les établissements recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions ou les travaux projetés, qu'ils soient ou non à usage d'habitation, sont conformes aux règles de sécurité propres à ce type d'immeubles ou d'établissements. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement rédactionnel qui précise les règles de sécurité propres à ce type d'immeuble ou d'établissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte l'amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 76, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après le paragraphe I de cet article, d'insérer un paragraphe I bis ainsi rédigé :

« I bis. — Il est ajouté à l'article L. 421-3 du code d'urbanisme un troisième et un quatrième alinéas ainsi rédigés : « Dans les communes, parties de communes ou ensembles de communes dotés d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions projetées satisfont aux obligations en matière de stationnement qui sont imposées par le plan d'occupation des sols ou si le pétitionnaire justifie, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation. A défaut de satisfaire à l'une ou à l'autre de ces obligations, le pétitionnaire doit verser une participation, fixée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public groupant plusieurs communes et exerçant la compétence définie à l'article 4, 12°, de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dont la construction est prévue. »

« Le montant de cette participation ne peut excéder 15 000 francs par place de stationnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent et précise notamment les modalités d'établissement, de liquidation et de recouvrement de la participation prévue au même alinéa, ainsi que les sanctions et garanties y afférentes. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 210, présenté par M. Filippi, qui tend, dans le paragraphe I bis et dans le quatrième alinéa, que la commission des affaires économiques propose d'ajouter à l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, à insérer, après la première phrase, la phrase suivante :

« Ce montant pourra être périodiquement révisé par décret, en fonction de l'évolution du coût de la construction, publié par l'institut national de la statistique et des études économiques. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 76.

M. Michel Chauty, rapporteur. L'Assemblée nationale a inséré une disposition permettant de demander aux pétitionnaires qui déposent un permis de construire une participation destinée à la construction de places de stationnement.

Après une longue discussion — cette affaire intéressant la majorité des commissaires — votre commission a estimé que la disposition envisagée, telle qu'elle nous parvenait de l'Assemblée nationale, ne pouvait permettre un bon fonctionnement dans les faits. Aussi avons-nous tenté de la perfectionner et de faciliter son application.

De la discussion, il est ressorti un principe sur lequel tous les commissaires se sont trouvés d'accord : il n'est pas délivré de permis de construire à ceux qui n'ont pas satisfait à leurs obligations prévues par le P. O. S. en matière de stationnement.

Plusieurs hypothèses peuvent alors être envisagées.

Première hypothèse : le pétitionnaire dépose sa demande de permis de construire et satisfait par lui-même, sur son terrain, à l'obligation de parking.

Deuxième hypothèse : il satisfait partiellement seulement à cette obligation. Il doit alors s'adresser à un parc public existant et acheter une concession pour un nombre d'emplacements de stationnement correspondant à ceux qui lui manquent.

Troisième hypothèse : il n'a pas pu, par les deux moyens que je viens de mentionner, satisfaire à son obligation. La collectivité peut alors lui demander une participation financière.

Nous avons cependant voulu éviter d'en faire un système qui risquerait de donner au pétitionnaire une satisfaction morale ou une solution de facilité pour esquiver l'obligation. La participation financière ne pourra donc être demandée que si la collectivité envisage elle-même de réaliser un parc et que son intention de réalisation soit connue. Dans ce cas seulement, un accord de participation pourra être pris. Sinon, il n'y aura pas de délivrance du permis de construire.

Le plafond fixé pour cette participation est de 15 000 francs.

Tel est donc le mécanisme de notre amendement. Nous y avons beaucoup réfléchi. Nous nous sommes montrés très stricts, mais il nous a paru nécessaire de l'être si nous voulions mener à bien une véritable politique de restructuration de nos centres-ville. Il fallait employer des moyens administratifs, des incitations et des négociations. Cet amendement propose l'un des moyens que nous avons estimés adéquats pour atteindre cette fin.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour défendre le sous-amendement n° 210 de M. Filippi.

M. Robert Laucournet. M. Filippi, qui ne peut assister à la séance, m'a demandé de défendre en son nom le présent sous-amendement.

La nécessité de créer des parkings nous impose, comme M. le rapporteur l'a expliqué, de bien sérier les problèmes. Ou bien le promoteur construit un parking sous l'immeuble, ou bien, s'il ne le peut en raison de la configuration des lieux ou de l'étroitesse de la parcelle, il doit justifier de l'achat d'un nombre d'emplacements correspondant dans un autre parking ; ou bien, enfin, s'il ne peut faire ni l'un ni l'autre, il verse une participation à la commune qui, elle, construira des parkings sur d'autres emplacements.

Par ce sous-amendement, M. Filippi souhaite que le montant de la participation soit indexé sur l'indice du coût de la construction, alors que la commission a prévu qu'il ne pourrait pas excéder 15 000 francs.

Je voudrais profiter de cette intervention, monsieur le ministre, pour vous signaler une anomalie, dans un souci de meilleure justice.

Prenons le cas des vieux immeubles. Ils n'ont pas de garage et n'en auront jamais. C'est la commune qui les construira en prélevant les crédits nécessaires sur les centimes additionnels, impôt qui frappe tous les habitants de la commune. Nous allons nous trouver devant ce fait curieux que ceux dont nous occupons aujourd'hui vont payer deux fois : tout d'abord, ils verseront des centimes à la commune pour qu'elle construise des parkings collectifs ; ensuite, ils s'acquitteront d'une taxe supplémentaire pour constituer des parkings correspondant au nombre de logements.

La recherche que nous faisons est bonne : il faut aller dans ce sens. Mais il faudrait aussi que nous l'élargissions dans un souci d'équité car si le problème de la voiture dans les villes se pose actuellement, il deviendra encore plus grave dans les décennies à venir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Permettez-moi, monsieur le président, de taquiner un peu M. Laucournet. Je comprends mal comment il défend un sous-amendement à un amendement déposé par la commission des affaires économiques, que, à travers une phrase particulièrement judicieuse, il vient de condamner sans appel. (*Sourires.*) Je suis heureux, monsieur Laucournet, que vous veniez d'anticiper sur ce que j'allais dire pour expliquer le désaccord du Gouvernement sur l'amendement de la commission.

Vous avez raison, monsieur Chauty, de marquer que ce problème des places de stationnement est lié au plan d'occupation des sols et que, bien évidemment, quand on construit un immeuble neuf, il faut absolument que les constructeurs fassent en sorte que les communes n'aient pas à s'occuper de tout.

Nous partageons en ce domaine le souci de la commission, mais nous ne pouvons que maintenir la position que nous avons prise devant l'Assemblée nationale qui, je le rappelle, a adopté ce texte contre l'avis du Gouvernement.

En premier lieu, je ne reprendrai pas les propos excellents que vient de tenir M. Laucournet et auxquels je souscris entièrement sur la double imposition des constructeurs. Assurément, à un moment où nous cherchons à relancer l'activité économique et où chacun reconnaît l'intérêt de nouvelles constructions dans les centres des villes pour y relancer un peu l'animation, le fait de demander aux constructeurs une somme qui peut atteindre 15 000 francs par appartement ne va pas — c'est le moins qu'on puisse dire — faciliter la vie. Par conséquent, je crois avec M. Laucournet que nous devons étudier ce problème de manière approfondie.

Je ferai simplement une réflexion. Un plan d'occupation des sols doit moduler les servitudes. Or, le problème du stationnement pour les immeubles neufs construits en centre ville n'est nullement identique à celui que posent les immeubles construits à la périphérie ; par conséquent, il nous faut rechercher des formules égalitaires, des formules de participation globale.

Mon sentiment — je le dis tout net — c'est que la taxe locale d'équipement a été instituée justement pour permettre aux communes qui l'adoptent d'obtenir des participations des constructeurs destinées, en partie, à réaliser des programmes de ce type. Sur le fond se pose un vrai problème qu'il faut étudier.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement repousse l'amendement n° 76 de M. Chauty et, par voie de conséquence, il émet également un avis défavorable à l'adoption du sous-amendement n° 210 présenté par M. Filippi.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. La question n'est pas si simple. Je voudrais, monsieur le ministre, présenter quelques observations.

Dans de nombreux P. O. S. — d'ailleurs, tous ceux qui sont intelligemment faits devraient comporter des mesures concernant le stationnement — une telle obligation figure.

Vous avez parlé de la taxe locale d'équipement. Je partage votre opinion sur la philosophie de la loi actuelle, mais une erreur s'est produite.

J'ai rapporté avec M. Dailly la loi de 1967 qui a supprimé les participations en les homogénéisant dans la taxe locale d'équipement. Dans la commune que j'administre et qui, en 1967, a obtenu plusieurs milliards d'anciens francs de participation, j'ai fait une expérience pour voir ce que l'on pouvait obtenir par négociation avec une participation. Peu de communes de France ont pu faire une telle expérience.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Elles sont certainement peu nombreuses.

M. Michel Chauty, rapporteur. J'avais fait remarquer, lors de l'examen de cette loi, que la taxe locale d'équipement n'était pas une bonne méthode, car l'uniformisation n'était pas possible. C'est ce qui s'est confirmé. Avec la loi de 1971, on a rétabli des participations complémentaires.

En ce qui concerne les parcs à voitures ou les aires de stationnement, il est bien évident, entre autres dans les zones de centre ville, que la taxe locale d'équipement ne couvre pas ce genre de réalisation.

Il faut absolument compléter cette ressource par des participations. L'argument développé par M. Laucournet n'était peut-être pas tout à fait complet, mais — je schématise — cela revenait à faire payer sous forme d'impôts par ceux qui n'avaient pas besoin de parc à voitures le parc public construit par les collectivités.

Nous avons d'abord pris le risque que ces parcs soient publics parce que c'est une affaire que nous contrôlons et qui entre dans une politique globale.

Je vous signale, en effet, comme vous l'avez dit, que ces parcs, puisqu'ils sont publics, sont à la charge de la collectivité et que leur financement se répercute évidemment sur les centimes additionnels de tous les contribuables. De ce fait — c'est parfaitement vrai — ceux qui n'ont pas besoin de parcs payent pour les autres. Cependant, à partir du moment où nous demandons une participation à certains, nous diminuons d'autant la pression fiscale des autres. Il faut y penser.

Si l'on construit le parc sous l'immeuble, ils le payent, ce qui ne les dispense pas de payer les centimes additionnels. Par conséquent, le raisonnement sur les contributions locales, à mon avis, ne joue pas.

Nous restons dans l'entière logique de notre système et notre amendement est bon. Il est sans doute perfectible et vous aurez l'occasion de le perfectionner, mais je souhaiterais vraiment que le Sénat l'adopte.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous ne nous avez pas donné l'avis de la commission sur le sous-amendement de M. Filippi.

M. Michel Chauty, rapporteur. Excusez-moi, monsieur le président, je suis tellement pris par mon amendement que j'en ai oublié celui de M. Filippi.

Ce qui est très gênant dans notre législation, c'est que nous ne pouvons jamais avoir recours à l'indexation. Dans nos communes — c'est ce qui me rend furieux — il faut prendre une décision, tous les ans, par exemple, pour changer les tarifs de la balance publique. De ce fait, même quand nous voulons le faire, il nous arrive de l'oublier pendant trois ou quatre ans, si bien que réévaluer les tarifs soulève une foule de problèmes.

En ce qui concerne la participation, nous avons prévu un plafond forfaitaire. M. Filippi, lui, propose, que le Gouvernement, de son côté, prenne des mesures de révision en fonction des indices de l'I. N. S. E. E. Autrement dit, ce que nous ne pouvons pas faire nous-mêmes, il demande à l'administration de bien vouloir le faire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 210, accepté par la commission saisie au fond et repoussé par le Gouvernement.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76, ainsi modifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement...

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. ... est doublement défavorable.

M. le président. ... a émis un avis défavorable.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 77, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après le paragraphe I de l'article 53, d'insérer un paragraphe I *ter* ainsi rédigé :

« I *ter*. — Il est ajouté à l'énumération de l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme un alinéa 8° rédigé comme suit :

« 8° Des participations en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement, visées à l'article L. 421-3 (alinéa 3). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est la conséquence du vote précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 78, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe II de cet article :
« II. — L'article L. 421-4 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 79, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, tend, dans le paragraphe III de cet article, à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 421-7 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 421-7. — En dehors des zones couvertes par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, le préfet peut, par arrêté pris dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, délimiter un périmètre à l'intérieur duquel l'exécution de travaux de la nature de ceux visés à l'article L. 421-1 est soumise à des règles particulières rendues nécessaires par l'existence d'installations classées. »

Le second, n° 156, déposé par M. Pillet, au nom de la commission des lois, a pour objet, à la fin du texte proposé pour l'article L. 421-7 du code de l'urbanisme, de supprimer le membre de phrase suivant :

« ou toute activité dont l'exercice est susceptible d'être perturbé par le fonctionnement desdites installations. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 79.

M. Michel Chauty, rapporteur. C'est une disposition propre au permis de construire. Nous sommes favorables au principe des dispositions proposées dans l'article 53 et nous tenons à en préciser la portée.

L'amendement définit plus strictement les prérogatives du préfet. D'une part, celui-ci ne peut les exercer qu'en dehors des zones couvertes par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ; d'autre part, il ne peut réglementer que l'implantation, la nature ou la destination des constructions dans la mesure où cela est rendu nécessaire par l'existence d'installations classées.

M. le président. La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 156.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il est bien entendu que, si l'amendement n° 79 était adopté, nous retirerions notre amendement n° 156.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 79

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Pillet, l'amendement de la commission saisie pour avis est-il maintenu ?

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 156 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53, modifié et complété.

(L'article 53 est adopté.)

Article 17 *quinquies* (suite).

M. le président. Nous revenons à l'article 17 *quinquies* qui avait été précédemment réservé.

« Art. 17 *quinquies*. — Il est inséré, après l'alinéa 7° de l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme, le nouvel alinéa suivant :

« 8° Des contributions demandées pour la réalisation par la collectivité publique ou son concessionnaire de parcs de stationnement, lorsque ceux-ci ne peuvent être réalisés par le constructeur, selon des modalités d'assiette, de recouvrement et d'affectation qui seront définies par un décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements identiques : le premier, n° 34, est présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques ; le second, n° 135, est présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois. Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination qui est la conséquence des votes précédemment émis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n° 34 et 135.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 *quinquies* est supprimé.

Article 53 bis.

M. le président. « Art. 53 bis. — L'article L. 421-2 du code de l'urbanisme est complété par le nouvel alinéa suivant :

« La demande de permis de construire emporte renonciation du pétitionnaire à demander ultérieurement devant les tribunaux la réparation du préjudice causé par les nuisances dues à des activités agricoles préexistantes. »

Deux amendements identiques : le premier, n° 80, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques ; le deuxième n° 157, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 80.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cette disposition venant après l'instauration des périmètres de protection, la commission a fait remarquer que ces périmètres institués à l'article précédent devraient permettre d'éviter que ne se produisent des implantations de constructions susceptibles de susciter les recours en justice qui gênent actuellement les agriculteurs.

Dans cette optique, nous avons essayé d'améliorer la rédaction, car il ne fallait pas seulement tenir compte des activités agricoles préexistantes, mais aussi des activités à caractère industriel.

Par la suite, les choses se sont révélées beaucoup moins simples. Nous avons appris que telle n'était pas la motivation de cet amendement et que cette disposition avait été votée à la demande d'agriculteurs qui étaient excédés par les réclamations de citoyens relatives aux bruits normaux de la vie rurale. Ces citoyens portaient plainte contre ces bruits.

Que faire ? Nous avons voulu nous replacer dans le contexte réel. Il est évident que la vie rurale a ses servitudes. Chacun sait que le silence de la nature est fait de bruits, d'ailleurs les plus divers. A ce sujet, nous en revenons à notre discussion sur les transferts de C. O. S.

Les citoyens, excédés par le bruit de la ville et de son agitation, viennent à la campagne et portent plainte parce que le coq du voisin les réveille le matin ou qu'un autre élève des pintades et chacun sait que leur chant est fort mélodieux ! Je puis vous citer un exemple. En Loire-Atlantique, un maire d'une commune balnéaire riveraine de la baie de Bourgneuf, a été un jour saisi d'une protestation d'estivants qui demandaient une battue contre les palombes et les ramiers qui roucoulaient tous les matins. Les tourtereaux roucoulaient, mais il faut les laisser faire (*Rires*). On en est là ! Cela devient lamentable.

Telles étaient les motivations de base de cet amendement et de l'insertion de cet article 53 bis.

On pourrait croire qu'au Sénat nous sommes un peu grincheux. Eh bien ! non, nous ne l'avons pas été et la commission à l'unanimité a rejeté cet article. Je puis même vous rapporter une phrase assez brutale qui a été prononcée en commission, qui synthétise bien l'opinion de la commission : « Si les citoyens ne sont pas contents, ils n'ont qu'à retourner chez eux ». Si on n'est pas capable d'accepter un certain voisinage, il faut aller vivre sur une île déserte.

Accepter cette disposition, c'était donner des droits particuliers, exceptionnels, à des citoyens et empêcher le tribunal de juger. Or, dans tous les exemples que nous connaissons de plaintes semblables, les intéressés ont été déboutés par les tribunaux. Nous ne pouvons pas donner un droit exceptionnel aux uns et refuser le même droit aux autres et nous ne pouvons pas non plus gêner ou orienter le jugement d'un tribunal.

En fonction de ces observations, nous demandons la suppression de cet article, tout en étant conscients que l'irritation du monde rural est profondément fondée.

Puisque nous avons voté un texte sur les associations, rien n'empêche les ruraux de créer des associations de défense contre les citoyens — qu'ils ne s'en privent pas — qui ont une vision de la nature parfaitement spéculative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. J'avais trouvé que cet amendement était extrêmement sympathique. Le cas de ce citoyen évoqué par M. Chauty — il s'agissait d'un Troyen, je le dis pour ne faire de peine à personne — qui a fait construire une maison individuelle à la campagne et a fait tuer tous les coqs et toutes les poules de son voisin, est réel. Il s'est passé à côté de chez nous. On lui a d'ailleurs rendu la monnaie de sa pièce parce que, quelque temps plus tard, se servant de sa tondeuse à gazon, il a vu arriver l'huissier qui lui a signifié qu'il troublait le repos de l'agriculteur voisin et cela s'est traduit par une chicagerie absolument épouvantable.

Voilà les difficultés auxquelles on se heurte dans cette affaire. Je trouve donc l'amendement très sympathique. Mais je crains que cet article, tel qu'il est rédigé, soit anticonstitutionnel. N'étant pas juriste moi-même, partagé entre la sympathie que m'inspire cet article et le souci de ne faire que des lois constitutionnelles, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis, pour défendre son amendement n° 157.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. La commission des lois a pensé que les motifs qui ont inspiré la rédaction de ce texte sont très souvent, comme l'a dit M. le ministre, parfaitement

légitimes. Il est exact que certaines réclamations ont un caractère un peu scandaleux. Il est bon de trouver le moyen de résoudre ces problèmes de voisinage.

Cependant, vous comprendrez très bien que la commission des lois ne peut pas accepter un texte dont l'inconstitutionnalité lui semble assez évidente, car il est absolument contraire à la règle de droit qui veut que quiconque subit un préjudice puisse adresser à la juridiction compétente une requête pour en demander réparation.

On ne peut priver un citoyen du pouvoir qu'il a toujours de s'adresser au tribunal compétent pour demander réparation d'un préjudice quelconque. C'est la raison pour laquelle la commission des lois a déposé cet amendement de suppression.

D'ailleurs une jurisprudence est en train de s'établir, dans la sagesse des tribunaux, qui tient compte du fait que celui qui s'installe à un point donné du territoire le fait après avoir pris en compte les conséquences de l'environnement. S'il existe véritablement des nuisances, même dans le cas où ces nuisances sont beaucoup plus importantes que le caquetage des poules — je dois dire, monsieur le ministre, que je préfère le bruit que font les coqs et les poules à celui de la tondeuse à gazon — la jurisprudence considère de plus en plus que celui qui a choisi le point d'implantation de sa construction a dû en connaître l'environnement et, par conséquent, qu'il doit en assumer la responsabilité et en accepter les conséquences.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a demandé très instamment la suppression de cet article.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n°s 80 et 157, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. L'article 53 bis est donc supprimé.

Article 54.

M. le président. « Art. 54. — I. — L'article L. 422-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 422-1. — En raison de leur nature ou de leur faible importance, des constructions et des travaux peuvent être exemptés du permis de construire dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« L'exemption instituée en application de l'alinéa précédent ne dispense pas du respect de ces prescriptions les constructions ou travaux soumis par des dispositions législatives ou réglementaires ou en raison de leur emplacement ou de leur utilisation à des prescriptions dont l'application est contrôlée par un ministre autre que celui qui est chargé de l'urbanisme. »

« II. — Les dispositions du I ci-dessus entreront en vigueur dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. A cette date, les arrêtés visés par le texte qui est remplacé par le paragraphe I du présent article cesseront d'avoir effet. »

Deux amendements peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 81, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article : « L'article L. 422-1 du code de l'urbanisme est abrogé. »

Le second, n° 171, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans le paragraphe I de cet article, de rédiger comme suit le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme :

« L'exemption instituée en application de l'alinéa précédent ne dispense pas du respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'occupation des sols énumérées à l'article L. 421-3. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 81.

M. Michel Chauty, rapporteur. L'article 54 réforme le régime des exemptions dont bénéficient certains travaux en raison de leur nature ou de leur faible importance en proposant que celui-ci soit plus strictement défini dans le cadre de décrets en Conseil d'Etat et non de simples arrêtés ministériels.

En fait, notre commission a considéré que ces dispositions étaient tout à fait insuffisantes et n'étaient pas de nature à empêcher les abus de certaines administrations dont les constructions édifiées sans consultation des maires défigurent souvent nos villes.

Aussi vous propose-t-elle la suppression pure et simple de tous les régimes d'exception, notamment ceux qui existent actuellement dans le code, nous vient de l'Assemblée nationale et éventuellement de l'article du code de l'urbanisme qui les prévoit. Nous avons été très catégoriques.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous donne la parole pour défendre votre amendement n° 171 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 81.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. J'avais moi-même, monsieur le président, fait un effort considérable dans le cadre de ce projet de loi pour obliger les administrations à se soumettre à la procédure du permis de construire. J'ai indiqué hier à cette tribune que la discussion n'avait pas été facile. Mais j'estime qu'il ne faut pas aller trop loin, car en toute chose il faut savoir conserver la mesure. Un certain nombre de cas particuliers, en matière d'installations portuaires, aéronautiques, ferroviaires ou militaires, peuvent justifier cette dispense.

C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas voulu fermer toutes les portes et que nous avons prévu des exemptions dans le cadre d'un décret en Conseil d'Etat.

Je voudrais signaler à ce sujet qu'il ne s'agit pas d'ailleurs d'une exemption réelle puisque, dans la plupart des cas, le directeur départemental de l'équipement doit se prononcer sur le dossier concernant le projet. Son avis ne débouche pas sur un permis de construire, mais il est cependant un élément déterminant de l'octroi de l'autorisation de travaux.

Le Gouvernement est donc favorable à l'adoption de l'amendement n° 81.

Je demande au Sénat, qui ne peut manquer de reconnaître l'effort fait par le Gouvernement pour obliger les administrations à se soumettre aux formalités du permis de construire, de ne pas fermer la porte à des exemptions dont nous avons déjà quelques exemples et qu'il me paraît raisonnable de conserver dans notre code.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le ministre, nous savons gré à votre ministère des efforts qu'il accomplit en ce domaine puisque nous cherchons à atteindre le même but.

L'article 54 prévoit des dérogations pour des affaires de faible importance ; or, dans votre réponse, vous m'avez parlé de grands établissements, ce qui est très différent. C'est parce que nous avons constaté, d'après de nombreux exemples qui ont été cités en commission, que, souvent, de petites affaires étaient devenues importantes, que nous avons voulu supprimer ce principe. Il ne doit pas y avoir d'exemption que nous ne puissions contrôler.

M. le président. J'en conclus donc, monsieur le rapporteur, que l'amendement est maintenu ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 171.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Cet amendement est la conséquence logique de ce que je disais précédemment. Il explicite une exigence qui me paraît relever du bon sens : l'exemption de permis de construire, dans les rares cas où elle est maintenue, ne dispense pas son bénéficiaire du respect de la réglementation d'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Il est quelquefois plus facile d'être rigoureux quand on n'est pas du côté de la tutelle, à l'échelon le plus élevé. Alors, comme son amendement a été repoussé, c'est avec plaisir que la commission donne un avis favorable à celui du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 171.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54, ainsi modifié.

(L'article 54 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 203, M. Miroudot propose, après l'article 54, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 23 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Lorsque la présence d'une construction, qu'elle soit ou non à l'usage d'habitation, apporte une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments voisins, son propriétaire ou les locataires, preneurs ou occupants de bonne foi ne peuvent s'opposer, sous le contrôle de l'établissement public de diffusion, à l'installation de dispo-

sitifs de réception ou de réémission propres à établir des conditions de réception satisfaisantes. L'exécution de cette obligation n'exclut pas la mise en jeu de la responsabilité du propriétaire résultant de l'article 1384 du code civil.

« Lorsque l'édification d'une construction qui a fait l'objet d'un permis de construire délivré postérieurement au 10 août 1974 est susceptible, en raison de sa situation, de sa structure ou de ses dimensions, d'apporter une gêne à la réception de la radio-diffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments situés dans le voisinage, le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle de l'établissement public de diffusion, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée. Le propriétaire de ladite construction est tenu d'assurer, dans les mêmes conditions, le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation.

« En cas de carence du constructeur ou du propriétaire, l'établissement public de diffusion peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois mois, saisir le président du tribunal de grande instance pour obtenir l'exécution des obligations susvisées. »

La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. L'article 23 de la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision a fait obligation au constructeur d'un immeuble qui, par sa présence, nuit à la bonne réception des programmes de télévision par les locataires et les copropriétaires du voisinage, de faire installer une antenne réémettrice de télévision ou d'assurer par tout autre moyen technique la réception normale des émissions de télévision aux habitants du voisinage.

L'amendement que je vous présente tend à renforcer les dispositions afin de tenir compte, en particulier, des nuisances apportées par des bâtiments édifiés antérieurement à la date de promulgation de la loi du 7 août 1974. En effet, l'article 23 ne visait que les nuisances causées par les bâtiments en cours de construction ; il ne s'attachait pas à régler le cas des immeubles existants, notamment des immeubles de grande hauteur qui apportent une gêne à la réception des émissions. Pour régler ce cas, il est prévu que le propriétaire, les locataires, preneurs ou occupants de bonne foi, ne pourront s'opposer, sous le contrôle de l'établissement public de diffusion, à l'installation de dispositifs de réception ou de réémission propres à établir des conditions de réception satisfaisantes. L'exécution de cette obligation ne doit pas exclure la mise en jeu de la responsabilité du propriétaire, qui résulte de l'article 1384 du code civil.

En outre, il m'a paru important non seulement de prévoir des dispositions relatives à l'édification de l'installation nécessaire, mais également d'imposer au propriétaire d'une construction qui a fait l'objet d'un permis de construire délivré postérieurement au 10 août 1974 d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation.

Je propose également d'étendre ces dispositions à la réception des programmes de radiodiffusion.

Enfin, il me paraît opportun d'introduire dans la loi des voies d'exécution judiciaire en cas de non-réalisation des travaux nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement est très favorable à cet amendement qui comble une lacune de notre code.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 203.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

Article 54 bis.

M. le président. « Art. 54 bis. — I. — L'article L. 440-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 440-1. — L'édification des clôtures peut être soumise à des prescriptions spéciales concernant notamment leur hauteur et leur aspect extérieur. Elle est alors subordonnée à autorisation dans des conditions fixées par décret. Elle peut également, dans certains cas, et par dérogation à l'article 647 du code civil, être interdite.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables :

« 1° Dans les communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit ;

« 2° Dans des périmètres sensibles institués en application de l'article L. 142-1 ;

« 3° Dans les zones de protection des paysages instituées en application de l'article L. 143-1 ;

« 4° Dans les secteurs sauvegardés et les périmètres de restauration immobilière créés en application des dispositions des articles L. 313-1 à L. 313-5 ;

« 5° Dans les communes figurant sur une liste dressée à cet effet par arrêté préfectoral. »

« II. — L'article 647 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 647. — Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception portée en l'article 682 et celles prévues par les réglementations particulières en matière d'urbanisme. »

Par amendement n° 158, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. La commission des lois a examiné longuement l'article 54 bis. Le régime auquel, en vertu du droit actuel, sont soumises les clôtures fait que nous voyons parfois des clôtures qui portent atteinte au paysage de façon disgracieuse ou excessive.

Il existe des pays où la clôture n'est pas la règle — comme cela est le cas en France — et où une adaptation des habitants rend la vie plus agréable. C'est le cas dans de nombreuses régions des Etats-Unis d'Amérique et dans les pays nordiques.

Mais le texte qui nous est proposé est en contradiction formelle avec les articles 647 et 663 du code civil et également avec la réglementation en vigueur dans un très grand nombre de communes. Le code civil donne à tout citoyen le droit de clore sa propriété et, très souvent, notamment dans les agglomérations urbaines, les réglementations communales font obligation au propriétaire de clore sa propriété.

L'article 54 bis est fondé sur une application excessive du code civil et de ces réglementations et également sur la manière dont les clôtures peuvent être réalisées. La question est de savoir quels moyens peuvent être mis à la disposition de l'autorité pour éviter qu'il ne soit porté systématiquement atteinte à des paysages particulièrement aimables.

La commission des lois, très sensible à cette idée, a considéré qu'il existait dans la législation actuelle des moyens de protection suffisants, que ces moyens pourraient encore être accrus, mais que, en aucune manière, on ne pouvait toucher, par un simple amendement qui résulte d'un incident de séance, à l'une des règles fondamentales du code civil.

Quels sont les textes législatifs dont dispose l'autorité compétente ? Les clôtures échappent au permis de construire. En effet, d'après la loi du 3 juillet 1969, les clôtures ne figurent pas parmi les éléments à prendre en compte pour l'obtention du permis de construire. Mais cette loi fournit un moyen de contrôle, notamment dans les zones les plus directement intéressées par le texte qui est proposé à l'approbation du Sénat, je veux parler des sites classés ou inscrits, les clôtures dans ces sites devant recueillir l'accord du représentant du secrétariat d'Etat à la culture et du ministère de la qualité de la vie.

L'article 663 du code civil régit d'une façon générale l'édification des clôtures. Celles-ci sont très différentes suivant les régions : dans les zones d'herbages, on voit apparaître les inévitables clôtures faites de poteaux et de fils de fer barbelés ; dans d'autres régions, c'est la haie vive qui prévaut, car elle s'intègre parfaitement au paysage ; dans les zones de montagne, c'est le muret en pierres sèches, car il ne nuit en aucune manière à l'harmonie de l'environnement.

C'est pour ces raisons que la commission des lois a estimé qu'il ne fallait pas déroger à un principe fondamental du code civil, qu'il y avait d'autres moyens pour atteindre le but défini par l'article 54 bis et qu'une disposition aussi dérogatoire aux règles du droit commun ne s'imposait pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Notre commission fait siennes un certain nombre des observations présentées par la commission des lois, mais elle en rejette un certain nombre d'autres.

Nous pensons effectivement que l'édification des clôtures peut être soumise à des prescriptions spéciales, comme le précise l'article 54 bis. Cependant, et M. Pillet l'a fait remarquer, le problème des clôtures est très particulier, parce qu'il faut distinguer trois choses : la procédure de contrôle, le but que l'on veut atteindre et la façon dont ces clôtures s'intègrent au paysage.

Dans certaines zones, les petits murs en pierres sèches bâtis au ras du sol pour se protéger du vent s'insèrent parfaitement dans le paysage. Dans d'autres, ce sont les haies vives. Dans les zones urbaines, les lotissements en particulier, des règlements sont prévus pour les clôtures. Cependant, nous avons beaucoup de difficultés à les faire respecter.

Dans certains lotissements, en dépit des dispositions du cahier des charges, certains propriétaires ont construit des clôtures en parpaings. S'il était agi de haies vives, cela n'aurait pas été trop grave ! Mais le parpaing ne crève pas, comme les arbres. Partout surgissent des conflits. Il importe donc de réglementer l'édification des clôtures, mais il faut être très souple car c'est une question d'adaptation locale. Lors de l'élaboration d'un P. O. S., il est important de prévoir des articles concernant des clôtures afin que celles-ci s'intègrent bien dans le cadre architectural général.

D'autre part, les zones qui nous intéressent beaucoup maintenant sont les zones d'environnement protégé car, dans celles-ci, nous avons affaire à de vastes espaces qu'il faut conserver. Il est donc utile d'y réglementer les clôtures.

En outre, nous sommes d'accord pour exclure les clôtures utilisées habituellement par les activités agricoles et forestières, et cela en tenant compte des particularismes de chaque région et d'impératifs plus généraux comme la visibilité aux croisements. C'est ainsi que, sur les terrains agricoles, planter des piquets de châtaignier portant trois rangées de barbelé...

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. C'est de l'acacia et non du châtaignier ! (Rires.)

M. Michel Chauty, rapporteur. Je ne pense pas que de telles clôtures puissent gêner la vue car elles se fondent dans le paysage. Il existe aussi les clôtures électriques mobiles à un seul fil que tout le monde emploie.

Dans cette affaire, il faut donc se montrer très souple.

Sur le fond, nous tenons à cet amendement et nous rejoignons tout à fait la commission des lois pour ce qui concerne le paragraphe II. Nous sommes donc défavorables à la suppression totale de l'article, mais nous sommes d'accord pour la suppression de la référence à l'article 647 du code civil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 158 tendant à la suppression de l'article 54 bis ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je serais extrêmement triste si cet amendement était adopté et je vais m'efforcer de rallier le Sénat à mon point de vue.

Nous avons adopté, hier, des dispositions permettant de faire en sorte que les promeneurs puissent circuler le long du littoral et qu'il y ait partout accès à la mer. Mais je ne voudrais pas voir les propriétaires, pour se protéger contre le flux des touristes circulant le long du littoral, agir comme celui qui, en Corse, dite « Ile de Beauté », a fait élever, au mépris de toutes les règles de l'esthétique, un mur de béton de trois mètres le long d'une propriété située dans un site classé.

Nous ne pouvons pas imaginer le littoral français bordé d'un mur qui empêcherait naturellement de regarder à l'intérieur des propriétés, mais qui, de toute évidence, serait de nature à bouleverser complètement l'équilibre du paysage.

Ne serait-ce que pour cette raison, je crois qu'il ne faut pas que nous supprimions cet article.

Personnellement, je vais suggérer à M. Pillet, sinon de retirer son amendement, du moins de le réserver jusqu'à ce que le Sénat ait pris position sur les amendements présentés par la commission des affaires économiques, lesquels me paraissent susceptibles, sinon d'apaiser ses craintes sur le plan juridique, du moins de répondre en grande partie à ses préoccupations.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je suis tout à fait d'accord avec la suggestion de M. le ministre et je l'en remercie très vivement.

M. le président. Je comprends mal la procédure, monsieur le ministre.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Si je me suis permis d'appuyer cette suggestion, c'est que, hier, cette procédure inhabituelle a conduit à un résultat heureux, mais c'est là une question qui ressortit à l'appréciation du président de séance auquel je demande d'être bienveillant pour cette fois encore.

M. le président. Je comprends ce que vous exprimez et ce que vous n'exprimez pas. (Sourires.)

Je suis donc saisi d'une demande de réserve de l'amendement n° 158.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement est réservé.

Il reste encore à examiner onze amendements sur l'article 54 bis. Le Sénat voudra sans doute, dans ces conditions renvoyer la suite de ses travaux à quinze heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures vingt minutes, est reprise à quinze heures dix minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle au Sénat qu'un congrès politique et la réunion du comité directeur d'un autre parti politique tiennent éloignés un certain nombre de nos collègues de nos travaux de cet après-midi.

Nous poursuivons l'examen du projet de loi portant réforme de l'urbanisme. Nous en sommes à l'article 54 bis.

Nous avons décidé de réserver l'amendement n° 158 de M. Pillet, tendant à supprimer l'article, jusqu'à ce que nous ayons examiné l'ensemble des amendements présentés sur cet article 54 bis.

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 82 rectifié, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 440-1 du code de l'urbanisme :

« Sans préjudice des dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et de celle du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, l'édification des clôtures, à l'exception de celles habituellement nécessaires à l'activité agricole et forestière, peut être soumise à des prescriptions spéciales concernant leur hauteur et leur aspect extérieur. Elle est alors subordonnée à autorisation administrative dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Le deuxième, n° 110, présenté par MM. Guillard, de Haute-cloque, Brun et Monichon, a pour objet, au paragraphe I, au début du texte proposé pour l'article L. 440-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « L'édification des clôtures », d'insérer les mots suivants : « , à l'exception de celles habituellement nécessaires à l'activité agricole et forestière, ».

Le troisième, n° 200, présenté par M. Bac, a pour but de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 440-1 du code de l'urbanisme :

« L'édification des clôtures, à l'exception de celles qui sont traditionnellement utilisées pour les activités agricoles, peut être soumise à des prescriptions spéciales... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 82 rectifié.

M. Michel Chauty, rapporteur. La rédaction nouvelle que nous vous proposons tend, d'une part, à faire référence aux réglementations fondées sur les lois de 1913 et 1930 sur les monuments historiques et les sites et, d'autre part, à préciser que les clôtures habituellement nécessaires aux activités agricoles et forestières ne sont pas soumises aux dispositions de cet article.

La parole est à M. Bac pour défendre à la fois l'amendement n° 110 de M. Guillard et son amendement n° 200.

M. Jean Bac. A la suite des précisions apportées par M. Chauty en présentant son amendement, je me rallie à celui-ci. En effet, il vise non seulement l'activité agricole, mais également l'activité forestière.

Par ailleurs, M. Guillard, qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à la séance de cet après-midi, m'a chargé de vous faire part de son désir de se rallier également à l'amendement de M. Chauty.

Je retire donc les amendements n° 200 et 110.

M. le président. Les amendements n° 200 et 110 sont retirés. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 82 rectifié ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Vous adoptez un rythme qui me dépasse, monsieur le président !

M. le président. Il faut bien que quelqu'un montre la route...

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. ... ou marque le tempo ! (Sourires.)

L'amendement présenté par la commission m'amène à émettre un avis nuancé.

En premier lieu, il propose de respecter expressément, dans le domaine des clôtures, l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ainsi que la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Le Gouvernement comprend parfaitement l'objectif poursuivi par la commission, mais il se demande si la formule retenue est pleinement satisfaisante. L'expression « sans préjudice des dispositions... » peut être interprétée comme débouchant sur un cumul des législations applicables, ce qui risque de compliquer un peu l'état de droit. Cependant, je n'ai pas d'objection majeure à formuler sur ce point.

En second lieu, l'amendement tend à exclure du nouveau régime de contrôle les clôtures nécessaires à l'exercice d'une activité agricole ou forestière. Sur ce point, je me rallie pleinement à la proposition faite par la commission et soutenue par M. Bac. Il ne faut gêner ni les exploitations agricoles ni les exploitations forestières.

La commission propose enfin de supprimer la possibilité d'interdire l'édification de clôtures. A ce sujet, je voudrais faire une déclaration qui m'a été inspirée par notre débat d'hier soir. Monsieur Amic, vous vous en souvenez sûrement, je n'avais pas partagé votre avis et vous en aviez manifesté quelque tristesse.

Le problème est le suivant :

Dans de nombreuses communes, il existe des chemins ruraux et des servitudes de passage très utiles à la vie rurale, notamment aux agriculteurs. Aujourd'hui, ces chemins sont souvent menacés de disparaître dans des zones d'urbanisation plus ou moins intenses, car le premier réflexe des citadins qui achètent des terrains est généralement de se claquemurer derrière des grillages.

Or, on voit en même temps renaître le goût de la promenade et des excursions. Le comité national des sentiers de grande randonnée et le Touring Club de France entreprennent le recensement de ces chemins et commencent à nouer des contacts avec mon administration. A cette occasion, j'ai donné des instructions pour faciliter les choses à nos techniciens et à nos ingénieurs.

Le but est, bien évidemment, comme nous l'avons fait hier pour l'accès à la mer avec bonheur, de parvenir à multiplier les itinéraires de promenade.

Une circulaire du 18 décembre 1974, signée par cinq ministres, a prescrit aux préfets et aux services locaux d'étudier le problème. Les études sont actuellement lancées, notamment à l'occasion de l'établissement des P.O.S.

Ma position est la suivante : il faut éviter que les sentiers ne soient fermés par des clôtures abusives. Dans cette optique, il me paraît nécessaire de sauvegarder les usages locaux. Aussi proposerai-je de compléter l'amendement n° 82 rectifié par la phrase suivante : « Cette édification peut être interdite lorsque la clôture fait obstacle à la libre circulation des piétons admise par les usages locaux. » Ainsi seraient sauvegardés, me semble-t-il, les passages, au fur et à mesure du recensement des sentiers. Cette rédaction est compatible avec le texte actuel de l'article 647 du code civil.

Il ne s'agit pas, monsieur Amic, vous le comprenez bien, de créer une servitude, mais d'empêcher que les chemins qui existent ne se ferment, ce qui est fondamentalement différent de l'esprit de l'amendement n° 209 auquel je m'étais opposé hier.

Telle est donc, monsieur le président, la proposition du Gouvernement tendant à compléter l'amendement n° 82 rectifié présenté par M. Chauty, auquel je donne, dans l'ensemble, un avis favorable.

M. le président. Dois-je comprendre, monsieur le ministre, que vous déposez un sous-amendement n° 235 qui tend à compléter l'amendement n° 82 rectifié par la phrase suivante : « Cette édification peut être interdite lorsque la clôture fait obstacle à la libre circulation des piétons admise par les usages locaux » ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Oui, monsieur le président.

M. Auguste Amic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. L'amendement que j'ai déposé hier avait surtout pour objet, je vous l'ai dit, de prendre date. Mais, je l'avoue, je ne croyais pas que la date serait aussi rapprochée et que nous discuterions aujourd'hui même d'un amendement qui, je dois le dire, me donne pleinement satisfaction.

Je suis d'autant plus heureux que je ne trouve rien à ajouter ni à retoucher aux propos que vous venez de tenir. C'est dire combien je suis satisfait de la position que vous venez de prendre.

Je ne discuterai pas pour savoir sous quel régime juridique nous devons nous placer, pour savoir si la possession immémoriale, à laquelle je faisais allusion hier, à une valeur beaucoup plus grande, juridiquement parlant, encore que nous la retrouvions dans le digeste de Justinien. Mais ne remontons pas si loin et restons-en à nos considérations d'usages locaux.

Il convient que, dans la pratique, les chemins forestiers, les chemins de randonnée, ne se ferment pas sous la pression de propriétaires nouveaux qui ne pensent qu'à une chose, exercer pleinement leur droit de propriété. Or le résultat semble atteint, grâce à votre proposition.

Je vous exprime toute ma satisfaction et tous mes remerciements, comme j'ai déjà eu l'occasion de le faire hier, lorsque vous avez ouvert si largement le littoral à la circulation des piétons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 235 ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'en a pas été saisie. Toutefois, son rapporteur estime que l'intention est louable.

M. Pillet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Le sous-amendement cherche à résoudre une difficulté qui a été fort bien décrite par M. le ministre, à savoir l'interruption par un nouveau propriétaire qui n'a pas pleinement conscience de son geste, d'un sentier couramment utilisé depuis de très nombreuses années.

La situation décrite hier par M. Amic est réelle. Mais la proposition du Gouvernement comporte une expression qui ne peut qu'inquiéter un membre de la commission des lois : « où le passage correspond à des usages locaux ». Un usage local concerne une situation générale, et on essaie de l'adapter à des points particuliers. Je crains que cette définition ne soit trop vague et ne corresponde pas exactement à l'objectif que vous poursuivez.

L'usage local est parfois très facile à définir : par exemple, dans les régions où a été admis depuis toujours le passage des troupeaux qui se rendent aux alpages ou, comme dans le sud de la France, partent en transhumance.

Lorsqu'il s'agit d'une situation plus générale, comme celle visée par l'amendement, une plus grande précision est nécessaire. Il conviendra d'y parvenir au moment de l'élaboration des décrets d'application.

M. le président. Monsieur Pillet, vous ne nous avez pas éclairé sur le sort de votre amendement n° 158, qui a été réservé.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. J'en déciderai lorsque la discussion de ces amendements sera achevée.

M. le président. Vous êtes prudent !

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Extrêmement, monsieur le président ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 225 du Gouvernement, qui tend à compléter l'amendement n° 82 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, le moment me paraît venu de décider du sort de l'amendement n° 158 présenté par la commission des lois.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, je suis sûr que vous avez fort bien compris quelle était la raison fondamentale de l'opposition de la commission des lois. A partir du moment où le Sénat, en acceptant l'amendement présenté par la commission des affaires économiques, a supprimé la dernière phrase de l'article L. 440-1 et le 2° de l'article 54 bis, cette raison fondamentale d'opposition disparaît. Par conséquent, je me crois autorisé à retirer l'amendement de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 158 est retiré.

Par amendement n° 83, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 440-1 du code de l'urbanisme, de rédiger comme suit l'alinéa 1° : « 1° Dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Nous modifions l'intention retenue par l'Assemblée nationale concernant les communes dans lesquelles l'établissement d'un P.O.S. était prescrit et nous demandons que la mesure s'applique dans les communes dotées d'un P.O.S. rendu public ou approuvé. Lorsque le P.O.S. est prescrit, on a surtout des sursis à statuer ; lorsqu'il est rendu public, on est en pleine opposabilité et il faudra apprécier au plus serré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Réflexion faite, le Gouvernement, qui avait accepté le terme « prescrit » pour prendre le phénomène plus tôt, considère que la position de la commission des affaires économiques est la plus logique. Il est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 84, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 440-1 du code de l'urbanisme, de rédiger comme suit l'alinéa 3° :

« 3° Dans les zones d'environnement protégé instituées en application de l'article L. 143-1 ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 85, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose dans le texte présenté pour l'article L. 440-1 du code de l'urbanisme de supprimer l'alinéa 4°

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Nous demandons la suppression de cet alinéa parce que la mention de secteur sauvegardé nous a semblé inutile dans la mesure où il est déjà nécessaire d'y obtenir une autorisation spéciale pour tous les travaux qui ne ressortissent pas au permis de construire, donc pour les clôtures.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° 86, est présenté par M. Chauty au nom de la commission des affaires économiques et le second, n° 184, par M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles. Ils tendent tous deux à supprimer le paragraphe II de l'article 54 bis.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 86.

M. Michel Chauty, rapporteur. Notre commission a pensé que la modification de l'article 647 du code civil est à la fois inutile et inacceptable pour les raisons que M. Pillet a exprimées si éloquemment ce matin.

M. le président. La parole est à M. Miroudot, pour soutenir l'amendement n° 184.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. La commission des affaires culturelles pense qu'il serait vraiment dommage de modifier l'article 647 du code civil et se rallie à la position de la commission des affaires économiques.

M. le président. La commission des affaires culturelles retire donc son amendement n° 184.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 86 ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je suis un peu partagé. Nous sommes dans la situation que j'ai évoquée tout à l'heure, à savoir que nous avions vérifié que l'interdiction de clôture, qui a pour but d'empêcher les passages sur les sentiers, ne contrevenait pas à l'article 647 du code civil. C'est vrai. Mais je n'ai nullement la certitude que les dispositions de l'article 682 et celles qui sont prévues par la réglementation ne le contredisent pas. Nous risquons donc, en l'absence de cet article 647 nouveau, de nous trouver en face de formules incohérentes, ou plus exactement contradictoires. N'étant pas juriste, je m'en remet à la sagesse de ceux qui le sont, c'est-à-dire au Sénat.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. D'après ce que me soufflent mes conseils — j'ai la modestie de le dire, car je ne suis pas membre de la commission des lois — aucun problème ne se pose à propos de l'article 682 qui vise les enclaves et les passages sur les enclaves.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 54 bis, modifié.

(L'article 54 bis est adopté.)

Article 4 (suite).

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 4 qui avait été réservé jusqu'après l'examen de l'article 54 bis.

J'en donne lecture :

« Art. 4. — Sont abrogés :

— les articles L. 421-4 et L. 440-1 du code de l'urbanisme ;
— l'article 48 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'article 48 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 est abrogé. »

Le second, n° 122, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit cet article :
« L'article 48 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 et l'article L. 440-1 du code de l'urbanisme sont abrogés. »

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, compte tenu du vote qui vient d'intervenir et compte tenu du fait que nous nous sommes ralliés à l'amendement n° 10 de M. Chauty, je retire l'amendement n° 122.

M. le président. L'amendement n° 122 est retiré.
La parole est à M. Chauty pour défendre l'amendement n° 10.

M. Michel Chauty, rapporteur. La rédaction de cet amendement tient compte des votes intervenus sur les articles 53 et 54 bis.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Et le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.
(L'article 4 est adopté.)

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — I. — Sont abrogés :
« Le titre III du livre IV de la partie législative du code de l'urbanisme ;

« Les articles L. 480-10 et L. 480-11 du code de l'urbanisme.

« Toutefois, les personnes physiques reconnues compétentes avant le 1^{er} octobre 1975, au titre de l'article L. 430-3, dernier alinéa, du code de l'urbanisme, sont considérées comme ayant rempli la condition de diplôme prévue par l'article 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 31 décembre 1940 réglementant le titre et la profession d'architecte.

« I bis. — Après les mots « départements d'outre-mer », l'article L. 470-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« des articles L. 421-1, L. 421-3, L. 422-1, L. 430-1 à L. 430-4, L. 451-1, L. 460-1, L. 460-2, L. 480-2, L. 480-5 et L. 480-6 du même code. »

« II. — Les abrogations prononcées par le I du présent article ne font pas obstacle à l'application des articles L. 460-2 et L. 480-1 à L. 480-11 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction ancienne, aux déclarations préalables déposées antérieurement à la date de publication de la présente loi. »

Par amendement n° 185, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au paragraphe I *in fine*, de supprimer le dernier alinéa.

La parole est à M. Miroudot, rapporteur pour avis.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. Cet article, dans son dernier alinéa, prévoit que d'autres personnes que les architectes D. P. L. G. peuvent construire et être reconnues compétentes pour établir les projets requis par les formalités du permis de construire ou de l'autorisation préalable.

Un certain nombre de maîtres d'œuvre bénéficient des dispositions de cet alinéa. S'ils exercent la fonction d'architecte, ils ne peuvent cependant en porter le titre, puisqu'ils n'ont pas obtenu le diplôme exigé par la loi de 1940.

Depuis un certain nombre d'années, ces personnes souhaitent vivement que le titre d'architecte leur soit reconnu, du moment qu'ils bénéficient de la reconnaissance instituée par l'alinéa de l'article L. 430-3.

Le projet de loi sur l'architecture proposait de régler le problème et j'avais moi-même approuvé la solution qui nous est proposée aujourd'hui. Je ne suis donc pas opposé à cette solution, mais à son introduction dans le texte que nous étudions.

Comme vous le savez, le projet de loi sur l'architecture fut déposé en première lecture sur le bureau du Sénat. J'ai eu l'honneur de rapporter ce projet, le 7 juin 1973.

Ce projet de loi ne fut jamais examiné par l'Assemblée nationale et voici trois ans que nous attendons le règlement de cette affaire. Il est de temps à autre question, soit de ressusciter le projet de loi voté par le Sénat, soit d'en élaborer un autre. Bien des promesses ont été faites. Les résistances rencontrées par les textes proposés sont telles qu'aucune rédaction ne parvient à être mise au point.

En outre, le Sénat, sur l'invitation de son rapporteur général de la commission des finances et de son rapporteur spécial pour le budget de la culture, a amputé le budget du secrétaire d'Etat à la culture de la moitié des crédits destinés aux études et à l'assistance architecturales. Le secrétaire d'Etat est tenu de déposer, avant le 30 juin de cette année, un projet de loi sur l'architecture s'il veut recouvrer l'intégralité de son budget.

Mes chers collègues, il est apparu à votre commission des affaires culturelles, qu'il ne convenait pas d'anticiper d'une façon, que je qualifierai de subreptice, sur les dispositions qui doivent résulter d'un projet de loi sur l'architecture complet et cohérent. Seul, un tel projet peut espérer régler des problèmes soulevés par l'exercice de la profession d'architecte. L'affaire doit être examinée dans son ensemble et non réglée, morceau par morceau, sans qu'une lumière totale ait été portée sur la question.

C'est pourquoi nous invitons le Sénat à supprimer le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 55. Ce faisant, nous n'entendons en aucune manière interdire aux personnes « reconnues compétentes » l'exercice de leur profession.

Il s'agit seulement pour la Haute assemblée d'être logique avec elle-même en confirmant ses décisions antérieures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Pour les raisons qu'a exprimées M. Miroudot concernant le retard du projet de loi sur l'architecture, la commission a très bien compris les motivations qui avaient conduit à l'insertion de ce paragraphe par l'Assemblée nationale et s'est rangée à l'avis de celle-ci. Elle est donc favorable à l'amendement de M. Miroudot.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je voudrais dire d'abord à M. Miroudot que je ne suis pas d'accord avec lui lorsqu'il affirme que cet article n'a rien à faire ici, puisque le titre de ces personnes résulte de la partie du code de l'urbanisme que l'article 55 supprime. Par conséquent, nous devons y prêter une particulière attention.

Il a semblé nécessaire à l'Assemblée nationale de prévoir que les maîtres d'œuvre en bâtiment qui ont, au titre de l'article L. 430-3, dernier alinéa, du code de l'urbanisme, été reconnus compétents pour établir les projets de construction pour lesquels le permis de construire n'était pas exigé, puissent être inscrits au tableau de l'ordre des architectes.

Le Gouvernement a compris et partagé cette préoccupation. Les commissions instituées en application du décret du 19 mai 1969 ont reconnu compétentes suivant des critères strictement définis une soixantaine de personnes physiques, pour la plupart maîtres d'œuvre en bâtiment.

L'abrogation du régime de la déclaration préalable ne doit pas porter préjudice à ces professionnels particulièrement compétents.

Le Gouvernement ne peut donc être favorable à la suppression de la disposition transitoire prévue au dernier alinéa de l'article 55-1, disposition qui a un champ d'application naturellement très restreint, mais qui revêt une grande importance pour les personnes concernées.

Je dois ajouter, pour être complet, que, bien évidemment, M. le secrétaire d'Etat à la culture approuve pleinement la position que je prends aujourd'hui.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne peux qu'être entièrement d'accord avec le docteur Miroudot sur l'argumentation qu'il vient de développer devant le Sénat. Je le déclare en mon nom personnel, mais je suis persuadé que je pourrais le faire au nom de la commission des finances et, j'allais presque ajouter, au nom de la Haute Assemblée, car on nous demande en réalité de nous déjuger.

Lors de la session budgétaire, qu'avait décidé le Sénat sur la proposition de sa commission des finances et avec le plein accord de sa commission des affaires culturelles ? De bloquer, pour un semestre, les crédits d'architecture demandés par le Gouvernement, non pas qu'il eût la moindre intention d'empêcher le Gouvernement de disposer, pour l'ensemble de l'année, des crédits qui lui sont nécessaires, mais seulement pour lui faire obligation de déposer enfin le projet de loi sur l'architecture que nous attendons depuis des années, car mes prédécesseurs, rapporteurs spéciaux comme moi-même, se sont étonnés, à de multiples reprises, de la situation fautive dans laquelle on nous plaçait. On nous a demandé de voter des crédits, en application d'une législation qui n'était pas parfaite, qui l'était même si peu que le texte de loi, adopté par le Sénat avant d'être voté par l'Assemblée nationale, a été retiré par le Gouvernement et n'a été remplacé par aucun autre.

Il me paraît clair que la disposition dont le docteur Miroudot demande la disjonction doit avoir sa place dans le texte de loi sur l'architecture que nous avons fait une obligation au Gouvernement de déposer en cours d'année.

C'est le seul problème que nous ayons à trancher car, pour ce qui concerne les maîtres d'œuvre auxquels M. le ministre de l'équipement vient de faire allusion, je n'ai pas besoin de dire que je partage entièrement son avis. Je ne voudrais pas, en effet, qu'il puisse croire, pas plus d'ailleurs que le secrétaire

d'Etat à la culture — mais ils ne commettraient pas cette confusion — que notre attitude, qui s'explique par des raisons de rigueur administrative et surtout de logique, est le moins du monde inspirée par le désir d'empêcher les soixante maîtres d'œuvre en question d'être inscrits au tableau de l'ordre des architectes.

Ils doivent y figurer avant la fin de l'année, mais s'il y a un retard, ce n'est pas notre faute, ce n'est pas notre fait, c'est la faute et le fait du Gouvernement qui, jusqu'à présent, n'a pas encore déposé ce texte de loi qui est reporté d'année en année.

D'après les renseignements en ma possession — c'est pourquoi je ne souhaite ni dramatiser ce débat ni en exagérer l'enjeu — les négociations progressent favorablement. Il est probable que le texte de loi pourra être déposé et voté dans les délais prévus. C'est une raison supplémentaire, pour le Sénat, de suivre sa commission des affaires culturelles.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Peut-être me trompé-je, mais je voudrais répondre à M. Schumann que la question est un peu plus difficile qu'il n'y paraît à la manière dont il vient de l'exprimer. Je n'ai pas à entrer dans la considération de la loi sur l'architecture — ce n'est pas de ma compétence ministérielle — mais je tiens à souligner que l'existence même de cette catégorie, monsieur Schumann, est liée à l'article L. 430-3 qu'il nous est proposé de supprimer. S'il est supprimé, il ne sera plus possible ensuite de constater légalement, j'y insiste, l'existence de ces maîtres d'œuvre puisque leur titre aura disparu.

Il n'est donc même pas sûr que, quelle que soit notre volonté, nous puissions leur restituer cette qualité lors de l'examen de la loi sur l'architecture, sans parler du fait que nous risquons de voir se lever un « lobby » bien connu qui va s'opposer par tous les moyens — et nous savons qu'il en a beaucoup — à ce que d'autres personnes puissent exercer ses prérogatives.

Je ne puis personnellement prendre le risque de voir supprimer ici, pour soixante maîtres d'œuvre de grande compétence, la possibilité d'exercer leur profession. Voilà pourquoi j'ai repris la parole avec véhémence. Il ne s'agit pas ici de la loi sur l'architecture, mais de la vie de soixante personnes qui font leur métier convenablement.

M. le président. Monsieur Miroudot, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. Je le maintiens, monsieur le président. J'ajouterai une précision. Lorsqu'il y a trois ans j'ai rapporté le projet de loi sur l'architecture, j'avais écrit, à la page 113 de mon rapport : « Bien entendu, il ne manque pas de maîtres d'œuvre en bâtiment de grand talent. Ceux-là auront toujours la faculté de réclamer le bénéfice des dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article 10 de la loi. Ils pourront être reconnus qualifiés par le ministre des affaires culturelles sur présentation des références professionnelles. Ils seront ensuite inscrits au tableau régional des architectes, avec le titre d'architecte. »

Il convient soit d'appliquer la loi, soit d'en créer une nouvelle dans laquelle ces termes se retrouveront. Il n'y aura plus, alors, aucun problème pour ces maîtres d'œuvre pour lesquels j'ai beaucoup de considération.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann pour répondre à la commission.

M. Maurice Schumann. Loin de reprocher à M. Galley sa véhémence, je l'en félicite car la cause qu'il défend est une bonne cause. Mais je tiens à le rassurer. D'après mes renseignements — et il sera facile de les confirmer — la reconnaissance des droits des soixante maîtres d'œuvre ne se heurtera pas aux oppositions qu'il redoute.

Dans la circonstance, la logique administrative et la logique parlementaire risquent de se rejoindre dans un avenir très rapproché. Je crois pouvoir dire au Sénat qu'en suivant la commission des affaires culturelles, il ne courra pas le risque qu'avec les meilleures intentions du monde on a agité devant lui.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je ne voudrais pas allonger le débat mais seulement faire remarquer que la proposition de notre commission tend, précisément, à éviter cette suppression grâce à une amélioration d'ordre rédactionnel.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 185, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 87, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 55, après les mots : « du code de l'urbanisme », d'ajouter les mots : « dans sa rédaction antérieure à la loi n° du ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement a pour objet d'apporter une précision relative à une loi non encore votée. C'est pourquoi nous avons dû laisser un espace en blanc.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 88, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au deuxième alinéa du paragraphe I bis : 1° de remplacer le numéro d'article : « L. 451-1 », par le numéro : « L. 451-4 » ; 2° de supprimer les numéros d'articles suivants : « L. 430-1 à L. 430-4 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement est la conséquence des votes précédemment intervenus, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 89, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe I bis, de supprimer les mots : « du même code ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement d'ordre rédactionnel, monsieur le président.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Et le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 55, modifié.

(L'article 55 est adopté.)

Article 56.

M. le président. « Art. 56. — L'article L. 460-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 460-2. — A leur achèvement, la conformité des travaux avec le permis de construire est constatée par un certificat, dont les modalités de délivrance sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Le décret prévu à l'alinéa précédent pourra déterminer les cas où, en raison de la faible importance des travaux, l'obtention du certificat de conformité n'est pas exigée. »

Par amendement n° 90, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 460-2 du code de l'urbanisme.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Nous retirons cet amendement, monsieur le président, car il est devenu sans objet.

M. le président. L'amendement n° 90 est retiré.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 56.

(L'article 56 est adopté.)

Article 57.

M. le président. « Art. 57. — I. — L'article L. 451-1 du code de l'urbanisme devient l'article L. 451-4.

« II. — Il est inséré dans la section I du chapitre premier du titre V du livre IV du code de l'urbanisme des articles L. 451-1, L. 451-2 et L. 451-3, ainsi rédigés :

« Art. L. 451-1. — Lorsqu'en application des dispositions d'urbanisme, la délivrance du permis de construire est subordonnée, en ce qui concerne les distances qui doivent séparer les constructions, à la création, sur un terrain voisin, de servitudes de ne pas bâtir ou de ne pas dépasser une certaine hauteur en construisant, lesdites servitudes, dites « de cours communes », peuvent, à défaut d'accord amiable entre les propriétaires intéressés, être imposées par la voie judiciaire dans des conditions définies par décret.

« Art. L. 451-2. — Si dans un délai de un an à compter de l'institution de la servitude de cours communes, le permis de construire n'a pas été délivré ou si, dans le même délai, à compter de la délivrance dudit permis de construire, le demandeur n'a pas commencé les travaux ou si les travaux sont interrompus pendant au moins une année, la décision judiciaire qui a institué la servitude, même passée en force de chose jugée, pourra, sans préjudice de tous dommages-intérêts, être rapportée à la demande du propriétaire du terrain grevé.

« Toutefois, le délai prévu à l'alinéa premier du présent article est suspendu, le cas échéant, pendant la durée du sursis à exécution de la décision portant octroi du permis de construire, ordonné par décision juridictionnelle ou administrative, ainsi qu'en cas d'annulation du permis de construire prononcée par jugement du tribunal administratif frappé d'appel, jusqu'à la décision rendue par le Conseil d'Etat.

« Art. L. 451-3. — Les indemnités définitives dues par les bénéficiaires des servitudes aux propriétaires des terrains grevés sont fixées, à défaut d'accord amiable, par voie judiciaire. » — (Adopté.)

CHAPITRE VIII

Dispositions relatives au permis de démolir.

Article 58.

M. le président. « Art. 58. — Il est inséré dans le livre IV de la première partie du code de l'urbanisme, un titre III ainsi rédigé :

« Titre III : permis de démolir.

« Art. L. 430-1. — Les dispositions du présent titre s'appliquent :

« a) dans les communes visées à l'article 10 (7°) de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, modifié par l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958 ;

« b) dans les secteurs sauvegardés et les périmètres de restauration immobilière créés en application des articles L. 313-1 à L. 313-15 ;

« c) dans les zones auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites ;

« d) dans les zones délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, en application du 5° de l'article L. 123-1 ;

« e) dans les zones délimitées à l'intérieur des périmètres sensibles et des zones de protection de paysages, dans les conditions définies respectivement aux articles L. 142-3 et L. 143-1 du code de l'urbanisme.

« Toutefois, les immeubles classés en application de la loi du 31 décembre 1913 demeurent régis par les dispositions particulières de cette loi.

« Art. L. 430-2. — Dans les territoires mentionnés à l'article L. 430-1, quiconque désire démolir en tout ou partie un bâtiment à quelque usage qu'il soit affecté, doit, au préalable, obtenir un permis de démolir. Cette obligation s'impose aux collectivités publiques, établissements publics et aux concessionnaires de services publics de l'Etat, des départements et des communes comme aux personnes privées.

« Est assimilée à une démolition l'exécution de tout travail qui aurait pour effet de rendre l'utilisation des locaux impossible ou dangereuse.

« Art. L. 430-3. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 430-2, peuvent être réalisées, sans l'octroi préalable du permis de démolir :

« a) les démolitions effectuées en application des articles 303 à 305 du code de l'urbanisme et de l'habitation, sur un bâtiment menaçant ruine ou, en application de l'article L. 28 du code de la santé publique, sur un immeuble insalubre ;

« b) les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;

« c) les démolitions imposées par l'autorité administrative en application de l'article L. 123-1 (5° bis) ;

« d) les démolitions prévues par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé ;

« e) les démolitions des immeubles compris dans une zone de rénovation urbaine et figurant sur la liste des bâtiments à démolir qui est dressée par l'autorité administrative ;

« f) les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés.

« Art. L. 430-4. — Le permis de démolir est délivré au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« L'absence de notification de la décision de l'administration dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande équivaut à l'octroi du permis de démolir.

« Art. L. 430-5. — Dans les communes visées à l'article L. 430-1 (a) le permis de démolir peut être refusé si, dans un intérêt social, il est nécessaire de sauvegarder le patrimoine immobilier bâti. Il peut être accordé, sous réserve pour le titulaire du permis de démolir d'assurer avant le commencement des travaux le relogement des locataires, preneurs ou occupants de bonne foi, ainsi que, le cas échéant, de construire, à la place de l'immeuble qui fait l'objet de la demande, ou à un emplacement proche de celui-ci, des logements destinés à reloger les intéressés.

« Dans les territoires visés à l'article L. 430-1 (b, c et d), le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur des quartiers, des monuments et des sites.

« Art. L. 430-6. — Le permis de démolir ne peut être refusé lorsque la démolition est le seul moyen de mettre fin à la ruine de l'immeuble.

« Art. L. 430-7. — Le permis de démolir tient lieu de l'autorisation prévue par l'article 11 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 lorsqu'il est délivré après accord exprès ou tacite du ministre chargé du logement ou de son délégué. Cet accord peut être subordonné au respect de conditions, qui sont alors reprises dans le permis de démolir.

« Art. L. 430-8. — Le permis de démolir tient lieu des autorisations prévues par l'article 13 bis (alinéa premier) de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, par les articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930 sur les sites et par l'article L. 313-2, lorsqu'il est délivré après accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué.

« Art. L. 430-9. — Sans préjudice des sanctions édictées par le présent code, la loi du 31 décembre 1913, la loi du 2 mai 1930 et l'article 59 modifié de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, toute personne qui aura enfreint les dispositions de l'article L. 430-2 ou qui ne se sera pas conformée aux conditions ou obligations imposées par le permis de démolir sera condamnée à une amende civile de 2 000 à 500 000 francs.

« Cette amende sera prononcée à la requête du ministère public par le président du tribunal de grande instance du lieu de l'immeuble statuant comme en matière de référé ; le produit en sera versé pour moitié à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et pour l'autre moitié à la caisse nationale des monuments historiques et des sites.

« En cas d'infraction aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 430-2 les locaux devront être remis en état et réaffectés à leur usage antérieur dans un délai de six mois ou dans le délai éventuellement imparti par le juge. Passé ce délai, l'administration pourra procéder, aux frais du contrevenant, à l'exécution des travaux nécessaires.

« Art. L. 430-10. — Dans le cas visé par le premier alinéa de l'article L. 430-5, les loyers ne devront pas excéder celui d'un logement H. L. M. de même consistance pour ceux des occupants répondant aux conditions de ressources prévues par les dispositions réglementaires en vigueur pour bénéficier de l'attribution d'un logement H. L. M.

« Lorsque les trop faibles ressources des intéressés ne leur permettent pas l'accès au logement H. L. M., l'autorisation de démolir ne pourra être accordée que sur la justification d'une proposition de relogement dans un logement répondant aux normes minimales d'habitabilité et dont le loyer et les charges sont compatibles avec leurs ressources.

« Dans le cas où les démolitions ne sont pas assujetties à l'autorisation de démolir, l'expulsion ne peut être prononcée, le cas échéant, si la preuve n'est pas apportée de l'offre par le bénéficiaire d'un logement répondant à ces conditions. »

Par amendement n° 91, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans l'alinéa e) du texte présenté pour l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme, de remplacer les mots : « des zones de protection des paysages », par les mots : « des zones d'environnement protégé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement est la conséquence d'une décision prise précédemment par le Sénat, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 92, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin de l'alinéa e) du texte présenté pour l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme, de supprimer les mots : « du code de l'urbanisme ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il s'agit une nouvelle fois d'un amendement d'ordre purement rédactionnel, monsieur le président.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Et le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 92.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 186 rectifié, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose :

I. — Dans le texte présenté pour l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme, d'ajouter un paragraphe f) ainsi rédigé :

« f) Aux immeubles ou parties d'immeubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. »

II. — En conséquence : 1° de modifier comme suit la première phrase de l'article L. 430-2 : « Dans les cas mentionnés à l'article L. 430-1, quiconque... » ; 2° de modifier comme suit le deuxième alinéa de l'article L. 430-5 : « Dans les cas visés aux alinéas autres que l'alinéa a) de l'article L. 430-1, le permis... ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. Votre commission des affaires culturelles a été sensible à une lacune qui lui paraît d'importance et qui concerne le dispositif de protection.

Le permis de démolir n'est pas exigé pour les immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, sauf, bien entendu, s'ils se trouvent sur une des zones protégées que nous venons d'énumérer. Un immeuble inscrit pourrait donc ne pas bénéficier de la protection du permis de démolir, alors que ce permis serait exigé pour un immeuble absolument quelconque qui, lui, serait situé sur un espace protégé, par exemple, les 500 mètres d'abords d'un monument historique.

Il convient de trouver un remède, car la procédure de l'inscription n'est pas en elle-même une mesure de protection. L'inscription ne donne pas au ministre protecteur le droit de s'opposer à une démolition. Elle n'entraîne, pour le propriétaire, que l'obligation d'informer les services de ses intentions.

Pour assurer la cohérence et l'efficacité des règlements de protection, il convient que les immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire soient ajoutés aux catégories définies à l'article L. 430-1.

Tel est l'objet de la première partie de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur le paragraphe I de l'amendement n° 186 rectifié ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission estime que cette disposition est très utile pour protéger efficacement les immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire contre toutes démolitions abusives, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure de classement, qui peut, en outre, avoir des répercussions financières pour la collectivité. La commission est donc favorable à cette première partie de l'amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce paragraphe I de l'amendement n° 186 rectifié ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. La proposition de la commission des affaires culturelles, qui a pour objet d'étendre le champ d'application du permis de démolir aux immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est intéressante dans la mesure où elle permet d'éviter qu'un immeuble simplement inscrit à l'inventaire des monuments historiques et non encore classé puisse disparaître sans que l'administration puisse exercer un contrôle efficace.

Le Gouvernement est donc favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 186 rectifié, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le paragraphe II de cet amendement est la conséquence du vote qui vient d'intervenir et ne semble pas, de ce fait, devoir soulever d'objection.

Je le mets aux voix.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 187, présenté par M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, tend, dans le texte proposé pour l'article L. 430-3 du code de l'urbanisme, à rédiger comme suit le paragraphe d) : « d) Les démolitions prévues par un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé ; ».

Le second, n° 93, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de compléter l'alinéa d) du texte proposé pour l'article L. 430-3 du code de l'urbanisme par les mots : « ... et réalisées dans les conditions fixées par l'article L. 313-1 (alinéa 3) ; ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 187.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. Cet amendement, monsieur le président, concerne les plans de sauvegarde. Aux termes de l'alinéa d), pourront être réalisées sans l'octroi préalable du permis de démolir les démolitions prévues par le plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public et approuvé. A première vue, rien de plus logique. J'ai d'ailleurs longuement insisté sur ce point lors de mon intervention d'avant-hier.

En fait, l'expérience a montré — de démolition en démolition — qu'en matière de sauvegarde du patrimoine, on ne prend jamais assez de précautions et qu'en tout cas deux précautions valent mieux qu'une.

Nous avons dit qu'il y avait un lien étroit entre la spécificité de l'objet du plan de sauvegarde et la spécificité de sa procédure d'élaboration. Le recours au spécialiste — l'architecte urbaniste en l'occurrence — apparaît comme la meilleure garantie possible de la défense de l'intérêt public.

C'est pourquoi tout le monde pensera légitimement que le plan, une fois publié, doit être opposable aux tiers et tout le monde pensera que, lorsqu'un plan prévoit la démolition d'un immeuble, c'est qu'elle est inévitable ou indispensable. Puisque cet immeuble doit irrévocablement être démoli et que la cause est entendue, il n'y a pas de raison que son propriétaire demande à l'administration compétente, la culture, un permis de démolir. Certes, tout cela est de simple logique.

Malheureusement — il faut le redire — les choses sont beaucoup plus compliquées. Les architectes-urbanistes chargés d'élaborer les plans de sauvegarde n'ont malheureusement pas tous été animés d'un égal zèle protecteur. Certes, la plupart d'entre eux ont proposé des plans où l'on démolissait le moins possible. Par contre, il en est, bien moins nombreux heureusement, qui, en fait de démolition, ont eu la main lourde. Sous prétexte de curetage, de dégagement ou de rénovation, certains hommes de l'art ont beaucoup sacrifié. Bref, ces architectes ont établi des plans de protection trop destructeurs.

Aussi les défenseurs du patrimoine ont-ils protesté, faisant observer que certains plans de sauvegarde avaient provoqué plus de dégâts que n'en aurait entraîné la libre initiative privée, dans l'abstention du ministère.

Entre le stade de la publication d'un plan et celui de son approbation — ce sont les deux termes visés dans cet amendement — bien du temps s'écoule, bien des repentirs sont possibles. Beaucoup de démolitions prévues peuvent être annulées. Si l'administration des affaires culturelles doit faire son *mea culpa*, encore faut-il lui en laisser le temps. Elle ne doit pas être privée du moyen de se ressaisir entre la publication et l'approbation du plan de sauvegarde.

Chaque fois qu'un pétitionnaire déposera un permis de démolir, il faut que le secrétariat d'Etat à la culture puisse réexaminer le cas, surtout puisqu'il s'agit d'une démolition. Il faut que, au moins au coup par coup, c'est-à-dire à chaque demande, le ministère protecteur puisse s'opposer à une destruction dont il a, entre-temps, découvert qu'elle était évitable.

Tirant les conclusions d'une expérience douloureuse, votre commission des affaires culturelles dépose donc un amendement tendant à rétablir le permis de démolir dans le cas de démolition prévue par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public. L'exemption du permis doit être réservée aux seules démolitions prévues par un plan approuvé. Dans ce dernier cas, on peut espérer que la décision est entourée de toutes les garanties.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je voudrais vous demander de nous donner votre sentiment sur cet amendement n° 187 de la commission des affaires culturelles et de nous dire si votre amendement n° 94 pourrait être considéré comme un sous-amendement à ce texte.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, l'affaire est moins simple.

L'amendement présenté par la commission des affaires culturelles supprime la possibilité de démolition en cas de plan de sauvegarde rendu public pour les bâtiments qu'il est prévu

de démolir. Or, la mention « rendu public » rend ce plan opposable aux tiers avec toutes les obligations qui en découlent pour chacun. C'est pourquoi nous sommes défavorables à ce texte.

Le nôtre est différent. Il s'agit d'une précision tendant à garantir que les démolitions exemptées de permis de démolir parce que prévues par un plan de sauvegarde ne peuvent être effectuées qu'à l'occasion d'opérations d'aménagement public ou privé, c'est-à-dire réalisées en fait sous le contrôle de l'autorité administrative. Ce contrôle pourra, en effet, être utile lorsque le plan de sauvegarde n'est pas encore définitif, pour éviter que ne soient opérées des démolitions qui finalement ne seraient pas retenues par le plan approuvé. C'est une autre interprétation.

M. le président. Monsieur Miroudot, êtes-vous satisfait de l'amendement n° 93 ?

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. A mon avis, il n'apporte pas de garanties suffisantes.

M. le président. Vous maintenez donc le vôtre ?

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le Sénat va donc avoir à faire un choix. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Sénat a effectivement un choix à faire. Nous avons étudié cette question et nous comprenons fort bien les préoccupations de la commission des affaires culturelles, car il est arrivé, dans la période récente, que des plans de sauvegarde amplement rendus publics aient prévu des démolitions qui, à la réflexion, sont apparues peu opportunes.

Mais je pense que cet état de fait regrettable ne doit pas nous faire perdre de vue un impératif essentiel, celui de la cohérence de l'action de notre administration. Compte tenu des dispositions de l'article 15 du projet, un plan de sauvegarde sera dans l'avenir opposable aux tiers dès qu'il sera rendu public. Il ne me paraît pas logique d'en différer l'application dans le domaine des démolitions.

En réalité, le problème qui préoccupe la commission des affaires culturelles me semble pouvoir trouver sa solution grâce à l'amendement n° 93 de la commission des affaires économiques puisque cet amendement précise que la dispense du permis de démolir ne vaut que pour les démolitions qui sont effectuées dans les conditions prévues à l'article L. 313-1, alinéa 3, c'est-à-dire à l'occasion de la réalisation d'une opération de rénovation. Grâce à cette précision, il me semble, quant à moi, que nous retrouvons dans l'amendement n° 93 l'esprit dont procédait l'observation justifiée de la commission des affaires culturelles, sans enfreindre pour autant la cohérence de l'action de l'administration.

Voilà pourquoi je suis favorable à l'amendement n° 93 et donc défavorable à l'amendement n° 187.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 187, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 188, présenté par M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour but, dans le texte proposé pour l'article L. 430-3 du code de l'urbanisme, de supprimer *in fine* le paragraphe f).

Le second, n° 94, déposé par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, tend à compléter cet alinéa f) par les mots : « sous le régime de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 et des textes pris pour son application. »

La parole est à M. Miroudot, rapporteur pour avis.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. Je me suis expliqué à ce sujet très longuement dans mon intervention liminaire en faisant valoir les dangers des servitudes de reculement en exécution d'un plan d'alignement approuvé.

C'est la raison pour laquelle je demande purement et simplement de supprimer *in fine* ce paragraphe f) qui concerne les bâtiments frappés de servitude de reculement en raison d'un plan d'alignement approuvé, pour lesquels le permis de démolir serait exclu.

M. le président. M. le rapporteur a la parole pour nous donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 188 et pour défendre son amendement n° 94.

M. Michel Chauty, rapporteur. Nous n'approuvons pas la suppression proposée par la commission des affaires culturelles. Nous pensons qu'il faut, au contraire, comme nous le proposons par notre amendement, se référer aux plans d'alignement qui sont soumis au régime de l'ordonnance du 16 janvier 1959, c'est-à-dire postérieurement à l'année 1959.

Il s'agit donc d'une précision rédactionnelle qui a pour but d'éviter que des démolitions inopportunes ne soient ordonnées en vertu de plans d'alignement trop anciens qui ne tenaient pas compte de la sauvegarde des bâtiments de caractère. D'ailleurs, hier, nous avons entendu des interventions au sujet de ces alignements ; on nous en a cité qui dataient de la deuxième moitié du XIX^e siècle. Ils avaient sans doute un intérêt à cette époque, mais les circonstances doivent être bien modifiées aujourd'hui.

En conséquence, nous demandons au Sénat de repousser l'amendement n° 188 et d'adopter l'amendement n° 94.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Monsieur le président, je vais vous épargner un long discours. MM. Miroudot et Chauty, chacun de son côté, ont exposé leurs positions. Je suis favorable à l'amendement n° 94 et défavorable à l'amendement n° 188, que j'aurais certainement accepté si le premier n'avait pas été déposé.

M. le président. L'amendement n° 188, monsieur le rapporteur pour avis, est-il maintenu ?

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. Bien entendu, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 188, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 189, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 430-3 du code de l'urbanisme par l'alinéa suivant :

« La dispense de permis de démolir prévue au a) du présent article pour l'application des articles L. 303 à L. 305 du code de l'urbanisme et de l'habitation s'exerce dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 313-15 en ce qui concerne les secteurs sauvegardés et par un décret en Conseil d'Etat en ce qui concerne les immeubles ou les zones auxquels s'appliquent les dispositions des articles 2 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et les dispositions de la loi du 2 mai 1930 sur les sites. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. L'article L. 430-3 définit les dispenses du permis de démolir. Certaines de ces exemptions s'imposent logiquement, votre commission ne peut que les approuver.

En revanche, elle s'inquiète d'un certain nombre d'entre elles, en particulier de la dispense prévue au a) de l'article L. 430-3 visant les immeubles insalubres menaçant ruine.

Il n'y a pas grand-chose à craindre dans le cas d'un immeuble insalubre. C'est le préfet qui prend la décision. Il appartient au ministre protecteur du patrimoine d'attirer l'attention de tous les préfets sur la nécessité de consulter l'architecte des bâtiments de France avant d'ordonner la démolition.

Le cas des bâtiments menaçant ruine est différent. La décision appartient à l'autorité municipale. Hélas ! il est arrivé que certains maires aient choisi, abusivement, la procédure de l'arrêté de péril pour faire disparaître un immeuble dont ils craignaient, à juste titre, que le ministère n'en souhaitât la sauvegarde. Le ministre protecteur se trouvait ainsi placé devant le fait accompli. Cette situation n'est pas tolérable.

Aussi votre commission demande-t-elle au Sénat de bien vouloir adopter un amendement pour régler ce problème.

S'il est adopté, les décrets d'application organiseront des modes de consultation selon une procédure d'urgence. C'est ainsi que, dans le cas de l'arrêté de péril, il est souhaitable que le maire soit tenu de contrôler l'architecte des bâtiments de France et que celui-ci dispose d'un délai, très court sans doute — huit jours, par exemple — mais suffisant, pour donner son avis et, s'il en est besoin, faire engager l'instance de classement.

Il s'agit d'obtenir pour les secteurs sauvegardés le maintien du régime actuel de l'article R. 313-8 du code de l'urbanisme, pour les immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les immeubles protégés au titre des abords

et les sites protégés, un système de consultation des services compétents en matière de protection du patrimoine, gradué selon les cas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission, estimant qu'il s'agit d'une mesure de protection très utile, est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je suis plus partagé que M. le rapporteur de la commission saisie au fond.

Ce n'est pas une hypothèse d'école, car nous rencontrons très fréquemment ce cas dans les secteurs sauvegardés. Mais je m'interroge sur le fait que, lorsqu'un bâtiment menace ruine, il faudra réunir je ne sais combien de personnes, recueillir l'avis de l'une et de l'autre. Si certaines sont en vacances, qu'arrivera-t-il ? Un délai de huit jours c'est quelquefois un peu long pour un bâtiment qui menace ruine.

Je me trouve en présence de deux impératifs contradictoires et également respectables. Je m'en remettrai donc à la sagesse du Sénat.

M. Richard Pouille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. Je partage les craintes de M. le ministre. Je vais vous citer un cas concret qui s'est passé à Nancy.

A l'intérieur du secteur sauvegardé, le maire a trop tardé pour prendre une décision avec les services compétents de la sauvegarde des monuments historiques. Résultat : l'immeuble est tombé et il y a eu un mort.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 189, accepté par la commission saisie au fond et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 95, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 430-4 du code de l'urbanisme par un troisième alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 421-2 sont applicables à l'instruction des demandes de permis de démolir. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement tend à ajouter un troisième alinéa qui constitue pour les permis de démolir l'équivalent des dispositions de l'article 52 pour le permis de construire dont le Sénat a voté le rétablissement.

L'article 52 a trait au fait de grève dans l'administration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 96, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 430-5 du code de l'urbanisme, après les mots : « ... à l'article L. 430-1 a... », d'insérer les mots : « , et sans préjudice des dispositions de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il s'agit de préciser que la protection dont peuvent bénéficier les locataires en vertu du permis de démolir ne se substitue pas à celle de la loi du 31 décembre 1975, donc d'application récente, relative à la protection des occupants des locaux d'habitation, qui reste applicable lorsqu'il s'agit d'immeubles soumis à la loi de 1948.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant deux amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 159, est présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, et il tend, dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 430-5 du code de l'urbanisme, après les mots : « ... le logement... », à insérer les mots : « ... dans certaines conditions... ».

Le second, n° 199, est présenté par MM. Chatelain, Jargot, Létouart et les membres du groupe communiste et apparenté, et il a pour objet, dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 430-5 du code de l'urbanisme, après les mots : « ... le logement des locataires, preneurs ou occupants de bonne foi... », d'insérer les mots : « ... et dans des conditions équivalentes... ».

La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. La commission des lois a demandé cette adjonction en fonction d'une idée que nous développerons plus loin dans la discussion.

En effet, la commission des lois a l'intention de demander par son amendement n° 162 la suppression de l'article L. 430-10 tel qu'il a été proposé par l'Assemblée nationale.

C'est pour que l'on puisse imposer un certain nombre de conditions, notamment pour les loyers, à la suite d'un logement, que la commission des lois souhaiterait que soient insérés dans le texte les mots : « dans certaines conditions ».

Le texte serait le suivant : « ... d'assurer, avant le commencement des travaux, le logement, dans certaines conditions, des locataires... ».

M. le président. La parole est à M. Chatelain pour exposer son amendement n° 199.

M. Fernand Chatelain. Nous pensons que le permis de démolir ne doit pas être l'occasion pour les promoteurs de se désintéresser du sort des locataires.

Il est donc indispensable d'assortir l'autorisation de démolir de l'obligation d'un logement immédiat ; et pour éviter des relogements temporaires ou précaires, le code doit prévoir des conditions équivalentes de logement pour que tout le monde y trouve son compte.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ? Je précise que l'amendement n° 199, présenté par M. Chatelain et les membres du groupe communiste, me paraissant plus éloigné du texte que l'amendement n° 159 de M. Pillet, c'est celui-là que j'appellerai en premier.

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission estime que l'objet de l'amendement n° 199 déposé par MM. Chatelain et Jargot est pratiquement satisfait par le texte de la commission qui prévoit que les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 sur la protection des occupants s'appliquent en l'occurrence. L'article 2 de cette loi prévoit en effet le logement de personnes évincées dans des conditions à peu près équivalentes à celles du logement qu'elles occupaient. La commission est donc défavorable à l'amendement n° 199.

Quant à l'amendement n° 199 présenté par M. Pillet, il apporte une précision utile et nous lui donnons un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je partage l'opinion exprimée par M. Chauty. Il m'apparaît effectivement que les dispositions prévues par le texte sont suffisantes pour assurer le logement des locataires, preneurs ou occupants de bonne foi, dans des conditions satisfaisantes, sans oublier que la loi du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation prévoit par ailleurs un certain nombre de dispositions susceptibles d'apporter aux locataires des garanties qui s'appliquent dans ce cas particulier.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable à l'adoption de l'amendement n° 199 et un avis favorable à l'amendement n° 159 qui, comme l'a dit M. Pillet, permettra de supprimer l'article 430-10.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. De toute façon, il est bon de préciser un certain nombre de conditions parce que la loi du 1^{er} septembre 1948 ne vise évidemment que les locaux soumis à l'application de cette loi. Il me semble nécessaire d'avoir une disposition de caractère général.

D'un autre côté, monsieur Chatelain, votre proposition me fait un peu peur. Très souvent, en effet, les conditions de logement sont très mauvaises dans les immeubles dont il s'agit, et il n'est pas souhaitable de les voir se prolonger. L'expression « logement dans des conditions équivalentes » peut donc se révéler quelque peu dangereuse pour un locataire à qui on proposera un autre taudis à la place de celui qu'il occupait.

Il est préférable, je pense, de prévoir des dispositions que nous pourrions peut-être insérer *in fine* dans cet article.

M. le président. Monsieur Chatelain, maintenez-vous votre amendement ?

M. Fernand Chatelain. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 199 repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 159, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 97, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 430-5 du code de l'urbanisme, de remplacer les mots : « visés à l'article 430-1 (b, c et d), le permis de démolir », par les mots : « visés aux alinéas autres que l'alinéa a) de l'article L. 430-1, le permis de démolir. »

Je fais observer à M. le rapporteur qu'à ma connaissance ces dispositions rejoignent celles de l'amendement n° 186 rectifié de M. Miroudot qui a été adopté précédemment et que, de ce fait, elles semblent être sans objet.

M. Michel Chauty, rapporteur. En effet, monsieur le président, cet amendement est sans objet.

M. le président. L'amendement n° 97 est donc retiré.

Par amendement n° 160, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 430-7 :

« Art. L. 430-7. — Le permis de démolir tient lieu de l'autorisation prévue par l'article 11 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948. Il est délivré après accord exprès ou tacite du ministre chargé du logement ou de son délégué qui peut subordonner cet accord au respect de certaines conditions. »

La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Cet amendement s'inspire du même esprit que celui qui a poussé la commission des lois à rechercher, pour le permis de construire, une définition très caractéristique et très nette.

Dire que le permis de démolir tient lieu d'autorisation « lorsqu'il est délivré après accord » est une expression qui n'a pas paru très adaptée au but recherché par la commission. C'est la raison qui l'a conduite à préciser que le permis de démolir est délivré « après accord exprès ou tacite du ministre ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 160.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 161, est présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, et tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 430-8 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 430-8. — Le permis de démolir tient lieu des autorisations prévues par l'article 13 bis (alinéa premier) de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, par les articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930 sur les sites et par l'article L. 313-2. Il est délivré après accord exprès ou tacite du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué qui peut subordonner cet accord au respect de certaines conditions. »

Le second, n° 98, est présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, et a pour objet, dans le texte proposé pour l'article L. 430-8 du code de l'urbanisme, après les mots : « ... délivré après accord exprès... », d'insérer les mots : « ... ou tacite... ».

La commission des affaires économiques peut-elle se déclarer satisfaite par l'amendement n° 161 de la commission des lois, qui reprend l'expression qu'elle cherchait à insérer dans le texte ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Oui, monsieur le président, et nous retirons notre amendement au bénéfice de celui de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 98 est retiré.

La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis, pour défendre son amendement n° 161.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Cet amendement s'inspire exactement des mêmes motifs que l'amendement précédent. Nous souhaitons qu'une autorisation unique donne la totalité des pouvoirs prévus par la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement également.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. L'amendement n° 161 de la commission des lois, qui tend à rétablir le permis de démolir tacite qui avait été écarté par l'Assemblée nationale dans les espaces protégés, en application des lois sur les monuments historiques, les sites et les secteurs sauvegardés, nous paraît extrêmement grave pour la protection du patrimoine architectural.

Le permis de démolir présente, comme le permis de construire, l'intérêt de créer une unité de procédure afin d'éviter que les administrés n'aient à s'adresser successivement à plusieurs administrations.

Cet aspect bénéfique ne doit pas avoir pour contrepartie un amoindrissement des pouvoirs propres du secrétaire d'Etat à la culture en matière de sites classés, de secteurs sauvegardés ou d'abords des monuments historiques.

En ce qui concerne les sites classés, jamais il n'a été admis jusqu'ici que l'autorisation du ministre chargé des sites, qui doit être précédée d'un avis de la commission départementale des sites et, éventuellement, de la commission supérieure des sites, pût être donnée tacitement. Cela a été écarté expressément par le Conseil constitutionnel pour les autorisations de travaux soumis, par ailleurs, au permis de construire. Cela a été écarté également par le Conseil d'Etat statuant au contentieux pour l'ouverture de carrières dans les sites classés, alors pourtant que la loi du 2 janvier 1970 créait un régime dans lequel « le défaut de réponse de l'administration à l'expiration d'un délai de quatre mois emporte autorisation de plein droit ».

Introduire indirectement, à l'occasion de l'institution du permis de démolir, une modification à l'article 12 de la loi du 2 mai 1930, qui prévoit une autorisation du ministre lui-même, jamais déléguée aux services régionaux ou départementaux, constituerait, à mon avis, une brèche très dangereuse dans le régime de protection des sites classés, qui sont des sites exceptionnels.

En ce qui concerne les secteurs sauvegardés, le permis de démolir prévu par la loi de 1948 sur le contrôle des logements existants ne peut actuellement être délivré sans avis favorable exprès de l'architecte des bâtiments de France — article R. 313-7. Cette disposition n'a jamais créé de difficultés.

En ce qui concerne les immeubles situés dans le rayon de protection et le champ de visibilité des monuments historiques, le texte actuel de l'article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 prévoit une autorisation explicite du préfet ou, en appel, du ministre chargé des monuments historiques. Il serait contestable, sur le seul plan de la technique juridique, de vouloir modifier indirectement cette disposition législative expresse.

En conclusion, une modification de la loi sur les sites ou sur les abords des monuments historiques ne doit pas être réalisée indirectement alors, précisément, que le chapitre VIII relatif aux permis de démolir s'efforce, au contraire, de renforcer la législation protectrice du patrimoine.

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Nous n'approuvons pas l'argumentation qui vient d'être développée par M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. En effet, il s'agit de l'autorisation qui sera donnée par un ministre au ministre qui délivre l'autorisation de démolir. Si l'idée d'accord tacite n'apparaît pas, en revanche nous voyons apparaître, au niveau du ministre consulté, un véritable blocage.

Après tout, l'administration et les ministères doivent pouvoir donner les réponses qui sont exigées dans un délai normal d'étude.

J'appelle l'attention du Sénat sur le véritable blocage — je répète le mot — que constituerait l'adoption d'un système qui ne ferait pas apparaître la possibilité d'un accord tacite.

C'est la raison pour laquelle je maintiens l'amendement n° 161.

M. Jean de Bagnaux, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean de Bagneux, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Miroudot a fort bien exposé la position de notre commission. Je voudrais cependant dire au Sénat à quel point le mot « tacite » m'inquiète.

Vous connaissez tous les difficultés que nous rencontrons pour protéger nos monuments historiques. S'il est normal que l'accord tacite soit nécessaire pour les bâtiments normaux, en revanche il faut absolument revenir, pour les monuments historiques, qui constituent notre richesse nationale, au texte de l'Assemblée nationale, qui a été défendu par des personnes de haute qualité connaissant très bien la situation.

Nous souhaiterions que le Sénat ait la sagesse de revenir à ce texte.

M. le président. Et, par conséquent, de repousser l'amendement !

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. A partir du moment où la discussion s'engage, je voudrais donner quelques explications à propos de la position favorable que j'ai prise tout à l'heure.

Le permis tacite n'est délivré qu'après un délai de quatre mois. C'est, me semble-t-il, un délai raisonnable pour prendre parti sur une démolition dès lors qu'obligation est faite de consulter.

La délivrance du permis tacite est entourée de garanties suffisantes. Si le permis n'était pas tacite, comme l'a indiqué excellemment M. Pillet, le représentant du ministère pourrait opérer un véritable blocage. C'est ce que nous avons voulu éviter.

L'une des difficultés majeures que nous rencontrons dans la démolition des bâtiments, c'est qu'une législation pouvait interdire de démolir alors qu'une autre en donnait la possibilité.

Le processus unificateur, qui me paraît présenter de grands avantages, ne doit pas être contrarié. J'ai repris la parole pour bien marquer l'importance que j'attache à l'amendement n° 161.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. J'avoue, monsieur le président, mes chers collègues, que la réponse qui vient d'être faite à M. le président de Bagneux aggrave mes inquiétudes. Nous sentons planer sur ce débat une sorte de rivalité permanente ou de désaccord implicite, tacite, voire explicite entre deux départements ministériels, et je crains fort que notre patrimoine historique n'en fasse les frais.

La question qui nous est posée est extrêmement simple : voulons-nous, oui ou non, comme l'a demandé M. le président de Bagneux, que les monuments historiques bénéficient d'un régime particulier ? Au moment où le Gouvernement alerte l'opinion publique sur la protection et la défense du patrimoine historique, des monuments historiques, nous irions modifier le texte de l'Assemblée nationale pour le ramener à je ne sais quel droit commun ?

Or quiconque connaît le problème sait que le délai de quatre mois peut, dans un certain nombre de cas limites, être tout à fait insuffisant. Si ce délai de quatre mois doit être opposable aux fonctionnaires chargés de la protection du patrimoine culturel, eh bien ! disons tout de suite que cela aura pour résultat d'accélérer la démolition ou la disparition d'un certain nombre de monuments historiques essentiels.

J'adjure, je le dis très simplement, le Sénat de ne pas aller à l'encontre d'une politique générale, qui, jusqu'à plus ample informé, me paraissait être celle du Gouvernement pris dans son ensemble, en donnant le sentiment que la protection du patrimoine historique est devenue pour lui une considération subalterne.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 161, accepté par le Gouvernement et par la commission, mais repoussé par la commission des affaires culturelles.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques. Ils portent les numéros 99 et 162 et sont respectivement présentés par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, et par M. Pillet, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent, à l'article 58 du projet de loi, à supprimer le texte proposé pour l'article L. 430-10 du code de l'urbanisme.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 99.

M. Michel Chauty, rapporteur. Lors de l'examen de l'article L. 430-5 du code de l'urbanisme, nous avons fait part des modifications et améliorations que nous souhaitons voir apportées aux conditions de relogement des personnes expulsées à la suite d'opérations de démolition.

L'article L. 430-10 fait ressortir la très grande générosité de son auteur et il convient de lui rendre cet hommage. Mais soyons honnête. Pour des élus locaux ou des présidents d'offices — car ce sont eux qui sont concernés — cette disposition est inapplicable. Cela dit, je ne voudrais faire de peine à personne.

Le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 430-10 est ainsi rédigé :

« Lorsque les trop faibles ressources des intéressés ne leur permettent pas l'accès au logement H. L. M., l'autorisation de démolir ne pourra être accordée que sur la justification d'une proposition de relogement dans un logement répondant aux normes minimales d'habitabilité et dont le loyer et les charges sont compatibles avec leurs ressources. »

En tant que maires nous sommes confrontés non pas au problème de la démolition d'un bâtiment, mais à un problème humain. Il s'agit de reloger des personnes dans des conditions acceptables et convenables.

Si le loyer et les charges ne sont pas compatibles avec leurs ressources, alors nous faisons intervenir les bureaux d'aide sociale pour pallier le manque de ressources des personnes à reloger. C'est une question d'appréciation pour chaque cas.

Les administrateurs communaux savent refuser ce qui ne peut pas être accepté, mais ils se penchent toujours sur le problème humain avant de décider la démolition d'un bâtiment.

Telles sont les raisons, qui me semblent fondamentales, pour lesquelles nous proposons la suppression de l'article L. 430-10 du code de l'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. J'ai lutté tant que j'ai pu, à l'Assemblée nationale, avec peu de bonheur il est vrai, pour qu'on n'insère pas cet article L. 430-10 dans le code de l'urbanisme, car il me paraît ne rien avoir à y faire et ne donner qu'une protection illusoire. L'Assemblée nationale ne m'ayant pas suivi, je ne peux qu'être favorable à l'amendement de M. Chauty, qui propose la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. Pillet, pour défendre l'amendement n° 162.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je n'ai rien à ajouter à ce qui a été excellemment dit par M. Chauty et je retire l'amendement n° 162.

M. le président. L'amendement n° 162 est retiré.

M. Robert Parenty. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Parenty.

M. Robert Parenty. Je ne suis pas hostile à l'amendement, mais je tiens à appeler l'attention du Sénat sur certaines difficultés qui ont certainement inspiré l'Assemblée nationale dans son vote.

Allant plus loin que le recours au bureau d'aide sociale qu'a évoqué notre collègue, M. Chauty, je voudrais m'adresser au Gouvernement pour lui demander de se préoccuper de cette question. En effet, pour différentes raisons, on démolit chaque année des milliers de logements plus ou moins vétustes, occupés par des locataires aux très faibles ressources. Il y a la solution H. L. M. de relogement, mais la vérité oblige à reconnaître que le niveau actuel des loyers et des charges en interdit l'accès à beaucoup. Dans de très nombreuses opérations de rénovation urbaine et de destruction de taudis, on constate que le taux de refus de relogement H. L. M. est extrêmement élevé. Dans une opération que je connais, sur 1 700 relogements proposés, 400 seulement ont pu être acceptés par les occupants.

Que deviennent ces occupants ? Ils « s'auto-relogent » souvent dans des conditions encore plus mauvaises qu'à l'origine. En attendant la mise en œuvre des mesures d'aide personnelle au logement préconisées par le rapport Barre, qui risque de se faire attendre, il faut renforcer leur protection.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Pourquoi ce pessimisme, monsieur Parenty ?

M. Robert Parenty. Chaque jour qui passe est un jour de trop eu égard aux difficultés que nous rencontrons auprès de certains de nos locataires.

L'idée, acceptée par l'Assemblée nationale, de subordonner l'autorisation de démolir les logements occupés par des personnes aux ressources modestes à la justification d'une proposition concrète de relogement dans un logement ancien amélioré selon des normes minimales et dont le loyer est plus compatible avec leurs ressources, a peut-être été mal exprimée, mais répond à un véritable besoin social qui, à l'analyse, rejoint la capacité de l'ensemble des travailleurs pour les logements construits à leur usage.

En attendant que vienne à l'ordre du jour une question orale que je dois déposer au sujet du rapport Barre, je vous demande, monsieur le ministre, non seulement d'accélérer la mise en place de l'aide personnalisée, mais également de rechercher les mesures provisoires et rapides qui permettront de faire face à cette situation.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Il y a le rapport Barre, il y a le rapport Nora, il y a le livre blanc des H. L. M. et il y a la volonté du Gouvernement d'agir dans le sens que vous souhaitez.

Je puis vous donner l'assurance, monsieur Parenty, que l'attitude que nous prenons vis-à-vis de cet article L. 430-10 ne doit pas être faussement interprétée, ce qui, d'ailleurs, n'est pas votre cas.

Ce problème est fondamental pour la société actuelle. Nous devons permettre à de nouvelles tranches de gens à revenus modestes et même à revenus très modestes d'accéder aux appartements de type H. L. M. Mais dans cette optique, l'article L. 430-10 ne nous apporte rien, si ce n'est une confusion et une rigidité excessive.

Si, tout à l'heure, mon interruption fut quelque peu brutale, c'est parce que je ne pense qu'à cela, que mes collaborateurs et moi nous nous attachons à résoudre ce problème en priorité. Aussi je vous prie d'excuser ce que j'ai dit tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 58 modifié.

(L'article 58 est adopté.)

Articles 59 à 61.

M. le président. « Art. 59. — I. — L'article 340-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé.

« II. — Les références faites à l'article 340-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation par les articles 341, 351, 357 du même code sont supprimées.

« III. — Les dispositions du présent article ne prendront effet qu'à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 430-4 nouveau du code de l'urbanisme. » — *(Adopté.)*

CHAPITRE IX

Dispositions diverses.

« Art. 60. — Le premier alinéa de l'article 92 du code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié comme suit :

« Un décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé du logement, du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé fixe les règles générales de construction applicables aux bâtiments d'habitation, les mesures d'entretien destinées à assurer le respect des règles de sécurité jusqu'à destruction desdits bâtiments ainsi que les modalités de justification de l'exécution de cette obligation d'entretien. Les dispositions... » *(Le reste sans changement.) — (Adopté.)*

« Art. 61. — I. — La première partie (législative) du code de l'urbanisme a force de loi. Sont en conséquence abrogées les dispositions énumérées ci-après :

« a) Code de l'urbanisme et de l'habitation :

« Articles 11, 12, 13, 13-1, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 78, 78-1 (pour partie), 78-2, 78-3, 79, 79-1 (alinéa 1^{er}, alinéa 2 [première phrase], alinéas 3 et 4), 79-3, 80, 81, 81-1, 81-3, 82, 83, 83-2, 84, 85, 85-1, 85-2, 85-3, 86, 87 (pour partie); 89, 90, 90-1, 91 (pour partie), 93, 94, 95, 96, 97, 98, 98-1, 100, 101, 102, 102-1, 103, 104, 104-1, 104-2, 104-3, 104-4, 104-5, 104-6, 119, 120, 121, 122 (dernier alinéa), 124, 125 (alinéas 1^{er} et 2), 126 (première phrase), 131, 132, 133, 134, 135, 137 (pour partie), 138, 139, 140, 151, 152, 152-1, 152-2, 152-3, 152-5, 152-6 (alinéa

1^{er}), 152-10 (pour partie), 152-11, 152-12, 152-13, 152-14, 152-16, 152-17 et 358, pour les dispositions concernant l'urbanisme et l'aménagement foncier, telles que modifiées s'il y a lieu.

« b) Les dispositions mentionnées dans les articles des lois mentionnées ci-après :

« Loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la création de logements et les équipements collectifs (art. 35-II, 45-I et 50) ;

« Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 (art. 45) ;

« Ordonnance n° 58-1447 du 31 décembre 1958 relative à diverses opérations d'urbanisme (art. 2, 3, 4 et 5) ;

« Ordonnance n° 58-1448 du 31 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière d'urbanisme (art. 1^{er}, 2, 3, 4 et 5) ;

« Ordonnance n° 58-1449 du 31 décembre 1958 réprimant les infractions à la réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans les territoires faisant l'objet de plans d'urbanisme (art. 1^{er}) ;

« Ordonnance n° 58-1450 du 31 décembre 1958 abrogeant les articles 23 et 33 du code de l'urbanisme et de l'habitation et donnant aux fonctionnaires et agents contractuels des eaux et forêts le droit de constater certaines infractions (art. 2) ;

« Loi n° 60-779 du 30 juillet 1960 modifiant et complétant le chapitre I^{er} du titre X du livre I^{er} du code de l'urbanisme et de l'habitation et relatif à la répression en matière de décentralisation des installations et établissements industriels scientifiques et autres (art. 2) ;

« Loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux dans la région parisienne (art. 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7 modifiés, 9 modifié, 10 modifié et 12) ;

« Loi de finances pour 1961 n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 65) ;

« Loi de finances rectificative pour 1961 n° 61-825 du 29 juillet 1961 (art. 12) ;

« Loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 relative au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé, à la juridiction d'expropriation et au mode de calcul des indemnités d'expropriation (art. 1^{er}, 2, 3, 4, 7, 8, 9 modifiés, 9 bis, 9 ter, 10, 11, 11 bis, 11 ter, 12, 13, 14 et 16) ;

« Loi n° 62-903 du 4 août 1962 complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière (art. premier, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 10, 11, 15, 16, 17, 18 et 19) ;

« Loi de finances pour 1963 n° 63-156 du 23 février 1963 (deuxième partie : moyens des services et dispositions spéciales) (art. 45) ;

« Loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 instituant le bail à construction et relative à diverses opérations d'urbanisation (art. 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 31) ;

« Loi de finances rectificative pour 1964 n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (art. 4) ;

« Loi de finances pour 1965 n° 64-1279 du 23 décembre 1964 (art. 60-I) ;

« Loi n° 65-503 du 29 juin 1965 relative à certains déclassements, classements et transferts de dépendances domaniales et de voies privées ajoutant à l'article premier les articles 78-2 et 78-3 du code (art. premier et 2) ;

« Loi n° 65-561 du 10 juillet 1965 relative aux zones d'aménagement différé (art. premier et 2) ;

« Loi n° 66-456 du 2 juillet 1966 relative à la répression des infractions en matière de permis de construire (art. premier, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11) ;

« Ordonnance n° 67-832 du 28 septembre 1967 modifiant l'article 152-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation (art. premier) ;

« Loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 d'orientation foncière (art. premier, 2, 3 [alinéas 2 à 4], 11, 12, 14, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 [deuxième phrase et suivantes], 34, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 72, 77 [première phrase] et 78 [pour partie]) ;

« Loi n° 68-687 du 30 juillet 1968 de finances rectificative pour 1968 (art. 18) ;

« Loi n° 68-696 du 31 juillet 1968 relative aux forclusions encourues du fait des événements de mai 1968, et prorogeant divers délais (art. 13-II) ;

« Loi de finances pour 1969 n° 68-1172 du 27 décembre 1968 (art. 81-1) ;

« Loi n° 69-9 du 3 janvier 1969 modifiant et complétant le code de l'urbanisme en ce qui concerne le permis de construire (art. premier, 2, 3, 4 et 6) ;

« Loi n° 69-1239 du 31 décembre 1969 modifiant l'article 2 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 (art. premier, 2 et 3) ;

« Loi n° 70-611 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter les opérations de rénovation urbaine (art. premier, 2, 3, 4, 5, 6 et 8) ;

« Loi de finances rectificative pour 1970 n° 70-1283 du 31 décembre 1970 (art. 29) ;

« Loi n° 71-537 du 7 juillet 1971 relative à la limitation de l'extension des locaux à usage de bureaux dans la région parisienne (art. premier, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9) ;

« Loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière (art. premier 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 18 et 21) ;

« Loi de finances rectificative pour 1971 n° 71-1025 du 24 décembre 1971 (art. 22) ;

« Loi n° 72-575 du 5 juillet 1972 relative aux associations foncières urbaines, complétant la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 d'orientation foncière (art. premier, 2, 3 et 4) ;

« Loi n° 72-592 du 5 juillet 1972 modifiant l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) afin de proroger au 31 décembre 1973 le délai de constitution des associations syndicales susceptibles de bénéficier de subventions de l'Etat pour l'aménagement des lotissements défectueux (art. unique) ;

« Loi n° 73-626 du 10 juillet 1973 (art. premier, 2 et 3) modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation et complétant la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 ;

« Loi de finances rectificative pour 1973 n° 73-1128 du 21 décembre 1973 (art. 18-I) ;

« Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 (art. 25, sauf en ce qui concerne les plans d'aménagement rural, art. 26). »

« II. — Les dispositions du présent article ne sont applicables aux départements dans lesquels une législation locale est actuellement en vigueur que dans la mesure où elles ne dérogent pas à cette législation. » — (Adopté.)

Article 62.

M. le président. « Art. 62. — I. — Il est inséré dans le titre troisième du livre deuxième du code de l'urbanisme et de l'habitation, après l'article 306, un nouveau chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II. — Dispositions relatives au ravalement des immeubles.

« Art. 307. — Les façades des immeubles doivent être constamment tenues en bon état de propreté.

« Elles doivent être grattées, repeintes ou badigeonnées au moins une fois tous les dix ans, sur l'injonction qui est faite au propriétaire par l'autorité municipale.

« Art. 308. — L'article 307 est applicable à Paris ainsi que dans les communes figurant sur une liste établie par arrêté ministériel.

« Art. 309. — Si, dans les six mois de l'injonction qui lui est faite en application de l'article 307 ci-dessus, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux qu'il prévoit, le maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire.

« L'arrêté visé à l'alinéa ci-dessus est notifié au propriétaire, avec sommation d'avoir à effectuer les travaux dans un délai qu'il détermine et qui ne peut excéder six mois.

« Art. 310. — La procédure prévue à l'article 309 est également applicable lorsque les travaux, entrepris dans les six mois de l'injonction, n'ont pas été terminés dans l'année qui la suit. L'arrêté municipal est de même notifié au propriétaire, avec sommation d'avoir à terminer les travaux dans le délai qu'il détermine.

« Art. 311. — Dans le cas où les travaux n'ont pas été exécutés dans le délai imparti par la sommation délivrée en application des dispositions qui précèdent, le maire peut les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

« Le montant des frais est avancé par la commune. Il est recouvré comme en matière de contributions directes. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

« Art. 312. — Le propriétaire qui n'aura pas exécuté les travaux dans les délais prévus aux articles ci-dessus sera puni d'une amende de 1 000 à 10 000 F. En cas de récidive, l'amende sera de 5 000 à 20 000 F. »

« II. — L'intitulé du titre troisième du livre deuxième du code de l'urbanisme et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Dispositions applicables aux bâtiments menaçant ruine. Dispositions applicables en matière de ravalement. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 100, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 307 du code de l'urbanisme et de l'habitation, de supprimer les mots : « au moins une fois tous les dix ans. »

Le second, n° 163, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le début du texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 307 du code de l'urbanisme et de l'habitation :

« Les travaux nécessaires doivent être effectués au moins une fois tous les dix ans... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 100.

M. Michel Chauty, rapporteur. Nous considérons l'obligation de ravalement comme une règle bien contraignante et bien rigide eu égard à la diversité des situations locales. Aussi, nous vous proposons, en conséquence, de laisser l'autorité municipale libre de choisir le moment opportun.

Je ferai connaître notre avis sur l'amendement présenté par M. Pillet une fois que notre collègue l'aura exposé mais, dès maintenant, j'estime que notre amendement pourrait être considéré comme un sous-amendement à l'amendement n° 163.

M. le président. La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 163.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Le texte qui nous est proposé stipule que les façades doivent être rénovées et il précise aussi la nature des travaux exécutés puisqu'il prévoit qu'elles doivent être grattées, repeintes ou badigeonnées.

Vous connaissez la diversité des façades qui existent dans notre pays. Ainsi, les façades de briques ne peuvent être ni badigeonnées, ni grattées, ni repeintes. C'est pourquoi la commission des lois a pensé qu'il ne fallait pas prévoir une énumération à caractère limitatif. Elle vous propose de préciser simplement : « Les travaux nécessaires doivent être effectués au moins une fois tous les dix ans. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement n° 163 ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La définition donnée par la commission des lois : « les travaux nécessaires... » nous semble bien supérieure à celle qui figure dans le texte car on a affaire à des techniques qui n'existaient pas à l'époque à laquelle on s'est référé pour élaborer cette disposition.

Notre commission accepte donc la formule : « les travaux nécessaires doivent être effectués... », mais elle émet des réserves à propos des mots : « au moins une fois tous les dix ans ».

M. le président. Vous donnez l'accord de votre commission à l'amendement n° 163 de la commission des lois, sous réserve qu'il soit modifié par votre amendement n° 100, qui devient le sous-amendement n° 100 rectifié et qui se lit désormais comme suit :

« Dans le texte proposé pour l'article 307 du code de l'urbanisme et de l'habitation par l'amendement n° 163 de la commission des lois, supprimer les mots : « au moins une fois tous les dix ans ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 163 de la commission des lois et le sous-amendement n° 100 rectifié de la commission des affaires économiques ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte la rédaction proposée par la commission des lois. En effet, l'énumération qui figure dans le texte voté par l'Assemblée nationale et qui reprend le texte du décret de 1852, ne correspond peut être pas exactement aux travaux qui doivent être réalisés.

Par conséquent, nous sommes défavorables à l'adoption du sous-amendement n° 100 et, si M. Chauty veut bien me permettre un peu d'humour, il me paraîtrait paradoxal, en 1976, de revenir sur la périodicité qui avait été imposée par le décret de 1852, à une époque où, de toute évidence, si mes renseignements sont exacts, il y avait moins de vapeurs d'échappement de voiture qu'il n'en existe aujourd'hui ! (Sourires.)

Nous n'avons pas à craindre d'être trop rigides eu égard à l'importance prise par ces nuisances et je voudrais rappeler, dans cette affaire, que les dispositions des articles 307 et suivants du code de l'urbanisme ne s'appliqueront automatiquement qu'à Paris. Ils ne pourront être étendus à d'autres villes que cas par cas et après consultation du conseil municipal si, bien entendu, le Sénat adopte la proposition qui lui est faite par ailleurs à cet égard.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. En 1852, on ne connaissait pas les revêtements autolaveurs ou d'autres inventions modernes du même genre, monsieur le ministre.

Pour simplifier le débat, je retire purement et simplement notre sous-amendement n° 100.

M. le président. Cela simplifie tout, en effet.

Le sous-amendement n° 100 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 163.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 101, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du texte présenté pour l'article 308 du code de l'urbanisme et de l'habitation, de remplacer les mots : « par arrêté ministériel. », par les mots : « par arrêté conjoint du ministre chargé du logement et du ministre chargé de l'architecture, sur proposition ou après avis conforme des conseils municipaux. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 222, présenté par le Gouvernement, qui tend, dans le texte de l'amendement n° 101, à remplacer les mots : « par arrêté conjoint du ministre chargé du logement et du ministre chargé de l'architecture, » par les mots : « par décision de l'autorité administrative, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 101.

M. Michel Chauty, rapporteur. Notre commission, qui est très attachée au principe de l'autonomie locale — vous avez pu vous en rendre compte au cours de ce débat — propose que la liste des communes soit établie par arrêté conjoint du ministre chargé du logement et du ministre chargé de l'architecture, sur proposition ou après avis conforme des conseils municipaux.

Nous aboutissons, de ce fait, à un dispositif très voisin de celui qui est prévu à l'article 9 du décret du 26 mars 1852.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre le sous-amendement n° 222 du Gouvernement et faire connaître son avis sur l'amendement n° 101.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement est, bien évidemment, d'accord pour prévoir que les dispositions relatives au ravalement des immeubles applicables à Paris ne pourront être étendues à d'autres communes sans consultation préalable du conseil municipal. C'est que je viens de dire voilà quelques instants.

Par contre, il ne lui paraît pas souhaitable, compte tenu de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, de préciser dans la loi la nature de la décision administrative qui doit intervenir.

Je me permets de faire remarquer qu'à l'heure actuelle il n'existe qu'un ministre de l'équipement et un secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (logement). Donc, il faudrait déjà corriger la rédaction de l'amendement. Aussi serait-il prudent, pour l'avenir, de prévoir simplement la formule suivante : « par décision de l'autorité administrative ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission accepte le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 222, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101 rectifié, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques : le premier, n° 102, est présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, et le second, n° 164, pour M. Pillet, au nom de la commission des lois.

Tous deux ont pour objet, à la fin du texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 309 du code de l'urbanisme et de l'habitation, de remplacer les mots : « six mois », par les mots : « un an ».

Je pense que M. Pillet voudra bien retirer son amendement au profit de celui de la commission saisie au fond.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Bien entendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 164 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 102.

M. Michel Chauty, rapporteur. Notre commission propose de porter de six mois à un an, à compter de l'arrêté prescrivant le ravalement, le délai laissé au propriétaire pour exécuter ses obligations.

Cette disposition devrait rendre plus facile l'application des mesures contraignantes prévues aux articles suivants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je remercie la commission des affaires économiques d'avoir rectifié une erreur car, de toute évidence, il était impossible d'imaginer que, par suite d'une injonction de l'autorité municipale, le propriétaire puisse trouver, dans les six mois, une entreprise pour faire le ravalement alors qu'en une année il a plus de chances.

Nous sommes donc d'accord pour le délai d'un an et nous acceptons l'amendement n° 102.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 102, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 103, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 311 du code de l'urbanisme et de l'habitation, de remplacer les mots : « , le maire peut les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire », par les mots : « , le maire peut, sur autorisation du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire. ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Avant de défendre cet amendement, je demande que soit apportée une modification à son dispositif. Celui-ci doit être ainsi rédigé : « le maire peut, sur autorisation du président du tribunal... ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 103 rectifié présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, qui tend, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 311 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à remplacer les mots : « , le maire peut les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire. », par les mots : « , le maire peut, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire. ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Notre commission, qui est favorable au principe des dispositions proposées, souhaite cependant que la procédure d'exécution d'office des travaux soit calquée sur celle existant en matière d'établissements menaçant ruine, et donc que soit prévue une autorisation du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 104, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter l'article 62 par un paragraphe III nouveau ainsi rédigé :

« III. — Les articles 5 et 7 du décret des 26 mars-6 avril 1852 relatifs aux rues de Paris sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il s'agit d'abroger des dispositions datant de 1852 qui n'ont plus de raison d'être.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement est favorable à cet amendement de coordination. J'ajouterai que, ne connaissant pas bien les dates, j'avais parlé du décret de 1852 comme d'un décret impérial. Or, il s'agissait d'un décret du prince-président, car le Second Empire n'était pas encore proclamé en mars 1852.

M. le président. Nous vous remercions, monsieur le ministre, de le rappeler au Sénat, qui ne l'avait cependant point oublié. (Sourires.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 62, modifié.

(L'article 62 est adopté.)

Article 63.

M. le président. « Art. 63. — Dans le paragraphe III de l'article 32 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière, les mots : « le 1^{er} juillet 1976 » sont remplacés par les mots : « le 31 décembre 1976 ». — (Adopté.)

Article 64.

M. le président. « Art. 64. — Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 est complété par les mots : « et aux locataires commerçants. »

Par amendement n° 165, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 est complété par les mots : « et aux locataires et occupants de bonne foi. »

La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à étendre, d'une manière plus générale que cela n'apparaît dans le texte, les dispositions qui ont été adoptées par l'Assemblée nationale.

Ces dispositions ont pour objet de compléter l'article 20 de la loi du 10 juillet 1970. Les règles prévues ne semblent pas applicables à l'ensemble des occupants et il est nécessaire de faire apparaître que tous les occupants peuvent bien bénéficier de ces dispositions.

La commission des lois propose de rendre le texte applicable aux locataires occupants de bonne foi de façon à comprendre la totalité des occupants, qu'ils le soient au titre de l'habitation, à titre professionnel ou à titre commercial.

Une définition de caractère général s'impose pour couvrir tous les cas qui peuvent se présenter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 165.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 172, présenté par le Gouvernement, a pour objet de compléter *in fine* l'article 64 par les dispositions suivantes :

« Il est ajouté à l'article 17 de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« L'ordonnance d'expropriation ou la cession amiable consentie après l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 14 de la présente loi produit les effets visés à l'article 7 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 ».

Le deuxième, n° 226, déposé par le Gouvernement, vise à insérer avant le premier alinéa de cet article la mention : « I » et de compléter *in fine* cet article par les deux paragraphes suivants :

« II. — L'article 13 de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre est modifié comme suit :

« Peut être poursuivie au profit de l'Etat, d'une collectivité locale, d'un établissement public ou d'un des organismes visés à l'article L. 321-1 »,... (le reste sans changement).

« III. — Au premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970, les mots « la collectivité publique ou l'établissement public » sont remplacés par les mots « la collectivité publique, l'établissement public ou la société d'économie mixte ».

Monsieur le ministre, ne serait-il pas plus clair de faire un seul texte des amendements n° 226 et 172 ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Bien évidemment ; c'est la sagesse même, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 172 est donc retiré.

En conséquence, l'amendement n° 226 rectifié a pour objet : d'insérer avant le premier alinéa de l'article 64 la mention : « I » et de compléter *in fine* cet article par les trois paragraphes suivants :

« II. — L'article 13 de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre est modifié comme suit :

« Peut être poursuivie au profit de l'Etat, d'une collectivité locale, d'un établissement public ou d'un des organismes visés à l'article L. 321-1 »,... (le reste sans changement).

« III. — Au premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970, les mots « la collectivité publique ou l'établissement public » sont remplacés par les mots « la collectivité publique, l'établissement public ou la société d'économie mixte ».

« IV. — Il est ajouté à l'article 17 de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« L'ordonnance d'expropriation ou la cession amiable consentie après l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 14 de la présente loi produit les effets visés à l'article 7 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 ».

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Cet amendement a pour objet, dans un souci de coordination, de mettre en harmonie les dispositions de la loi dite « loi Vivien » du 10 juillet 1970 avec celles de l'article 45 du projet de loi.

Cette loi du 10 juillet 1970 permet aux collectivités locales de faire appel, pour effectuer les opérations de résorption de l'habitat insalubre, à des organismes dans lesquels les capi-

taux publics sont majoritaires. Mais ceux-ci ne peuvent ni exproprier ni posséder la qualité de concessionnaire. La ville doit donc exproprier elle-même les immeubles avant de les céder à son mandataire, ce qui entraîne une double mutation.

L'article 45 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture remédierait partiellement à cette situation en prévoyant que les sociétés d'économie mixte et les établissements publics d'aménagement pourraient se voir confier les opérations de résorption de l'habitat insalubre. Il convient de modifier en conséquence les articles 13 et 14 de la loi Vivien.

Le paragraphe IV proposé par le Gouvernement a pour objet de combler une lacune de la loi du 10 juillet 1970 sur la suppression de l'habitat insalubre. L'Assemblée nationale a adopté une modification de cette loi qui met en valeur cette difficulté.

La Cour des comptes a, par ailleurs, appelé l'attention du Gouvernement sur les irrégularités risquant de découler de cette situation. Il s'agit d'aligner sur un point de procédure le régime d'expropriation issu de la loi Vivien avec celui qui résulte de l'ordonnance de 1958, et plus particulièrement son article 7 : « L'ordonnance d'expropriation éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels ou personnels existant sur les immeubles expropriés.

« Il en est de même des cessions amiables consenties après déclaration d'utilité publique et, lorsqu'il en est donné acte par ordonnance du président de la chambre de l'expropriation, des cessions amiables antérieures à la déclaration d'utilité publique. »

Telle est, monsieur le président, l'économie de l'amendement n° 226 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 226 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 64, modifié.

(L'article 64 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, au moment où se termine le « marathon » sur ce projet de loi, je voudrais dire combien j'ai été heureux d'être le rapporteur de ce texte et combien j'ai apprécié la collaboration de mes deux collègues rapporteurs pour avis, MM. Pillet et Miroudot. Nous avons interverti, pour cette discussion, M. Pillet et moi, les rôles que nous avons tenus au mois de novembre. Je suis persuadé que notre collaboration a été constructive pour le texte.

Je sais qu'un certain nombre de nos collègues ont été surpris de voir les trois rapporteurs adopter des positions identiques, ce qui n'est pas toujours le cas dans un débat de cette nature.

Je voudrais me faire votre interprète, mes chers collègues, auprès du personnel pour le remercier du travail qu'il a fourni au cours de cette discussion.

Je dirai aussi à M. le ministre quel plaisir nous avons éprouvé à collaborer avec lui à cette œuvre législative.

Je remercie également les présidents de séance qui se sont succédés et qui ont mené avec beaucoup de rigueur des débats très difficiles, sur un texte très compliqué. S'ils se sont bien déroulés, c'est tout à leur honneur.

Je voudrais enfin présenter mes excuses à mon collègue, M. Monichon, à qui j'ai répondu hier avec une grande dureté. Ce n'était pas normal de la part d'un rapporteur qui doit toujours garder son sang-froid. J'en tiendrai compte désormais. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Qui aime bien châtie bien !

M. le président. La parole est à M. Parenty pour explication de vote.

M. Robert Parenty. Monsieur le président, monsieur le ministre, il arrive souvent, hélas, qu'au moment de procéder à un vote global sur un texte aussi important nous soyons amenés à regretter que le projet, bien qu'apportant de réelles modifications, ne constitue pas une réponse complète à nos préoccupations.

Tel n'est pas le cas aujourd'hui. Le travail considérable accompli constitue un apport très positif des commissions et du Sénat tout entier à une œuvre intéressante qui permettra la protection du cadre de vie. Nous sommes heureux d'y avoir participé et vous remercions très vivement, monsieur le ministre, de la façon dont vous avez accueilli nos suggestions.

Bien des articles, longuement débattus, nous ont posé à tous de réels problèmes de conscience, mais l'extension du permis de construire aux administrations, le transfert de C. O. S., le permis de démolir, l'extension aux organismes d'H. L. M. des possibilités d'aménagement, les articles tendant à la rénovation et à la réhabilitation de l'habitat ancien constituent des apports extrêmement importants.

Le paysage de la France a changé depuis vingt ans. Préoccupés par des besoins d'ordre quantitatif, les Français, pendant longtemps, n'ont pas manifesté d'exigences particulières pour leur environnement, mais, aujourd'hui, ils sont devenus très attentifs à la qualité du logement et de l'environnement et réclament une politique qui tienne compte de ce besoin.

Depuis 1945, les villes ont beaucoup grandi et accueilli de nombreuses personnes en provenance des zones rurales. Ces villes se sont profondément transformées dans des conditions qui sont souvent contestées.

L'espace rural n'a pas été épargné, étant donné la manière dont le pays a fait face à la vague d'urbanisation. En peu de temps, le monde rural a évolué. Ses forces vives ont été aspirées par l'exode rural.

L'essentiel de l'aménagement a porté jusqu'ici sur le domaine urbain. Un premier temps a donné la priorité aux métropoles d'équilibre et aux villes nouvelles. Un second temps a été celui des villes moyennes, puis des petites villes.

Le retour du pendule vers les campagnes n'est pas achevé et suit à la fois le mouvement des intérêts économiques et celui du modèle culturel : on brûle aujourd'hui ce qu'on a encensé hier, à savoir les grandes agglomérations, et on redécouvre la valeur de la campagne, avec la vigueur de la déception des villes folles.

Ce renversement a provoqué vers les zones rurales le déplacement de la spéculation immobilière.

Dans maints endroits, le sol n'est pas considéré en fonction de son utilisation agricole, mais dans la perspective d'une construction ou d'un aménagement spéculatif.

En une génération, une révolution profonde s'est faite dans notre pays. Vingt ans après, chacun peut constater que le manque de maîtrise de l'urbanisation a souvent créé un malaise chez les habitants des villes comme chez les habitants des campagnes.

Le spectacle assez fréquent de sites ou de perspectives naturelles ou urbaines abîmés par des constructions laides, les pollutions ou les nuisances de la ville ont fait émerger le mot « environnement ». Il est vrai que trop de villes repliées sur elles-mêmes se sont subitement projetées dans l'espace dans les années 1950-1960, de bonnes terres agricoles ont été sacrifiées, des exploitations démembrées, des espaces verts et des espaces boisés détruits. La nature a reculé devant le béton et l'asphalte. La croissance urbaine s'est effectuée en méconnaissance de la nature et de la vie rurale. Les usines, les activités ont remplacé souvent les agriculteurs.

Or, que deviendrait un monde sans nature et sans agriculture ? Est-il possible d'admettre l'absence de la nature — ou la présence d'une nature mutilée — dans un monde dominé de plus en plus par la matière ?

Cette image des villes et de la campagne n'est pas une prophétie : c'est, hélas, la réalité.

Mais la réalisation des objectifs que nous nous fixons commande une philosophie et une approche différente de celles suivies depuis vingt ans.

D'abord, le principe doit être hautement affirmé qu'il s'agit de dépenser de l'argent pour faire de l'urbanisme plutôt que d'urbaniser pour en gagner. Ensuite, la décision doit être précédée par des enquêtes dépassant l'analyse du bâti pour prendre en compte les préoccupations et les aspirations des habitants et saisir la nature des liens entre les habitants et le quartier.

Il faut que les extensions des villes ne soient ni des lieux privilégiés de résidence pour les plus fortunés, ni un exutoire pour les familles les plus modestes auxquelles la ville ancienne serait interdite.

Il faut également prendre pleinement en considération les conséquences des actions de l'homme sur le milieu où il vit pour éviter à tout prix qu'il n'abîme ou ne détruise ce sans quoi sa vie n'aura aucune « qualité ».

La loi apporte, sur ces divers points, des réponses que je crois les meilleures possibles dans les conditions présentes.

Pour terminer, monsieur le ministre, je dirai que j'aimerais que, une fois la loi votée, les élus locaux en reçoivent une présentation aussi claire que possible qui les aide à l'appliquer. En vous remerciant à l'avance de satisfaire ce désir, je vous confirme, monsieur le ministre, le vote positif de mon groupe et je demande un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Croze.

M. Pierre Croze. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de ce long débat, sans doute peu exaltant, mais nécessaire, le groupe des républicains indépendants, ainsi que celui des républicains indépendants d'action sociale, votera le texte issu de nos délibérations.

Débat nécessaire, en effet, car il convenait, de toute évidence, de refondre les dispositions du code de l'urbanisme qui ne répondaient plus aux exigences de l'urbanisme moderne.

Nous estimons que ce projet de loi, dans son ensemble, est un bon texte.

Dans leur majorité, les amendements qui y ont été apportés, s'ils n'ont pas toujours permis d'atteindre la perfection, nous paraissent avoir accru son efficacité, et nous ne doutons pas que la navette qui va s'instaurer sera l'occasion d'améliorer encore ce qui est destiné à être l'outil d'un meilleur urbanisme français.

Encourager dans les villes la restauration des quartiers anciens, et par là revitaliser le cœur des vieilles cités en leur conservant une dimension humaine, donner aux petites communes un instrument leur permettant de maîtriser leur urbanisme, sans contraintes excessives et en évitant une dispersion des constructions entraînant à de coûteux équipements, assurer une meilleure justice dans la réglementation de l'urbanisme, dans le respect des droits légitimes des propriétaires, tels sont les principaux objectifs de ce projet de loi auxquels nous adhérons.

J'ai dit tout à l'heure que ces débats longs, parfois fastidieux peut-être, avaient été peu exaltants ; mais nous devons reconnaître qu'ils ont été, à beaucoup d'égards, exemplaires.

Tout comme pour la discussion du projet de loi relatif à la protection de la nature voté mardi dernier, ces débats ont été l'occasion — et nous devons en rendre hommage à vous-même, monsieur le ministre, et à nos rapporteurs — d'un travail efficace, effectué dans une excellente atmosphère de collaboration entre le Gouvernement et le Sénat. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Mistral.

M. Paul Mistral. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'explication de vote du groupe socialiste sera brève. M. Robert Laucournet, qui a suivi ce long « marathon », aurait aimé la présenter lui-même, mais, devant assister à un congrès des maires à Toulouse, il m'a laissé le soin de vous dire notre position finale.

Monsieur le ministre, nous ne voterons pas contre votre projet. Nous sommes sensibles au fait que nombre de nos propositions aient pu être introduites dans le texte ; je citerai : la participation des usagers à l'élaboration des plans d'occupation des sols ; le rôle des associations, qui pourront désormais se porter partie civile pour la protection de leur cadre de vie — c'est la limitation de ce rôle par l'Assemblée nationale qui avait entraîné le vote hostile de nos amis ; la reconnaissance du libre accès au littoral, initiative socialiste acceptée aujourd'hui par la Haute assemblée et qu'a défendue notre collègue M. Amic ; la possibilité reconnue aux offices d'H. L. M., dotés de conventions et de concessions, de devenir, au-delà de leur tâche de constructeurs, des aménageurs au sens large du terme ; enfin, la possibilité reconnue aujourd'hui aux locataires, après le combat que nous menons depuis des années, de siéger dans les conseils d'administration de nos offices à la suite d'une étude qui, nous avez-vous dit, monsieur le ministre, est près d'aboutir. Toutes ces améliorations du texte nous agréent. De plus, nous nous félicitons du climat de coopération entre le Gouvernement et le Parlement qui a présidé à ces longues heures studieuses.

Ce fut un bon travail parlementaire, un exemple, croyons-nous, de recherche intelligente pour aboutir au texte le meilleur.

Nous avons buté sur un point essentiel : le transfert de coefficients d'occupation des sols de l'article 6 bis. Nos amis MM. Carat, Amic et Laucournet vous ont dit nos réserves et notre inquiétude sur la voie choisie. Nous aurions aimé nous donner du temps pour réfléchir, car il y a un problème, même pour vous !

Tout ce qui a été fait la nuit dernière fut de la pure improvisation. S'il en fallait un exemple, je citerais l'examen de l'amendement de M. Monichon, immédiatement relevé et critiqué par les rapporteurs. La porte que vous avez entrouverte aurait pu déjà être forcée cinq minutes après le vote de l'article !

C'est ce point qui nous empêche de voter votre texte, intéressant par ailleurs, et utile sur le plan de la technique et de la pratique.

Mais nous ne voterons pas contre votre texte. Nous allons suivre la deuxième lecture et les travaux de la commission mixte paritaire. Nous tenons à participer activement à la réflexion ultérieure.

Notre abstention ne constitue pas un manque d'intérêt ; elle traduit, au contraire, la part que nous avons voulu prendre à cet immense travail qui aura certainement fait avancer nos conceptions communes de l'évolution de l'urbanisme dans notre pays.

Nous souhaitons avoir encore à travailler avec vous, dans un débat de cette qualité, à rendre la législation plus accessible à nos concitoyens. Nous serons toujours disposés à participer à cette œuvre.

L'urbanisme est une action continue et évolutive pour laquelle le Gouvernement et le Parlement doivent, en permanence, garder le contact et maintenir la discussion. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur diverses autres travées.*)

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, mes chers collègues, je crois que le texte, dans son ensemble, est bon. J'ajouterai même un compliment à ceux qui ont déjà été décernés au Gouvernement. En effet, je crois que vous avez eu, monsieur le ministre, un très grand mérite, celui d'accepter, à l'article 64, l'extension des dispositions prévues aux locataires et occupants de bonne foi. C'était une excellente initiative — une de plus — de la commission des lois qui, comme la commission saisie au fond, a fort bien travaillé et que nous devons tous remercier.

Cependant, nous ne sommes pas au terme de la procédure. Rapporteur spécial du budget de la culture, je dois dire que j'ai trop de raisons de savoir à quel point les objections énoncées par notre commission des affaires culturelles, par son président M. de Bagneux, par son rapporteur le docteur Miroudot, sont fondées, pour ne pas attacher une importance primordiale à la nouvelle rédaction de l'article 58. Je suis convaincu que cette nouvelle rédaction fait peser sur la protection des monuments historiques et des sites un danger grave et, compte tenu des responsabilités personnelles que j'assume dans ce domaine, je me vois dans l'obligation de m'abstenir en première lecture. Je conserve cependant l'espoir que les résultats de la navette et, le cas échéant, des travaux de la commission mixte paritaire, me permettront d'émettre, plus tard, un vote positif sur l'ensemble d'un texte qui, je tiens à le souligner à mon tour, améliore considérablement notre arsenal législatif.

M. le président. La parole est à M. Bac.

M. Jean Bac. Monsieur le président, monsieur le ministre, le projet de loi portant réforme de l'urbanisme complète la loi foncière votée lors de la dernière session par le Parlement.

Ce projet de loi, qui tend à améliorer le cadre de vie des Français, constitue peut-être le chapitre le plus important de cette réforme.

Nous tenons à exprimer toute notre satisfaction pour le sérieux avec lequel aussi bien l'élaboration de ce texte que l'examen de ses différents articles ont été abordés.

Nous rappellerons les grandes lignes directrices qui ont inspiré l'ensemble de cette grande réforme : freiner la spéculation foncière ; donner aux collectivités locales les moyens de mettre en œuvre un urbanisme de qualité et d'empêcher la ségrégation sociale ; protéger l'environnement ; assurer une meilleure justice ; enfin, améliorer l'information du public. Tous les aspects impératifs d'une véritable réforme foncière ont donc été soigneusement étudiés.

Nous nous félicitons de constater que le projet de loi portant réforme de l'urbanisme a recueilli un large assentiment au Sénat ; en cela réside la meilleure preuve qu'il répondait aux aspirations profondes des élus.

A ce témoignage de satisfaction, nous ajouterons nos remerciements au Gouvernement d'avoir engagé et mené à bien cette réforme.

Pour toutes ces raisons, le groupe U.D.R. du Sénat émettra un vote favorable pour ce projet de loi portant réforme de l'urbanisme. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Monsieur le ministre, mes chers collègues, au risque de décevoir tous ceux qui ont beaucoup travaillé, aussi bien dans les services que dans les commissions, à l'élaboration d'un texte aussi précis que possible et de dispositions aussi efficaces que possible, je dirai que, même avec le meilleur des codes de l'urbanisme, on peut faire un mauvais urbanisme quand l'orientation fixée est mauvaise.

Mais les dispositions qui viennent d'être minutieusement étudiées et votées ne font même pas le meilleur des codes, car, dans toute une série de domaines, elles traduisent de trop près la

politique du Gouvernement actuel et laissent la porte ouverte à des difficultés qui ne tarderont pas à se manifester, notamment, je pense, à propos des transferts de C. O. S.

C'est pourquoi le groupe communiste, hostile à la politique d'urbanisme du Gouvernement qui fait fi de toute considération humaine pour se placer sous le règne du profit, votera contre le projet qui nous est soumis. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. de Bagneux.

M. Jean de Bagneux. J'interviens en mon nom personnel, mais je pense quand même refléter l'opinion d'une grande partie de la commission des affaires culturelles.

Comme tous mes collègues qui ont approuvé le texte, je veux dire tout le bien que j'en pense. Mais, compte tenu de la décision qui a été prise au sujet de l'article 58, je rejoins la façon de penser de M. Maurice Schumann, je m'associe à lui — en le remerciant de l'intervention qu'il a faite — et je m'abstiendrai en première lecture.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Comme cela a été dit, nous voici au terme d'un débat long et complexe, mais dont j'affirme qu'il a été approfondi et — si je peux à mon tour émettre une appréciation de qualité — singulièrement fécond.

Nous avons parcouru ensemble de nombreux articles ou de nombreux chapitres du code de l'urbanisme. Nous avons examiné de multiples questions. Il nous fallait moderniser, clarifier, rénover. Vous y êtes parvenus, mesdames, messieurs les sénateurs, avec le concours de vos éminents rapporteurs.

M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan saisie au fond, a proposé des mesures importantes et très utiles que votre assemblée a adoptées avec l'accord du Gouvernement, qui les considérait comme des améliorations très positives au texte proposé.

Je voudrais remercier aussi M. Pillet, rapporteur de la commission des lois, de sa contribution et particulièrement de ses observations de caractère juridique. Il a beaucoup fait pour mettre à ce texte les garde-fous nécessaires et pour établir un ensemble qui ne supportera pas la critique juridique. Du moins, je l'espère.

Je remercierai M. Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles, qui est intervenu sur de nombreux articles et dont j'ai moi-même souvent suivi les avis. Il a aussi beaucoup contribué à l'élaboration de ce texte en éclairant du point de vue culturel les dispositions qui concernent la protection de notre patrimoine historique.

Mesdames, messieurs, je crois que, lorsque le travail législatif se déroule dans de pareilles conditions avec le Gouvernement, avec l'aide de nos administrateurs, avec l'aide de nos fonctionnaires, sur des sujets techniques difficiles, nous devons tous nous en réjouir. Mais j'ajouterai que votre assemblée a su dépasser l'aridité de la technique pour aborder les problèmes de fond et tel est bien le sens que, personnellement, je crois qu'il nous faut donner aux mots de réforme.

La réforme, ce doit être d'abord un examen objectif et sans complaisance de la situation non pas telle qu'elle se présente au niveau de l'administration, mais telle qu'elle se présente dans la réalité de la vie quotidienne des Français. C'est ensuite délimiter, éclairer la voie que l'on doit suivre et, à ce niveau, choisir une ligne politique. Je ne crains pas de dire aux membres du groupe communiste qu'il y a là, je l'exprime clairement, une volonté politique qui sous-tend la majorité des articles que nous vous avons proposés.

Ensuite, il faut faire le partage entre ce qui est souhaitable à terme, ce qui est souhaitable immédiatement et ce qui est possible. C'est là qu'intervient le travail du législateur pour arriver à établir un texte qui, réformant les conditions de vie des Français, doit rendre leur vie plus heureuse.

Au-delà de ses aspects techniques, le texte qui vous a été soumis imprime à la politique d'aménagement urbain et rural des orientations nouvelles que le débat a pu mettre en évidence à maintes occasions.

Nos communes disposeront de moyens nouveaux pour organiser leur développement urbain, sauvegarder leurs quartiers anciens, mieux agencer leurs quartiers nouveaux, mieux organiser et protéger les espaces ruraux, la vie des agriculteurs et la nature. Une place plus grande est ainsi faite aux droits des citoyens et des associations par une information et une participation meilleures des habitants.

Votre assemblée a débattu de ces problèmes avec l'intensité qu'ils méritaient. Je crois pouvoir ajouter que le débat me paraît avoir été empreint de tolérance et de qualité. Les amendements ont été traités en raison de leur contenu, quelle qu'ait été leur origine. Et c'est grâce à cette absence de sectarisme que la loi devient la loi de tous.

Nous avons poursuivi ensemble un travail au grand jour, malgré quelques séances de nuit. (*Sourires.*) Et maintenant je voudrais, monsieur le président, en vous remerciant de l'effort personnel que vous avez fait et en remerciant les présidents qui se sont succédé au fauteuil de la présidence, vous demander, à mon tour, un scrutin public, compte tenu de l'importance que le Gouvernement attache à la réforme de l'urbanisme. (*Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Au nom de mes collègues qui ont présidé pendant ces débats, je remercie M. le rapporteur et M. le ministre des paroles aimables qu'ils ont prononcées.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de trois demandes de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, du groupe des républicains indépendants et du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 57 :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	205
Majorité absolue des suffrages exprimés.	103
Pour l'adoption	187
Contre	18

Le Sénat a adopté.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 67 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature et introduisant un article 17-1 (n° 232 et 252, 1975-1976).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 314, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures de protection sociale de la famille (n° 230, 250 et 255, 1975-1976).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 315, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Félix Ciccolini, Edouard Soldani, Marcel Champeix et des membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, une proposition de loi relative à la journée nationale du souvenir des Français rapatriés d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 313, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 25 mai 1976, à neuf heures trente, quinze heures et, éventuellement, le soir :

1. — Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1976, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 290 et 297 (1975-1976). — M. René Monory, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et avis de la commission des affaires sociales sur l'article premier. — M. Louis Boyer, rapporteur.]

(*Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au lundi 24 mai 1976, à seize heures.*)

(*En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.*)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1974. [N° 278 et 309 (1975-1976). — M. René Monory, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

(*En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.*)

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 21 MAI 1976
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Construction de la gare de Chanteloup-les-Vignes.

1807. — 21 mai 1976. — **M. Jean Bac** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les difficultés consécutives au retard apporté à la construction et à la mise en service de la gare S. N. C. F. destinée à desservir le grand ensemble d'habitations de la Z. A. C. « La Noé » de Chanteloup-les-Vignes. Actuellement, 1 000 logements seulement sur un total de 2 000 sont occupés. La réticence marquée par la population pour habiter cet ensemble provient uniquement du manque de transports ferroviaires. De ce fait, la commune de Chanteloup-les-Vignes subit un préjudice considérable en matière de contributions directes avec un nombre aussi important de logements vacants. Alors que la gare devait être construite en 1974, on en est encore à l'examen de la demande de permis de construire introduit par la S. N. C. F. Encore faut-il ajouter que cet examen n'avance guère, car le dossier serait, paraît-il, incomplet. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cette situation qui est à l'origine d'un mécontentement aussi vif que légitime de la part des élus locaux et des populations concernées.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 21 MAI 1976

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur la demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Situation du marché de la viande ovine.

20236. — 21 mai 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché de la viande ovine française. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'aider la profession à relancer la production en réactualisant le prix du seuil, lequel semble avoir subi un sérieux décrochage comparé au prix d'orientation de la viande bovine, ainsi que les montants de reversement à l'office national interprofessionnel du bétail et viande (O. N. I. B. E. V.), ces deux mesures favoriseraient une régularisation du marché en pénalisant de la sorte les marchandises importées pour ne pas faire chuter les prix français et déclencher une fermeture des frontières.

Assainissement du marché de la laine.

20237. — 21 mai 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'élevage ovin en France, et plus particulièrement en ce qui concerne le marché de la laine. Ce dernier étant particulièrement irrégulier entraîne pour les éle-

veurs une baisse générale de leurs revenus et, s'ils sont coopérateurs, des revenus incertains, et pour les coopératives, lesquelles travaillent dans une insécurité permanente, l'obligation d'acheter de la laine sans connaître à l'avance le prix des reventes. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que compte prendre ou proposer le Gouvernement français afin d'assainir ce marché et limiter les conséquences de la concurrence des textiles artificiels ou synthétiques, laquelle semble être la cause principale de ce marasme.

L'O.N.I.B.E.V. et la relance de la production de viande ovine.

20238. — 21 mai 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fonctionnement de l'office national interprofessionnel du bétail et viande (O.N.I.B.E.V.). Cet organisme en effet semble n'utiliser qu'une partie des ressources que lui procurent les reversements sur les importations d'ovins. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que le Gouvernement donne pour mission à l'O.N.I.B.E.V. de préparer un plan vigoureux de sauvegarde et de relance de la production ovine pour faire face aux risques résultant du contexte communautaire.

Droit à la retraite d'un travailleur non salarié se livrant à deux types d'activités.

20239. — 21 mai 1976. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un travailleur non salarié exerçant une activité agricole et une activité non agricole. M. X... a perçu en 1974, en sa qualité de sous-agent d'assurances, un revenu brut de 11 784 francs, inférieur au Smic, limite fixée par la caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires de l'assurance et de la capitalisation pour l'affiliation et l'assujettissement de ses assurés. Par ailleurs, son revenu d'exploitant agricole, 5 169 francs en 1974, étant inférieur aux ressources provenant de son activité de sous-agent d'assurances et — de ce fait — regardé comme un revenu subsidiaire, M. X... ne peut s'affilier à la mutualité sociale agricole. Dès lors, ce travailleur qui ne peut s'affilier à aucun régime de retraite et payer aucune cotisation, ne bénéficiera d'aucune prestation de retraite. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les mesures qu'il entend prendre ou proposer pour remédier aux conséquences d'un vide juridique particulièrement regrettable, puisqu'il écarte pratiquement du droit à la retraite un travailleur non salarié se livrant à deux types d'activités qui lui procurent globalement une rémunération supérieure au S.M.I.C.

Régime des déductions fiscales des charges de propriété pour la détermination de l'imposition sur le revenu.

20240. — 21 mai 1976. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime des déductions fiscales des charges de propriété pour la détermination de l'imposition sur le revenu. Il lui demande si d'importants travaux de réflexion effectués en vue de rendre à sa destination d'origine un immeuble anciennement habité et ultérieurement utilisé comme débarras, sont susceptibles d'être assimilés à des dépenses d'amélioration des locaux d'habitation au sens de l'article 31, paragraphe I, alinéa 1° b du code général des impôts.

Taxe professionnelle : critères d'application aux redevables.

20241. — 21 mai 1976. — **M. Pierre Tajan** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction du 14 janvier 1976 publiée au bulletin officiel de la direction générale des impôts n° 9 concernant l'application de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 sur la taxe professionnelle indique que « la réduction de moitié des bases d'imposition prévues en faveur des artisans employant moins de trois salariés qui effectuent principalement les travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de service n'est pas applicable aux redevables de la taxe pour frais de chambre des métiers dont l'activité présente un caractère commercial prépondérant (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs). Cette disposition allant à l'encontre de l'intention du législateur de sauvegarder les structures du petit commerce face à la concurrence des grandes surfaces, il lui demande quelles mesures il entend prendre ou proposer pour éviter une telle discrimination entre les différentes catégories d'artisans employant moins de trois salariés.

Anciens combattants d'Afrique du Nord : campagne double.

20242. — 21 mai 1976. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il envisage de faire bénéficier les fonctionnaires et assimilés qui sont au surplus titulaires de la carte de combattant, à la suite de leur participation aux événements d'Algérie, du Maroc ou de Tunisie, des dispositions prévues pour les autres catégories d'anciens combattants auxquels sont appliquées les règles concernant le régime de « la campagne double » et cela dans des conditions de rigoureuse égalité.

T. V. A. : remboursement au client d'une entreprise ayant fait l'objet d'un rappel d'impôt.

20243. — 21 mai 1976. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite d'un contrôle fiscal l'entreprise vérifiée peut adresser à son client une facture rectificative faisant apparaître le montant de la T. V. A. ayant fait l'objet d'un rappel d'impôt. Les instructions administratives précisent à cet égard que le client destinataire de cette facture rectificative a la possibilité de déduire ou de se faire rembourser la T. V. A. y figurant jusqu'au 31 décembre de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle lui a été adressée ladite facture rectificative. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que dans l'hypothèse particulière où le destinataire de la facture rectificative est un exportateur, il a la possibilité, dans le délai ci-dessus, d'obtenir le remboursement de la taxe en cause, bien que les marchandises correspondantes aient été exportées par lui au cours de la période ayant donné lieu à redressements.

Restaurateurs : documents comptables.

20244. — 21 mai 1976. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qui si l'arrêté 25-631 du 8 juin 1967 oblige les restaurateurs à remettre à chaque client une note détaillée relative au repas servi, il a été admis par la direction générale des prix de ne « plus obliger les intéressés à présenter de notes, si le prix du repas est inférieur à 15 francs, étant bien précisé que cette note est cependant fournie si le client le demande. Cette simplification rencontre l'accord unanime au sein de la profession. Toutefois, les services fiscaux exigent la production du double de ces notes dans les documents comptables, faute de quoi la comptabilité du restaurateur est rejetée. Il lui demande, dès lors, de lui faire savoir si cette pratique qui réduit à néant les facilités accordées est normale, et dans le cas contraire, s'il envisage de donner les instructions à ses services pour y mettre un terme.

Allocation de scolarité : majoration du taux.

20245. — 21 mai 1976. — **M. Hubert Peyou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas opportun, en raison notamment de l'érosion monétaire et des charges croissantes des collectivités locales, de prendre les dispositions nécessaires en vue d'actualiser le montant de l'allocation instituée par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 et portée à 13 francs par trimestre de scolarité et par élève par la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964.

Collectivités locales : taux de participation aux dépenses de constructions scolaires.

20246. — 21 mai 1976. — **M. Auguste Pinton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences que peuvent avoir les résultats du recensement de 1975 sur la participation des communes aux dépenses de constructions scolaires du deuxième degré lorsque ces communes ont connu une baisse de leur population. En effet, le taux de participation des communes est fixé par l'article 7 du décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962 modifié en 1972 et 1974 et résulte de l'application de la formule :

$$T = 100 \frac{F \times Po \times e}{P \quad E}$$

dans laquelle Po représente la population calculée d'après le recensement de 1968 et P la population résultant du recensement de 1975. Les communes connaissant une perte de population se voient donc désavantagées par cette formule. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Contrôleurs des lois sociales en agriculture : reclassement.

20247. — 21 mai 1976. — **M. Maurice Coutrot** expose à **M. le Premier ministre** que le décret n° 75-273 du 21 avril 1975 portant statut particulier de l'inspection du travail et création d'un corps interministériel unique, regroupant les fonctionnaires du cadre « A » des anciens corps d'inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, des inspecteurs des lois sociales en agriculture et des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports a écarté de cette réforme les autres catégories de personnels des services concernés et notamment les contrôleurs des lois sociales en agriculture, adjoints en droit et en fait des anciens inspecteurs des lois sociales en agriculture devenus inspecteurs du travail mis à la disposition du ministère de l'agriculture. Une telle mise à l'écart va à l'encontre des recommandations de **M. le conseiller d'Etat Jouvin** dont le rapport établi à la demande du Premier ministre a été déterminant dans la décision des pouvoirs publics de procéder à la réforme des corps d'inspection du travail en agriculture, dans les transports et dans le régime général. Aux termes de ce rapport, **M. le conseiller d'Etat Jouvin** notait : « Il va de soi qu'il y a un parallélisme à observer entre les deux corps et que, dans ces conditions, ce qui sera fait pour l'un a des répercussions nécessaires sur l'autre ». Il ajoutait : « Ceci est d'autant plus certain que les contrôleurs, même placés sous l'autorité des inspecteurs, sont appelés à exercer dans les entreprises les moins importantes les mêmes fonctions que les inspecteurs proprement dits ». En outre, les inspecteurs du travail relevant du nouveau corps unique interministériel bénéficient désormais de l'indemnité spéciale prévue par l'arrêté interministériel du 5 août 1972 alors que les contrôleurs des lois sociales en agriculture ne perçoivent qu'une indemnité annuelle correspondant la plupart du temps à moins d'un demi-mois de salaire et ne peuvent toujours pas bénéficier en 1976 d'un régime indemnitaire identique à leurs homologues contrôleurs du travail des services extérieurs du travail et de l'emploi. Cette parité apparaît cependant légitime en attendant la réforme du corps des contrôleurs. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'est pas souhaitable que : 1° le problème indemnitaire des contrôleurs des lois sociales en agriculture puisse trouver une solution favorable dès 1976, soit dans le cadre de la loi de finances rectificative, soit au moyen de transferts de crédits au sein du ministère de l'agriculture ; 2° la réorganisation du statut de ces fonctionnaires soit entreprise dans les meilleurs délais dans un cadre général englobant l'ensemble des catégories de personnel et instituant un service unique d'inspection du travail. Une telle réorganisation apparaît comme étant le seul moyen propre à remédier à la dégradation de la situation tant en ce qui concerne la gestion des personnels que le bon accomplissement de la mission impartie à ces services.

C. E. E. : projets industriels.

20248. — 21 mai 1976. — **M. Roger Houdet** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui faire connaître sa position : 1° sur le retard apporté par le conseil des ministres de la C.E.E. quant à la définition du programme de recherche du projet Jet et du site d'implantation ; 2° sur le risque d'abandon par la C.E.E. du projet Dragon et les possibilités de valorisation des résultats remarquables acquis à ce jour.

Profession médicale : problèmes.

20249. — 21 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises par la commission chargée d'étudier les problèmes posés par l'avenir de la médecine libérale, installée le 6 novembre 1975, afin d'examiner les problèmes se posant actuellement à la profession médicale et de présenter un rapport fixant « à l'intention du Gouvernement les éléments de sa réflexion et les propositions envisageables » (Notes du service de presse du ministère du travail, n° 34, 10 novembre 1975).

Expertise médicale : réforme.

20250. — 21 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études susceptibles de définir suivant quelles modalités pourraient être mises en œuvre les réformes relatives aux conditions dans lesquelles s'effectuent les expertises médicales pour

les victimes d'accidents du travail, ainsi qu'il le précisait en réponse à la question écrite n° 18354 publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, du 12 février 1976, page 170.

O. N. I. : services « de premier accueil ».

20251. — 21 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser l'état actuel d'implantation des services dits « de premier accueil » de l'office national d'immigration (O.N.I.), dans la perspective du décret n° 75-1001 du 16 octobre 1975, donnant à l'O.N.I. de nouvelles compétences en matière d'accueil, d'adaptation sociale et professionnelle, ainsi que l'aide éventuelle à apporter au rapatriement des immigrants; implantation qui devait se poursuivre, ainsi qu'il a été précisé dans les *Notes du ministère du travail* (n° 34, 10 novembre 1975).

Commerçants et artisans : simplification des conditions d'imposition.

20252. — 21 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessaire simplification des conditions d'imposition des commerçants et artisans. Compte tenu que des discussions ont eu lieu à ce sujet entre la direction générale des impôts et les représentants des professionnels, ainsi qu'il était précisé en janvier 1976, il lui demande de lui indiquer l'état actuel des propositions susceptibles d'être faites par la direction générale des impôts à cet égard.

Allocation-logement : réforme.

20253. — 21 mai 1976. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** sur la circonstance que les charges augmentatives des loyers, notamment dans les immeubles H. L. M., grèvent de plus en plus lourdement les budgets, et principalement ceux des familles modestes. Il lui demande en conséquence s'il n'envisagerait pas une réforme de l'allocation-logement telle que, pour le calcul de cette dernière, il soit tenu compte non seulement du loyer principal mais aussi des charges précitées.

Prestations familiales : relèvement des taux.

20254. — 21 mai 1976. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la circonstance que, dans le cadre d'une politique de promotion de la famille, il importe au premier chef d'encourager les mères de famille à demeurer à leur foyer pour y élever leurs enfants. Dans cette optique, il lui demande s'il n'envisage pas un relèvement sensible du taux des prestations familiales et singulièrement de l'allocation pour salaire unique.

Divorce : prestation compensatoire.

20255. — 21 mai 1976. — **M. Pierre Carous** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans une note du 10 février 1976, la direction générale des impôts a, en particulier, exposé le statut fiscal de la nouvelle prestation compensatoire qu'un époux pourra devoir à son conjoint en application de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, lorsque cette prestation prend la forme du versement en capital (B. O. D. I. G. 7 G-3-76). Sous le chiffre 1, la note rappelle la définition du versement en capital tel que prévu limitativement par l'article 275 du code civil, c'est-à-dire soit le versement d'une « somme d'argent », soit l'abandon de l'usufruit de biens meubles ou immeubles. Sous le chiffre 3, la même note indique que les droits de mutation à titre gratuit sont dus lorsque le capital provient de biens propres de l'époux débiteur, sans distinguer entre la nature des biens (deniers ou tous biens quelconques) selon qu'ils feront l'objet d'un transfert en pleine propriété ou d'un transfert en usufruit. Il lui demande donc si le droit de mutation à titre gratuit sera exclusif de tout droit de mutation à titre onéreux supplémentaire (droit de dation en paiement) dans l'hypothèse où le juge aux affaires matrimoniales accepterait, à la demande des deux époux, que la somme d'argent à verser soit payée par l'abandon de la pleine propriété d'un bien meuble ou immeuble, propre ou personnel à l'époux débiteur.

Revision de la nomenclature générale des actes professionnels.

20256. — 21 mai 1976. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** rappelle à **M. le ministre du travail** les nombreuses interventions effectuées par l'union des myopathes de France pour obtenir une révision de la nomenclature générale des actes professionnels en ce qui concerne les traitements de rééducation et de réadaptation fonctionnelle dispensés aux myopathes. Ceux-ci souhaitent à juste titre le relèvement en AMM8 au lieu de AMM5 de la cotation des soins de kinésithérapie auxquels ils sont soumis. Malgré les promesses réitérées des services ministériels, malgré la décision prise par la commission de la nomenclature le 10 avril 1975 de porter la cotation en AMM7, aucune mesure réelle n'a encore été prise car le ministre du travail n'a pas entériné la décision de la commission de la nomenclature. En conséquence, elle lui demande de prendre d'urgence la mesure d'approbation qui s'impose afin de répondre à la légitime requête de l'union des myopathes de France.

Chambres des métiers : financement du fonds d'assurance formation.

20257. — 21 mai 1976. — **M. Henri Caillavet** invite **M. le ministre du travail** à se soucier de la situation rencontrée par les chambres des métiers quant au financement des fonds d'assurance formation pour l'artisanat. La suppression de la patente et son remplacement par la taxe professionnelle a entraîné la modification du financement des fonds d'assurance formation préalablement alimentés par les décimes additionnels spéciaux obligatoires. Peut-il lui indiquer dans quelles conditions il entend pallier les difficultés rencontrées par les chambres des métiers au plan dudit financement de ces fonds d'assurance formation?

Maires : communication des procès-verbaux de contrôle de la sécurité des établissements scolaires.

20258. — 21 mai 1976. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les doléances exprimées par de nombreux maires qui désirent connaître le résultat des visites des commissions de sécurité des établissements scolaires de leur commune. Or, précisément, les procès-verbaux qui clôturent ces contrôles sont communiqués exclusivement aux chefs d'établissement qui n'ont pas le droit de les rendre publics. Ne croit-il pas devoir pallier cette difficulté, au demeurant contraire à la bonne gestion d'une cité, en permettant aux élus communaux et, en particulier, aux maires d'avoir également connaissance de ces procès-verbaux?

Organismes sans but lucratif : fiscalité.

20259. — 21 mai 1976. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quels délais enfin raisonnable il entend publier les décrets qui doivent fixer les modalités d'application du nouveau régime d'exonération de la T. V. A. et d'impôts sur les sociétés en faveur des organismes sans but lucratif. De très nombreuses associations concernées souhaitent, en effet, la parution aussi prochaine que possible desdits décrets.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 12633 Michel Darras; 15475 Henri Caillavet; 16172 J.-M. Bouloux; 16206 Pierre Schiélé; 16668 Bernard Lemarié; 16757 Edgar Tailhades; 17183 Auguste Chupin; 17308 Charles Ferrant; 17896 Pierre Perrin; 18948 Louis Jung; 19154 Jacques Coudert; 19262 François Schleiter.

Fonction publique.

N° 19234 Jean Colin.

Porte-parole du Gouvernement.

N°s 14530 Henri Caillavet; 15088 Louis Jung; 15149 Dominique Pado; 15136 Catherine Lagatu; 15252 André Méric; 15398 Henri Caillavet; 16369 Catherine Lagatu; 18338 André Messenger; 18570 Francis Palmero; 18680 Roger Poudonson; 18838 Jean Cauchon; 19244 Jean Cauchon; 19335 Marcel Souquet; 19347 Jean Cauchon; 19381 Louis Jung; 19551 Pierre Vallon.

Condition féminine.

N°s 16304 René Tinant; 16730 Louis Jung; 16934 Louis Jung; 17347 Jean Cauchon; 18204 Jean Cauchon; 18742 Charles Ferrant.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 18703 Gabrielle Scellier; 19291 Jacques Pelletier.

AGRICULTURE

N°s 14862 Jean Cluzel; 15120 Louis Brives; 15358 Edouard Grangier; 15415 Jacques Pelletier; 15471 Henri Caillavet; 15969 Paul Jargot; 16292 Abel Sempé; 16394 René Chazelle; 16485 Henri Caillavet; 16544 Joseph Raybaud; 16689 Maurice Prévoté; 17148 Edouard Le Jeune; 17212 Rémi Herment; 17232 Edouard Grangier; 17495 Henri Caillavet; 17570 J.-M. Bouloux; 18049 J.-M. Bouloux; 18121 Henri Caillavet; 18136 Edouard Grangier; 18188 René Touzet; 18220 Jean Cluzel; 18317 Edgard Pisani; 18440 René Touzet; 18575 Henri Caillavet; 18636 Hélène Edeline; 18848 Jean Cluzel; 18886 Paul Jargot; 19160 Paul Jargot; 19174 Robert Parenty; 19213 Paul Jargot; 19225 Robert Laucournet; 19279 Charles Bosson; 19297 Alfred Kieffer; 19379 Bernard Lemarié; 19414 Pierre Giraud; 19423 Jean Cluzel; 19457 Adolphe Chauvin; 19493 Roger Poudonson; 19510 Charles Ferrant; 19516 Victor Robini; 19532 Michel Moreigne; 19534 Roger Poudonson; 19568 Jean Cauchon; 19569 Jean Cauchon.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 17267 Pierre Perrin; 17353 Robert Schwint; 19506 Georges Lombard.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 18524 Jean Cauchon; 19269 Robert Parenty; 19564 Roger Poudonson.

COMMERCE EXTERIEUR

N°s 16776 René Jager; 17311 René Jager; 17312 René Jager; 17617 Roger Boileau; 17705 Francis Palmero; 18574 Henri Caillavet; 19166 André Méric; 19196 Maurice Prévoté; 19199 Jean Cauchon; 19401 Roger Poudonson; 19417 Jean Cauchon.

CULTURE

N°s 15750 Jean Francou; 16766 Charles Bosson; 19361 Pierre Giraud.

DEFENSE

N°s 15494 Léopold Heder; 16376 Michel Kauffmann; 16583 Charles Bosson; 17961 Francis Palmero; 18337 Jacques Ménard; 18371 Jean Cauchon; 19096 Pierre Giraud.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N°s 18737 Marcel Gargar; 18844 Albert Pen; 18959 Roger Gaudon.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 11011 Henri Caillavet; 14097 Jean Francou; 14226 Joseph Yvon; 14259 Jean Cluzel; 14323 Henri Caillavet; 14329 Jean Cluzel; 14365 Jean Cauchon; 14655 Louis Courroy; 14822 Claude Mont; 14918 Louis Brives; 15096 Jacques Pelletier; 15189 Joseph Yvon; 15266 Louis Orvoen; 15308 Jean Gravier; 15412 Edouard Le Jeune; 15695 Léon David; 15720 Léopold Heder; 15791 Pierre Schiélé; 15866 André Rabineau; 15891 Edouard Le Jeune; 16000 Jean Sauvage; 16011 Jean Gravier; 16102 Léopold Heder; 16252 Jean Cauchon; 16291 Jean Varlet; 16489 Roger Quilliot; 16535 Gilbert Belin; 16536 André Barroux; 16576 Louis Jung; 16694 Marcel Souquet; 16713 Félix Ciccolini; 16714 Félix Ciccolini; 16715 Félix Ciccolini; 16716 Félix Ciccolini; 16739 Jean-Pierre Blanc; 16797 René

Jager; 16960 Eugène Bonnet; 17054 Adolphe Chauvin; 17119 Hubert Martin; 17132 Hubert Martin; 17202 Pierre Perrin; 17204 Marie-Thérèse Goutmann; 17335 Pierre Schiélé; 17380 Maurice Blin; 17381 Louis Courroy; 17392 Henri Caillavet; 17806 Francis Palmero; 17866 Marcel Gargar; 17889 Rémi Herment; 17903 Roger Poudonson; 17980 Roger Gaudon; 17981 Henri Caillavet; 17990 Robert Schmitt; 18138 Gabrielle Scellier; 18445 Abel Sempé; 18500 Adolphe Chauvin; 18573 Roger Poudonson; 18695 Paul Guillard; 18696 Paul Guillard; 18843 Jacques Braconnier; 18873 Raoul Vadepied; 18946 Pierre Schiélé; 18947 François Dubanchet; 18951 Edouard Le Jeune; 18964 Francis Palmero; 18969 Francisque Collomb; 18996 Francis Palmero; 19002 Roger Poudonson; 19021 Pierre Vallon; 19031 Maurice Prévoté; 19064 Marcel Fortier; 19072 André Rabineau; 19075 Kléber Malécot; 19103 Eugène Bonnet; 19119 Georges Lombard; 19122 Michel Kauffmann; 19148 Roger Poudonson; 19150 Jean Colin; 19155 Georges Cogniot; 19198 Roger Poudonson; 19202 Jean Cauchon; 19207 Jean Geoffroy; 19235 Jean Colin; 19236 Jean Colin; 19263 Jean Francou; 19264 Jean Francou; 19270 Maurice Prévoté; 19286 Louis Courroy; 19287 Henri Caillavet; 19310 Jean Gravier; 19312 Jean Francou; 19314 Pierre Tajan; 19319 Amédée Bouquerel; 19331 Maurice Prévoté; 19338 Marcel Fortier; 19342 Maurice Lalloy; 19371 Pierre Schiélé; 19372 Gabrielle Scellier; 19398 Roger Poudonson; 19399 Roger Poudonson; 19421 Jean Cauchon; 19432 Francis Palmero; 19454 Jean Francou; 19460 André Mignot; 19462 Lucien Grand; 19476 Jean Cauchon; 19492 Hubert d'Andigné; 19511 Raoul Vadepied; 19522 Pierre Prost; 19533 Roger Poudonson; 19553 Jean Cauchon.

EDUCATION

N°s 12401 Félix Ciccolini; 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 13527 Robert Schwint; 18080 Jean Francou; 18163 Georges Cogniot; 18389 Pierre Perrin; 18662 Charles Zwickert; 18738 Charles Zwickert; 18782 Pierre Vallon; 18894 Georges Cogniot; 19098 Robert Schwint; 19105 Francis Palmero; 19214 Georges Cogniot; 19248 Georges Cogniot; 19277 Edouard Le Jeune; 19288 Henri Caillavet; 19344 Georges Cogniot; 19349 Jean Cauchon; 19482 Catherine Lagatu; 19515 Rémi Herment; 19518 Jean Cauchon; 19554 Catherine Lagatu.

EQUIPEMENT

N°s 18557 Léandre Létouart; 19222 Roger Poudonson; 19415 Pierre Giraud; 19465 Marcel Gargar; 19472 Roger Gaudon; 19562 Paul Jargot; 19563 Paul Jargot.

Logement.

N° 19300 Raoul Vadepied.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N°s 14338 Louis Brives; 14346 Ladislav du Luart; 14368 Jean-François Pintat; 14792 Jean Sauvage; 15483 Louis Brives; 15766 Jean Cauchon; 15951 Edouard Le Jeune; 16006 Serge Boucheny; 16110 Hector Viron; 16496 Charles Zwickert; 16773 Edouard Le Jeune; 17796 Bernard Lemarié; 17850 Léandre Létouart; 17857 Jean Cauchon; 18534 Francis Palmero; 18789 Georges Cogniot; 18907 Jean Cauchon; 19284 Jean Cauchon; 19333 Francis Palmero; 19526 Georges Cogniot; 19549 Louis Courroy.

INTERIEUR

N°s 13249 Marcel Souquet; 13633 Pierre Giraud; 13724 Dominique Pado; 14233 Jacques Carat; 14924 Baudouin de Hauteclocque; 14974 Jean Colin; 15742 Jean-Pierre Blanc; 17065 Hubert d'Andigné; 17070 Francis Palmero; 17770 Francis Palmero; 18068 Eugène Romaine; 18420 Jean Francou; 18630 André Bohl; 18732 Jacques Eberhard; 19111 Richard Pouille; 19129 Paul Caron; 19257 Francis Palmero; 19285 Roger Gaudon; 19343 Michel Moreigne; 19376 Robert Parenty; 19410 Catherine Lagatu; 19459 André Mignot; 19496 Roger Poudonson; 19497 Roger Poudonson; 19504 Jean Cauchon; 19531 Pierre Giraud; 19544 Maurice Prévoté; 19545 Maurice Prévoté; 19560 Francis Palmero.

JUSTICE

N°s 18309 Eugène Bonnet; 19164 Francis Palmero; 19360 Pierre Giraud.

QUALITE DE LA VIE

N°s 18757 Roger Poudonson; 18822 René Tinant; 19441 Roger Gaudon; 19448 Kléber Malécot; 19484 Roger Gaudon.

Jeunesse et sports.

N° 12449 Guy Schmaus; 14702 Pierre Giraud; 14788 René Jager; 15210 Lucien Gautier; 16501 Henri Fréville; 17542 Jean Francou; 18421 Jean Cauchon; 18446 René Tinant; 18453 Jean-Pierre Blanc; 18523 Jean Cauchon.

Environnement.

N° 19303 Gabrielle Scellier.

Tourisme.

N° 18463 Roger Poudonson; 19265 Jean Francou; 19267 Jean-Marie Rausch; 19268 Robert Parenty; 19301 Claude Mont; 19365 Charles Zwickert; 19383 Louis Jung; 19447 Maurice PrévotEAU; 19541 Maurice PrévotEAU.

SANTÉ

N° 16999 Jean Cauchon; 18246 Bernard Lemarié; 18370 Jean Cauchon; 18545 Robert Parenty; 18716 Robert Parenty; 18718 André Bohl; 18721 Paul Caron; 18827 Marcel Nuninger; 18960 André Bohl; 18976 Jean Bertaud; 18982 Marie-Thérèse Goutmann; 19065 Marie-Thérèse Goutmann; 19140 Jean Cauchon; 19224 Robert Laccournet; 19238 Paul Jargot; 19356 Michel Moreigne; 19469 Jean Bénard Mousseaux; 19478 Jean Cauchon; 19481 Catherine Lagatu; 19566 Roger Poudonson; 19572 Maurice Coutrot.

Action sociale.

N° 17536 André Bohl; 18852 Roger Poudonson; 19275 Jean-Marie Bouloux; 19307 François Dubanchet; 19368 René Tinant.

TRANSPORTS

N° 18537 Guy Schmaus; 18824 Marcel Gargar; 19416 Jean Cauchon; 19507 Paul Guillard; 19546 Maurice PrévotEAU.

TRAVAIL

N° 13856 Catherine Lagatu; 15071 Hector Viron; 15176 Jules Roujon; 15392 Roger Boileau; 15533 Paul Caron; 15633 Paul Malasagne; 16104 Catherine Lagatu; 16112 Jean Cluzel; 16248 Jean Varlet; 16261 Jacques Carat; 16809 Pierre Sallenave; 16952 Michel Labèguerie; 17035 Charles Ferrant; 17073 Maurice PrévotEAU; 17361 Louis Le Montagner; 17410 Joseph Raybaud; 17417 Kléber Malecot; 17507 Josy Moinet; 17523 André Bohl; 17619 Roger Boileau; 17637 Charles Zwickert; 17829 Yves Durand; 17999 Pierre Croze; 18045 Louis Brives; 18128 René Tinant; 18140 Paul Pillet; 18141 Louis Le Montagner; 18172 Jean Cluzel; 18179 André Rabineau; 18205 Jean Cauchon; 18321 André Bohl; 18484 Gabrielle Scellier; 18673 André Méric; 18679 Roger Poudonson; 18692 Georges Lamousse; 18726 Jean Francou; 18740 Louis Jung; 18850 Jean Cluzel; 18898 Roger Poudonson; 18918 Fernand Chatelain; 18925 Jean Colin; 18926 Jean-Pierre Blanc; 18970 Robert Parenty; 18989 Jacques Maury; 19009 Roger Poudonson; 19023 Charles Zwickert; 19033 Roger Poudonson; 19049 Jacques Maury; 19083 Marcel Nuninger; 19116 André Messager; 19131 René Ballayer; 19132 Maurice Blin; 19136 Jean Cauchon; 19206 Jean Cauchon; 19239 Paul Jargot; 19274 Auguste Chupin; 19292 Paul Jargot; 19293 Paul Jargot; 19304 Gabrielle Scellier; 19337 Charles Allès; 19363 Jean-Pierre Blanc; 19378 Louis Le Montagner; 19391 Maurice Blin; 19402 Roger Poudonson; 19406 Serge Boucheny; 19412 Félix Ciccolini; 19420 Jean Cauchon; 19424 Jean Cluzel; 19425 Jean Cluzel; 19426 Jean Cluzel; 19427 Jean Cluzel; 19463 Marie-Thérèse Goutmann; 19477 Jean Cauchon; 19485 Jean Cauchon; 19513 Joseph Raybaud; 19524 Eugène Romaine.

UNIVERSITÉS

N° 16775 Jean-Marie Rausch; 18412 Roger Quilliot; 18749 Georges Cogniot; 18750 Georges Cogniot; 19014 Georges Cogniot; 19054 Maurice PrévotEAU; 19188 Jean Cauchon; 19340 Georges Cogniot; 19351 Georges Cogniot; 19489 Georges Cogniot; 19490 Georges Cogniot; 19552 Georges Cogniot.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****COMMERCE ET ARTISANAT**

Aide sur les fonds sociaux des caisses de retraites.

19525. — 19 mars 1976. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les personners qui ont cessé leurs activités avant le 31 décembre 1972 et qui sollicitent une aide sur les fonds sociaux des caisses de retraites doivent disposer d'un montant de ressources n'excédant pas le chiffre limite ouvrant droit, à cette date, à l'attribution du fonds de solidarité majoré de 50 p. 100. Or, les ressources qui sont comparées sont celles des demandeurs appréciées l'année précédant la cessation d'activité, réévaluées par l'application d'un coefficient. Un tel système pénalise un nombre non négligeable de demandeurs et paraît s'opposer à l'esprit de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 qui exclut à partir du 1^{er} janvier 1974 des ressources les pensions vieillesse versées par les caisses visées à l'article 8 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972. En conséquence, il demande s'il ne lui paraît pas opportun de minorer les coefficients de réévaluation ou, en tout état de cause, d'exclure de la réévaluation les pensions vieillesse des personnes qui ont cessé leur activité avant le 1^{er} janvier 1974.

Réponse. — Les coefficients d'actualisation au 31 décembre 1972 des ressources des demandeurs d'aides sur fonds sociaux ayant cessé leur activité avant cette date ne pénalisent pas les intéressés mais leur sont au contraire favorables. Ils sont en effet inférieurs aux revalorisations des plafonds ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ce qui permet à un plus grand nombre de bénéficiaires d'avoir vocation à ces aides. Les prestations de vieillesse et, éventuellement, la majoration pour conjoint coexistant que perçoivent d'une caisse d'assurance-vieillesse commerciale et artisanale les demandeurs d'aides sur fonds sociaux au titre de la loi du 13 juillet 1972 ne sont plus prises en compte pour l'évaluation de leurs ressources, en application de l'article 1^{er} du décret n° 74-62 du 28 janvier 1974, et conformément au paragraphe 2.1.215 des règles générales d'attribution de ces aides approuvées par arrêté du 21 mai 1975. Ces dernières dispositions sont de nature à répondre au vœu de l'honorable parlementaire. Il convient d'ailleurs de souligner que les commerçants et artisans dont les demandes d'aides sur fonds sociaux ont été rejetées, en raison d'un dépassement de ressources dû à leurs retraites commerciales ou artisanales, peuvent demander à ce qu'il soit procédé à un nouvel examen de leur dossier.

ECONOMIE ET FINANCES

*Impôts sur les sociétés (renseignements particuliers):
publication des textes réglementaires.*

19087. — 31 janvier 1976. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la publication du décret prévu au paragraphe 4 de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) fixant la nature des renseignements particuliers que les sociétés doivent fournir annuellement au service des impôts, indépendamment des déclarations dont la production est déjà prévue par le code général des impôts.

Réponse. — Les renseignements particuliers que les sociétés bénéficiant des exonérations prévues à l'article 6 de la loi de finances rectificative du 27 décembre 1975 devront fournir permettront au service des impôts de s'assurer que les sociétés en cause remplissent les conditions légales requises. Ils seront comparables à ceux actuellement demandés aux sociétés immobilières de copropriété mentionnées à l'article 1655 *ter* du code général des impôts (déclaration n° 2071) et à ceux demandés aux sociétés civiles de moyens qui avaient opté pour le régime d'imposition prévu à l'article 1378 *septies* du code précité (déclaration n° 2036). Les sociétés en cause pourront les tirer sans difficulté de leur comptabilité. Cela dit, des études sont actuellement en cours en vue de la mise en place d'un régime simplifié d'imposition réservé aux petites entreprises; ce régime pourrait être étendu aux sociétés civiles de moyens de façon à alléger de manière très sensible leurs obligations fiscales. C'est, compte tenu de cette perspective, que la publication du décret prévu au paragraphe IV de l'article 6 de la loi de

finances rectificative du 27 décembre 1975 a été différée. En tout état de cause, des délais suffisants seront laissés aux sociétés concernées pour satisfaire aux obligations qui leur incomberont en vertu du nouveau texte.

T. V. A. : assujettissement volontaire du bailleur de fonds agricoles.

18435. — 5 mars 1976. — **M. Louis Brives** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière agricole les mutations de jouissance sont en principe soumises à un droit d'enregistrement de 2,50 p. 100 ; celles des locaux à usage industriel ou commercial en sont toutefois justement exonérées lorsqu'elles donnent lieu à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée : soit que la taxe soit de plein droit exigible sur certaines locations (C. G. I., art. 740-I) ; soit que le bailleur de locaux nus ait opté pour l'assujettissement volontaire (loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, article 5 et décret du 21 décembre 1967). Les baux ruraux restent, par contre, soumis aux dispositions antérieures à la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, c'est-à-dire à l'enregistrement obligatoire sans possibilité pour le bailleur d'opter pour l'assujettissement volontaire à la taxe sur la valeur ajoutée, donc de récupérer la taxe, grevant les factures de réparations indispensables à une bonne exploitation agricole. Pourtant, la loi du 6 janvier 1966 a étendu la taxe sur la valeur ajoutée en agriculture. En particulier, les « exploitants » ont la faculté d'opter pour l'assujettissement volontaire à la taxe. Dans le cas où le fermier exploitant a opté, il semblerait logique et juste que, comme peuvent le faire les bailleurs de biens industriels ou commerciaux, le bailleur d'un fonds agricole puisse, lui aussi, exercer la même option, et, même dans le cas où le fermier exploitant a opté pour le système dit de remboursement forfaitaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour autoriser le propriétaire bailleur justifiant du paiement de factures de travaux indispensables ou utiles à l'exploitation agricole à bénéficier lui aussi d'un système analogue qui représente à ses yeux une mesure d'équité et de logique.

Réponse. — La mesure préconisée par l'honorable parlementaire, et qui exigerait l'adoption d'un texte législatif, n'est pas envisagée. L'impossibilité d'opter pour l'assujettissement volontaire à la taxe sur la valeur ajoutée opposée aux bailleurs de fonds agricoles ne présente pas d'inconvénients insurmontables dès lors que les intéressés peuvent convenir avec leurs fermiers de laisser à la charge de ces derniers les travaux de construction ou de réparation. En effet, sous certaines conditions, mais dans la grande majorité des cas, les fermiers qui sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent opérer la déduction de la taxe afférente à des travaux de cette nature lorsqu'ils y procèdent à leurs propres frais et qu'ils en supportent définitivement la charge. Par ailleurs, il convient de souligner que les bailleurs de baux ruraux bénéficient d'un régime d'impôt sur le revenu particulièrement favorable, puisqu'ils peuvent déduire 20 p. 100 de leur revenu brut, même si les biens loués consistent uniquement en terres.

Relèvement indiciaire des receveurs de la catégorie A.

19440. — 5 février 1976. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann**, attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la réforme de la catégorie A limite les relèvements indiciaires aux indices de début. Seuls les quatre premiers échelons des receveurs de deuxième classe seront révisés, encore que très faiblement. Outre les difficultés d'emploi qu'ils ont en commun avec l'ensemble des travailleurs, les receveurs de la catégorie A subissent une dégradation continue de leur situation indiciaire. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'amélioration de la situation indiciaire de l'ensemble des receveurs et chefs de centre de la catégorie A, et l'augmentation des effectifs titulaires dans le cadre de la lutte contre le chômage.

Réponse. — Le principe d'une deuxième tranche de revalorisation qui touchera notamment les indices terminaux des receveurs, dont le grade est compris dans la catégorie A de la fonction publique, a été retenu par le Gouvernement. S'agissant des effectifs des personnels titulaires, il est rappelé que la loi de finances pour 1976 a prévu au budget annexe des postes et télécommunications la création de 14 125 emplois, dont 256 postes nouveaux de receveurs et chefs de centres.

T. V. A. : valeur imposable des objets d'occasion.

19567. — 19 mars 1976. — **M. Jean Franco** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 266-I-g, premier alinéa, du code général des impôts, la valeur imposable à

la taxe sur la valeur ajoutée des objets d'occasion est constituée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, et que, pour l'application de cette disposition légale, l'administration a autorisé les redevables à déterminer la différence en cause : soit au niveau de chaque objet vendu, soit au niveau des achats et ventes mensuels globaux. Il semble que cette deuxième méthode permette, à l'évidence, de soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée la somme algébrique des différences constatées à l'occasion de chaque vente, les différences négatives venant en diminution des différences positives, et que cette conséquence soit tout à fait conforme à la lettre et à l'esprit des textes relatifs à la taxe à la valeur ajoutée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'un redevable ayant choisi de déterminer la différence entre le prix de vente et le prix d'achat au niveau de chaque objet, vendu, doit bien déterminer son chiffre d'affaires mensuel imposable en diminuant la somme des marges positives de la somme des marges négatives.

Réponse. — Le régime d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des objets d'occasion, tel qu'il est fixé par l'article 266-I-g, du code général des impôts, implique la taxation de chacun de ces objets sur la différence entre prix de vente et prix d'achat. Il en résulte que si le prix de vente est inférieur au prix d'achat l'opération ne donne évidemment pas lieu à imposition. Mais, en contrepartie, le vendeur ne peut déduire la moins-value ainsi réalisée de la base imposable d'une autre opération, étant donné que, par principe, la taxe sur la valeur ajoutée est assise pour chaque opération individualisable sur la valeur de commercialisation qui est ajoutée du fait de l'intervention de l'opérateur. Il ne saurait donc être question d'autoriser, par dérogation aux termes de la loi, les négociants redevables de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de chacune de leurs opérations à reporter leurs pertes sur l'assiette dérogée par leurs opérations bénéficiaires. Le système de la globalisation mensuelle des achats et des ventes, qui résulte d'une tolérance administrative inspirée par la grande spécificité des opérations du négoce de l'occasion, peut certes conduire dans certains cas à une imputation partielle de moins-values réalisées, mais il s'agit là d'une conséquence inévitable liée à une prise en considération globale d'un ensemble d'opérations au lieu et place d'une appréciation distincte de chaque opération. Or, des études attentives ont fait apparaître que le recours à ce système ne comporte pas, pour les intéressés, que des aspects positifs : ces redevables ne peuvent, contrairement à ceux qui individualisent leurs opérations, facturer la taxe sur la valeur ajoutée ; de plus, ils doivent, en début d'année, supporter les conséquences de la régularisation annuelle des stocks ; à cette occasion, en effet, toute variation sensible du rythme des achats ou des ventes peut avoir pour conséquence d'avancer le paiement de l'impôt par rapport à la situation du négociant qui ne bénéficie pas du régime de la tolérance. En tout état de cause, les redevables ont la faculté de choisir entre le système légal d'individualisation des opérations et le système administratif de globalisation. Ce choix implique évidemment une appréciation préalable des inconvénients et avantages respectifs des deux systèmes, appréciation qui ne saurait être remise en cause *a posteriori*.

Gardes-pêche commissionnés : reclassement.

19680. — 1^{er} avril 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation indiciaire des gardes-pêche commissionnés de l'administration. Les 650 gardes-pêche et gardes-chefs commissionnés, dont la carrière est régie par l'arrêté interministériel du 22 juin 1955 constituent le corps des personnels techniques du conseil supérieur de la pêche, établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de **M. le ministre de la qualité de la vie**. Les attributions des gardes-pêche ont été définies par les articles 400 à 500 du code rural, par analogie à celle des préposés des eaux et forêts. Or, lors de la réforme générale des catégories C et D des fonctionnaires, les préposés forestiers ont obtenu de satisfaisantes mesures de reclassement alors que les gardes-pêche commissionnés n'ont pas bénéficié de ces mesures. Il lui demande la suite qu'il compte réserver aux propositions faites, en vue de l'alignement des gardes-pêche sur les personnels correspondants des eaux et forêts, par le ministère de la qualité de la vie. Il semble, en effet, qu'un tel reclassement soit possible puisqu'il n'affecterait en rien les crédits budgétaires de l'Etat, le budget du conseil supérieur de la pêche étant totalement alimenté par le produit de la taxe piscicole.

Réponse. — Lorsque la réforme des carrières des personnels des catégories C et D a été mise en application, les gardes-pêche commissionnés ne se trouvaient pas dans la même situation indiciaire et statutaire que les préposés forestiers. La carrière des fonctionnaires d'exécution de l'Office national des forêts a d'ailleurs été encore modifiée après la réforme générale des catégories C

et D, en raison de considérations tenant au niveau de recrutement, à la formation et aux fonctions exercées. Or, sur ces différents points, la situation des gardes-pêche diffère de celle des préposés forestiers. L'alignement des gardes-pêche commissionnés sur les préposés des eaux et forêts ne paraît donc pas justifié. Il est toutefois envisagé d'apporter certains aménagements à la carrière des gardes-pêche et gardes-chefs commissionnés, ce qui permettra d'améliorer sensiblement la situation des personnels considérés.

*Majoration du taux des pensions de réversion :
dépôt d'un projet de loi.*

19788. — 8 avril 1976. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son attention est très souvent appelée sur la situation des veuves bénéficiaires d'une pension de réversion dont le montant est égal à la moitié de la retraite qu'aurait perçue ou que percevrait le conjoint décédé et qui, de ce fait, ne représente qu'un pourcentage très réduit du traitement d'activité de leur mari. Il lui rappelle que l'ensemble des organisations syndicales estime à 60 p. 100 dans un premier temps, puis à 75 p. 100 le taux que devrait atteindre la pension de réversion. En faisant référence à ses déclarations au cours de la discussion de la loi de finances pour 1976 (Charges communes) le 6 décembre 1975 au Sénat annonçant que le Gouvernement procéderait à l'examen de ce problème dans le cadre du programme de développement social, il lui demande s'il entre dans ses intentions de soumettre au Parlement, au cours de la présente session, le vote d'un projet de loi augmentant le taux des pensions de réversion.

Réponse. — Ainsi qu'a pu le constater l'honorable parlementaire lors de l'examen à l'Assemblée nationale du projet de loi de finances et du collectif de fin d'année, le Gouvernement a proposé au Parlement diverses améliorations de la situation des retraités, mais il ne lui a pas paru possible de modifier le taux de la pension de réversion et le Parlement l'a suivi dans cette voie en votant les dispositions qui lui étaient soumises. En effet, si le Gouvernement s'est engagé dans une politique qui tend à revaloriser les pensions de retraite, la généralité de l'effort entrepris est telle qu'il n'a pas été possible pour les finances publiques de privilégier une catégorie particulière de titulaires de pensions de l'Etat. Ainsi le taux de la pension de réversion servie à la veuve demeure fixé à 50 p. 100 de la pension du mari. Il est d'ailleurs fixé à ce taux non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite mais également dans les autres régimes de retraite publics et dans le régime de la sécurité sociale.

EDUCATION

Car de ramassage scolaire : surveillance.

18622. — 15 décembre 1975. — **M. Alfred Kieffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le récent accident ayant entraîné le décès d'un enfant de quatre ans lors de sa descente d'un car de ramassage scolaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre ou proposer afin de rendre obligatoire la présence d'une personne adulte dans les cars de ramassage scolaire, laquelle serait susceptible de surveiller les descentes de ces cars.

Réponse. — Le ministre de l'éducation partage l'émotion suscitée par le tragique accident évoqué par l'honorable parlementaire. La sécurité des transports scolaires, bien que ne mettant pas en cause la responsabilité directe, d'ordre juridique ou administratif, du ministère de l'éducation se place néanmoins au premier rang des préoccupations de ce département. Ainsi celui-ci a-t-il d'abord recherché une amélioration de l'information de l'administration centrale en la matière : un compte rendu systématique a été demandé aux inspecteurs d'académie à l'occasion de chaque accident de transport scolaire afin de faire ressortir la fréquence et la gravité des types d'accidents et d'en tirer des enseignements d'ordre pratique. Les renseignements reçus à ce titre montrent que si les accidents de l'espèce sont en eux-mêmes extrêmement affligeants, ils restent très rares eu égard à l'ampleur des effectifs transportés journellement : ainsi, les informations communiquées font ressortir que, du 1^{er} janvier au 7 octobre 1975, sur quelque 2 000 000 d'élèves dont 1 700 000 réglementairement admis au bénéfice des subventions de l'Etat, cinquante-deux accidents notables se sont produits (dont dix-sept en cours d'attente ou à l'arrêt des cars) qui ont coûté la vie à neuf enfants. Le ministre de l'éducation a tout particulièrement appelé l'attention des administrations co-tutrices des problèmes de sécurité dans les transports en commun (ministère de l'équipement et secrétariat d'Etat aux transports) sur l'importance qui s'attache au contrôle rigoureux du respect, par les transporteurs, des règles auxquelles ils sont assujettis en matière de sécurité et notamment

en ce qui concerne : le contrôle semestriel des véhicules ; l'état de santé des conducteurs ; la mise en place des dispositifs obligatoires de signalisation et d'alerte (contrôlographes, signaux de détresse, apposition de plaque à l'arrière des véhicules indiquant qu'il s'agit de transports d'enfants). Les contrôles opérés par les services de police et de gendarmerie sur les véhicules de transport scolaire sont pleinement approuvés et ils ont fait la preuve de leur utilité. Par ailleurs, les différents ministères concernés ont entrepris une étude conjointe des diverses propositions présentées par le comité des usagers de l'éducation relativement à la sécurité des transports scolaires : matérialisation de passages protégés ; mise en place de barrières protectrices ; mise en place d'abris ; préparation des élèves à la discipline de montée et de descente dans les véhicules. D'autre part, entre les différents services et organisations intéressées ont été engagées des discussions approfondies pour mettre au point un règlement de sécurité pour les véhicules rappelant les obligations des élèves, des organisateurs et des transporteurs. En tout état de cause, il convient d'observer que les confrontations d'idées auxquelles il a déjà été procédé ressortent une parfaite concordance de vues entre les différents ministères intéressés, et en particulier quant à la nécessité de développer chez les enfants l'initiation au code de la route et l'apprentissage des règles élémentaires de sécurité. Le ministère de l'éducation participe financièrement — et d'une façon appréciable — au financement de ce programme de sécurité routière. Pour répondre à la proposition de l'honorable parlementaire, il convient d'indiquer qu'il n'est pas envisagé pour l'instant de rendre obligatoire la surveillance des élèves par des adultes dans les véhicules des circuits spéciaux de ramassage des enfants, et ce pour trois raisons : une telle mesure contreviendrait à la décentralisation très complète qui régit les transports scolaires et dont la conséquence est pour l'organisateur du circuit la pleine responsabilité pendant les trajets de la garde des enfants transportés. Juridiquement, cette responsabilité découle d'une clause de l'article 6 du contrat type conclu avec le transporteur dans le cadre de l'arrêté du 12 juin 1973. Cependant, aucune disposition ne fait obligation au transporteur d'assurer effectivement cette surveillance même lorsqu'il s'agit du transport d'enfants d'âge pré-scolaire ; d'autre part, il faut noter que l'encadrement éventuel des enfants pose des problèmes très complexes d'organisation qui peuvent se résoudre de façons très diverses selon l'âge des enfants, la taille des véhicules et le type des trajets parcourus : cette diversité rendrait peu opportune l'imposition par l'Etat d'une organisation type qui pourrait s'avérer inadaptée ; enfin, une telle mesure comporterait des implications financières très lourdes, au moment où le ministère de l'éducation conduit une action extrêmement onéreuse afin d'améliorer son taux de participation tendant à réaliser graduellement la gratuité. Par ailleurs, il est évident que le problème du développement chez les enfants de l'initiation au code de la route et aux règles de sécurité revêt un aspect très particulier lorsqu'il s'agit d'enfants d'âge pré-scolaire, mais il faut noter que l'aide du ministère de l'éducation — accordée à titre exceptionnel aux expériences de pré-scolarisation en zone rurale — est subordonnée à un examen particulièrement attentif de la manière dont sont résolus les problèmes de sécurité des enfants, et ce jusqu'à en faire un critère d'attribution d'aide de l'Etat. Ce faisant, les préoccupations du ministère de l'éducation rencontrent celles du comité des usagers.

C. E. T. : contrôle continu des connaissances.

18626. — 15 décembre 1975. — **M. Paul Caron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le vif intérêt manifesté par les enseignants et les parents d'élèves à la suite de l'expérimentation du contrôle continu dans les collèges d'enseignement technique. Il lui demande de bien vouloir établir un premier bilan de ces expériences et, si ce dernier est positif, s'il compte étendre ce système de contrôle continu à toutes les régions françaises.

Réponse. — L'expérimentation du contrôle continu dans les collèges d'enseignement technique a débuté en septembre 1972 et a concerné au départ treize C. E. T. Actuellement vingt-six collèges d'enseignement technique participent à l'expérimentation. C'est donc seulement en juin 1975 que les élèves entrés en première année C. A. P. au début de l'expérience ont quitté le C. E. T. après avoir suivi un cycle complet. Il doit être précisé que ces élèves ont vécu l'expérience à ses débuts, à un moment où le système s'élaborait. Il apparaît donc qu'il est prématuré de dresser un bilan général et définitif. Par contre il a été possible d'établir un premier bilan de ces expériences. Celui-ci a fait apparaître : 1^o qu'il était tout à fait possible de faire fonctionner un tel système de délivrance des diplômes C. A. P. et B. E. P. à l'issue d'un contrôle continu des acquisitions organisé tout au long de la scolarité tout en préservant la qualité du diplôme et le caractère national de celui-ci. Les modalités des relations à développer en pareil cas entre l'équipe éducative formée par les professeurs et le jury tripartite (employeurs,

salariés, enseignants) habilité à délivrer le diplôme en référence aux capacités caractéristiques de celui-ci ont pu être précisées et permettent actuellement un fonctionnement qui satisfait très largement les différentes parties prenantes. Depuis trois ans, environ 1 500 élèves (75 p. 100 de la promotion) ont, chaque année, pu ainsi obtenir leur diplôme C. A. P. ou B. E. P. par contrôle continu ; 2° qu'un tel système, qui privilégie une pédagogie de la réussite, oblige à développer un soutien auprès de l'élève en difficulté et donc ne le met pas en situation d'échec permanent, rend l'élève très conscient de ce qu'il a acquis — et qui lui est reconnu — et de ce qu'il lui reste à acquérir. Le contrôle continu est donc beaucoup plus motivant pour l'élève et l'aide à acquérir les capacités requises pour l'obtention du diplôme ; 3° que les élèves, plus intéressés par les activités proposées, avaient moins tendance à quitter le C. E. T. en cours de scolarité. Il a été constaté une diminution nette du nombre des départs. Ces différents points expliquent le vif intérêt manifesté par les enseignants et les parents d'élèves comme le souligne l'honorable parlementaire mais aussi par les élèves et les milieux professionnels. Le premier bilan s'avère donc très positif fournit des indications utiles dans la perspective de l'application de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation et qui, en ses articles 10 et 11, prévoit le contrôle continu et l'application d'une telle modalité pour la délivrance des diplômes.

Locaux scolaires : ouverture aux associations.

19375. — 27 février 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le rapport récemment rendu public relatif à « la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie » ; dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à ouvrir effectivement aux associations les locaux scolaires.

Réponse. — Sauf en ce qui concerne les bâtiments sportifs, qui relèvent pour la plupart de la responsabilité du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports), le problème soulevé par l'honorable parlementaire retient l'attention du ministre de l'éducation, qui n'est pas opposé à l'ouverture des établissements d'enseignement sur des activités extérieures et s'efforce de trouver des solutions pour que ces activités se déroulent dans les conditions les plus adaptées, eu égard aux problèmes spécifiques que pose l'utilisation de ces établissements, compte tenu de leur vocation première. Les solutions à dégager ne peuvent avoir pour objectif, si essentiel qu'il soit, la seule rentabilité des installations. S'agissant de l'utilisation d'établissements d'enseignement, d'autres facteurs interviennent, qui doivent être pris en considération. Il importe d'abord que les activités extérieures susceptibles de se dérouler dans les locaux scolaires ne portent pas préjudice au bon fonctionnement du service public de l'enseignement et qu'en outre, sur le plan de la sécurité, les établissements présentent les garanties suffisantes, notamment lorsque les activités organisées sont étrangères à leur destination normale. Ces conditions étant réunies, il n'en demeure pas moins que les chefs d'établissement, au terme du décret du 21 octobre 1973 et des arrêtés du 14 mai 1975 pris pour son application, demeurent responsables, pendant la période d'utilisation, du contrôle des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique : en raison même de cette responsabilité, leur autorisation expresse doit être préalable à l'ouverture des établissements à des activités organisées par des organismes étrangers à ceux-ci. Des études sont actuellement menées en vue de faciliter l'exercice de cette responsabilité et, par là même, d'aider à une utilisation plus large des bâtiments scolaires. La circulaire n° 75-317 du 17 septembre 1975 relative à la responsabilité du directeur d'école lors de l'utilisation des locaux scolaires en dehors des horaires ou périodes scolaires et qui en fixe les limites, témoigne de la volonté d'aboutir, dans un premier temps, à des solutions concrètes pour y parvenir. Au demeurant, les établissements sont déjà largement ouverts à des actions de formation continue et de promotion sociale ou à l'accueil d'organisations telles que les colonies de vacances. Cette ouverture doit être poursuivie ; encore faut-il que soient bien pesés les inconvénients d'une généralisation de l'ouverture des établissements, tant sur le plan de la gestion que de l'opportunité, et que toutes les précautions soient prises pour que les établissements ne soient pas détournés de leur vocation d'enseignement, qui doit en tout état de cause rester prioritaire.

Formation professionnelle : réforme.

19547. — 19 mars 1976. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport de la commission sur l'avenir de la formation, rapport récemment rendu public, tendant à ce que les formations

initiales soient réformées dans le sens d'une plus grande polyvalence et d'un apprentissage réel de la vie active, tandis que la durée des études initiales serait raccourcie et prolongée par la formation continue, notamment dans le cadre de l'élaboration des mesures de mise en œuvre de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975, ainsi qu'il le précisait récemment (*Journal-officiel*, Débats du Sénat, 20 décembre 1975).

Réponse. — Le rapport de la commission instituée par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la formation professionnelle, sur l'avenir de la formation contient des observations sur les formations initiales qui apportent une contribution intéressante à la réflexion engagée à l'occasion de la réforme du système éducatif. Plusieurs des propositions émises sont en conformité avec les objectifs de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation. Ainsi, dans son article premier, la loi précise que « la formation scolaire est obligatoire entre six et seize ans » et qu'« elle est la base de l'éducation permanente », ce qui conduit bien à considérer, comme il est souhaité, l'éducation des jeunes et des adultes comme un tout. Dans son article 4, elle stipule : « Tous les enfants reçoivent dans les collèges une formation secondaire. Celle-ci succède sans discontinuité à la formation primaire en vue de donner aux élèves une culture accordée à la société de leur temps. Elle repose sur un équilibre des disciplines intellectuelles, artistiques, manuelles, physiques et sportives et permet de révéler les aptitudes et les goûts. Elle constitue le support de formations générales ou professionnelles ultérieures, que celles-ci la suivent immédiatement ou qu'elles soient données dans le cadre de l'éducation permanente. » Ces dispositions correspondent au souci de la commission de mettre l'ensemble des citoyens en mesure d'acquérir une formation de base, polyvalente « compatible avec les exigences d'une société qui change » et « permettant l'acquisition ultérieure de qualifications nouvelles tout au long de la vie ». La commission souhaite que les formations initiales assurent un apprentissage réel de la vie active. L'exposé des motifs de la loi du 11 juillet 1975, tout en élargissant les perspectives, rejoint également cette préoccupation. Il est indiqué en effet : « La fonction essentielle de l'école est en effet de dispenser un savoir, une culture, propres à servir de base à la vie de tout homme et de toute femme dans la société moderne. Vie personnelle, mais aussi professionnelle ; vie culturelle, et aussi civique. La réforme du système éducatif impose d'accorder à ces objectifs les programmes enseignés dans les classes. »

Ecole primaire : initiation à la sécurité routière.

19618. — 26 mars 1976. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de favoriser l'initiation des jeunes à la sécurité routière et au code de la route dans les écoles primaires.

Réponse. — En matière d'enseignement des règles de sécurité relatives à la circulation routière au niveau de l'école élémentaire, des dispositions récentes ont été prises, qui s'ajoutent à l'action soutenue du ministère de l'éducation en ce domaine. Les dernières interventions du ministère ont consisté en la fourniture de matériel pédagogique aux enseignants, afin de leur permettre de mieux assurer l'enseignement. C'est ainsi que l'Office français des techniques modernes d'éducation (O. F. R. A. T. E. M. E.) a produit et distribué, en 1975 : un livret-guide à l'intention des écoles maternelles et des cours préparatoires (cinq à sept ans), accompagné de vingt-quatre diapositives ; il a été tiré à 73 000 exemplaires ; un livret piétons-cyclistes, accompagné de quatre séries de douze diapositives, adapté pour les enfants de neuf à douze ans et tiré à 64 000 exemplaires. Ainsi, chaque école maternelle et chaque classe élémentaire sont-elles dotées de documents pédagogiques adaptés. En collaboration avec le secrétariat général de la sécurité routière, le ministère a établi, à l'intention de chaque maître, un dossier sur l'enseignement de la sécurité routière ((huit pages) et rappelant l'obligation, le programme et les horaires de l'enseignement, le matériel pédagogique disponible, etc. Ce document, tiré à 650 000 exemplaires, a été adressé à chaque maître, accompagné d'une lettre personnelle du ministre insistant sur l'intérêt de cet enseignement. Des textes en préparation vont instituer, pour tous les élèves en fin de classe de cinquième, un contrôle de l'enseignement reçu depuis l'école maternelle en vue de la délivrance d'une attestation scolaire de sécurité routière. De plus, il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre d'une action menée en faveur des plus jeunes élèves, l'O. F. R. A. T. E. M. E. livrera, dans un très bref délai, quatre posters format 54 x 59 illustrant les situations suivantes : les enfants et la rue, marcher à la campagne, les feux tricolores seuls et les feux tricolores en situation. Ces posters, tirés à 74 000 exemplaires, seront apposés dans les écoles maternelles et les cours préparatoires. Enfin, des jeux de cartes éducatifs destinés aux enfants de ces classes seront aussi prochainement distribués, à raison de quatre jeux par école, soit 300 000 exemplaires.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Simplification administrative : résultats de l'expérience en cours.

19772. — 8 avril 1976. — **M. Roger Poudonson**, constatant la nécessité de l'allègement des contraintes administratives pesant sur les entreprises, demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'expérience entreprise sur un secteur industriel tendant à un allègement des statistiques industrielles pour toutes les entreprises dans une perspective de généralisation des actions de simplification administrative.

Réponse. — Les pouvoirs publics souhaitent rénover le dispositif public d'enquêtes statistiques sur les branches industrielles, afin tout à la fois de suivre mieux l'évolution à court terme de la production industrielle (et de fournir à cet effet dans les délais rapides, au rythme mensuel et trimestriel des données sur l'évolution des principaux produits industriels) et d'alléger la charge que représente pour les entreprises, et notamment celles qui sont petites et moyennes, la réponse aux enquêtes statistiques obligatoires. Le système actuel est en effet peu satisfaisant. Il est morcelé en 425 enquêtes obligatoires (sans compter les enquêtes relevant des branches agro-alimentaires), dont 374 sont réalisées par 183 organismes professionnels agréés, le ministère de l'industrie et de la recherche se chargeant directement de l'exécution des autres. Les champs de ces enquêtes sont très inégaux, quant au nombre des entreprises interrogées ils ne recouvrent pas systématiquement toutes les activités industrielles; ils traitent de la même façon les entreprises importantes et celles de petite taille. La variété des questionnaires entraîne une trop grande disparité, dans le choix des produits et des variables d'analyse: certaines branches sont interrogées avec un niveau de détail pouvant atteindre plusieurs centaines de rubriques, d'autres par contre ne sont pas suffisamment ventilées; les questions sont très hétérogènes d'un questionnaire à l'autre. Aussi est-il impossible de présenter en les regroupant les résultats de ces enquêtes. Les méthodes de collecte, de traitement, de redressement des données sont naturellement loin d'être harmonisées et sont mises en œuvre avec un soin très inégal. Les délais de diffusion des résultats sont trop longs. Enfin, le système conduit à interroger une même entreprise par des organismes différents, et sur des questions identiques, et à ne pas interroger d'autres entreprises. Afin d'alléger dans toute la mesure du possible la charge que constitue pour les entreprises la réponse à ces enquêtes obligatoires, le ministre de l'économie et des finances et moi-même avons décidé d'engager, dès 1976, une expérience dans les secteurs du travail des métaux. Il convient au préalable de définir strictement les besoins d'information statistique de l'administration concernant ce secteur et de supprimer ce qui n'en fait pas partie. Cette préoccupation a conduit à retenir un schéma dans lequel l'administration exécutera directement: une enquête mensuelle auprès des 450 entreprises de 200 employés et plus ayant une activité dans le secteur; une enquête trimestrielle auprès des 4 230 entreprises de vingt employés et plus ayant une activité dans le secteur. L'enquête mensuelle sera particulièrement légère, les entreprises interrogées n'ayant à fournir que quelques données sur un petit nombre de produits significatifs. L'enquête trimestrielle permettra de collecter également dans un questionnaire unique une quinzaine de données par entreprise sur la production, les commandes ou les stocks de 180 produits caractéristiques de la branche. Ces enquêtes, de conception nouvelle, feront bénéficier les entreprises interrogées d'une sensible réduction de charge en regard des obligations auxquelles les soumet le dispositif encore en vigueur. En outre, elles conduiront à améliorer très nettement les délais actuels de diffusion, les résultats mensuels par exemple devant être disponibles au bout d'un mois. Après une phase expérimentale, l'opération sera menée en vraie grandeur dans le courant de l'année 1977. Les enseignements qui en seront tirés permettront d'apprécier les problèmes liés aux deux objectifs d'allègement et d'harmonisation du système des enquêtes de branche. D'ores et déjà l'administration et les organisations professionnelles ont engagé une concertation élargie en vue de définir les modalités de cette action de rénovation.

INTERIEUR

Photos d'identité au ministère.

19445. — 6 mars 1976. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il n'estime pas préjudiciable à l'activité des artisans, l'autorisation donnée de procéder à la confection de photos d'identité dans les services publics du ministère de l'intérieur.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire porte sur le projet d'installation, dans les locaux des préfectures, de cabines automatiques pour pyotographies d'identité. Cette mesure répond à un besoin et à un désir du public. Elle a d'ailleurs été réclamée par le comité des usagers du ministère de l'intérieur. Sa réalisation rentre dans le cadre d'un ensemble de dispositions destinées à aider les administrés dans leurs démarches administratives. L'implantation de ces cabines dans les locaux administratifs permettra au public de se procurer sur place, sans perte de temps, dans le cas où il pourrait en être démuné, les photographies nécessaires à la délivrance du titre administratif demandé. Dans cette perspective, cette décision ne semble pas devoir être préjudiciable aux artisans photographes. Au surplus, elle est conforme à la jurisprudence du conseil d'Etat qui, depuis plusieurs années, a décidé qu'il appartenait à l'administration d'accorder aux entreprises moyennant une redevance spéciale, des facilités particulières dès lors qu'elles peuvent constituer un complément utile du service public.

Corps d'attachés communaux : création.

19543. — 19 mars 1976. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser l'état actuel de création d'un corps des attachés communaux qui a fait l'objet de nombreuses négociations avec l'association des maires de France et les syndicats du personnel communal.

Réponse. — Les représentants des maires et ceux des personnels ont, en effet, refusé le 24 septembre 1975 de se prononcer sur la troisième rédaction des textes relatifs aux attachés communaux qui apportait de très notables améliorations par rapport aux projets initiaux. Il a donc été admis que les maires soumettraient au ministère de l'intérieur leurs propres projets d'arrêtés pour que celui-ci puisse en saisir le ministère de l'économie et des finances, afin que soient examinées les suites qui pourraient leur être réservées. Le ministre d'Etat ne peut donc qu'attendre ces propositions pour reprendre, dans son ensemble, le problème de la création de l'emploi d'attaché communal.

Dates des sessions des conseils généraux.

19588. — 26 mars 1976. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, comment il compte arriver à ce qu'à l'avenir les conseils généraux ne tiennent pas leurs sessions pendant la durée des sessions du Parlement.

Réponse. — Aux termes de l'article 23 de la loi du 10 août 1871, la première session ordinaire des conseils généraux se tient entre le 1^{er} et le 30 avril et la seconde entre le 1^{er} et le 15 janvier de l'année suivante. D'autre part, selon la loi du 30 décembre 1963 qui a modifié l'article 28 de la constitution, la seconde session du Parlement s'ouvre le 2 avril pour une durée qui ne peut excéder 90 jours et la première le 2 octobre pour 80 jours. Il résulte de ces dispositions que les sessions du Parlement et celles des conseils généraux peuvent coïncider. En 1963, le législateur avait cru pouvoir résoudre ce problème en décidant, par une loi du 19 novembre, que « nonobstant toute disposition législative contraire, les deux sessions annuelles des conseils généraux devront se tenir en dehors des sessions ordinaires du Parlement ». Or, la démonstration a été faite qu'il était impossible de respecter ces dispositions lors de la deuxième session ordinaire de 1963 des conseils généraux. Strictement appliquées, elles auraient eu pour effet de bloquer, en pratique, cette deuxième session ordinaire dans la période comprise entre le 1^{er} et le 15 janvier. Ce délai étant insuffisant, les conseils généraux ont été appelés, pour examiner le budget en temps utile, à tenir ces sessions extraordinaires pendant la première session parlementaire, rendant ainsi sans effet l'interdiction de la loi susvisée. Cette situation avait d'ailleurs été prévue par l'assemblée des présidents des conseils généraux qui, lors de son congrès du 22 septembre 1961, avait émis le vœu que « l'état de choses actuel ne soit « pas modifié ». La loi du 19 novembre 1963 a donc été abrogée par une loi du 26 juin 1964. En présentant son rapport au Sénat, M. Marcel Prelot indiquait que ces dispositions avaient été unanimement condamnées à trois reprises par la commission des lois. Je ne pense donc pas qu'il soit question de les remettre en vigueur. L'administration s'est d'ailleurs préoccupée dès cette époque, de pallier les inconvénients résultant de la concomitance des sessions du Parlement avec celles des conseils généraux. A cet effet il a été vivement recommandé aux préfets par circulaire du 3 juillet 1964 de susciter éventuellement les contacts nécessaires, avant

que le conseil général ou la commission départementale ne fixe la date d'ouverture des sessions ainsi qu'à l'occasion de la détermination des séances, pour que, dans toute la mesure du possible, les dates retenues permettent aux parlementaires de leur département de participer aux travaux des différentes assemblées dont ils sont membres. Ces instructions rappelées le 6 août 1973 ont été renouvelées par circulaire du 13 novembre 1975.

Carte de donneur de sang : valeur.

19597. — 26 mars 1976. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si la carte officielle de donneur de sang, avec photographie, ne pourrait être admise comme document justifiant de l'identité à l'appui de la carte d'électeur lors des scrutins. Cette disposition honorerait la générosité de nombre de nos concitoyens.

Réponse. — Par arrêté du 16 février 1976 publié au *Journal officiel* du 22 février a été fixée à nouveau la liste des pièces d'identité exigées des électeurs au moment du vote pour l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux dans les communes de plus de cinq mille habitants. Ce texte a essentiellement pour objet l'alignement du régime applicable dans les départements d'outre-mer sur celui en vigueur en métropole. Il reprend presque intégralement les dispositions antérieures, qui ont donné satisfaction. La suggestion de l'honorable parlementaire d'ajouter à la liste fixée par l'arrêté précité la carte officielle de donneur de sang ne paraît pas pouvoir être retenue, quel que soit par ailleurs l'intérêt qu'il pourrait y avoir à honorer ainsi la générosité de certains de nos concitoyens. En effet, la photographie n'est apposée sur cette carte qu'après la remise de cette dernière à son porteur, et il existe même des cartes de donneur de sang en circulation sans photographie, leur titulaire ayant négligé de l'y coller ; la substitution de photographie est donc en toute hypothèse possible. En outre, la carte de donneur de sang est délivrée par un centre de transfusion sanguine, qui peut être géré soit par un hôpital, soit par une association de la loi du 1^{er} juillet 1901 ; elle ne revêt donc pas le même caractère officiel que les titres énumérés par l'arrêté du 16 février 1976.

Aide aux services publics : indemnisation des dommages.

19619. — 26 mars 1976. — M. Francisque Collomb demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si, comme suite aux décisions du conseil des ministres du 25 février 1976, le Gouvernement compte déposer un projet de loi tendant à assurer l'indemnisation des dommages subis par les citoyens qui apportent volontairement leur concours aux services publics pour arrêter les malfaiteurs, lutter contre les calamités publiques ou sauvegarder la vie d'autrui.

Réponse. — L'indemnisation des collaborateurs occasionnels de l'administration, c'est-à-dire des citoyens qui apportent volontairement leur concours aux services publics, a été jusqu'à présent assurée par les juridictions administratives. Il est apparu cependant que l'existence d'un régime exclusivement jurisprudentiel présente des inconvénients dans la mesure où la dualité des juridictions déconcerte les justiciables et risque de causer un allongement excessif dans le délai de versement des indemnités. Les raisons ont conduit le Gouvernement à envisager l'institution d'un régime légal d'indemnisation et à élaborer un projet de loi dans ce sens. Ce projet pose le principe du droit à réparation pour toute personne qui aura subi des dommages corporels ou matériels en participant bénévolement à une opération de service public soit pour protéger ou sauver des vies, soit pour aider les fonctionnaires responsables du maintien de l'ordre et de la sécurité civile. Ce droit à réparation ne sera ouvert qu'autant que l'intervention aura été effective et justifiée. Des dispositions particulières garantiront le versement rapide des indemnités. Le projet de loi a été adressé pour observations aux ministres contresignataires.

Sécurité routière : développement des structures départementales.

19639. — 27 mars 1976. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir préciser, dans le cadre de l'amélioration de la sécurité routière en France, les dispositions qu'il compte prendre afin de conforter et de développer plus spécialement dans les zones à forte densité urbaine les structures municipales, en particulier les cellules techniques, ainsi

que les structures départementales et singulièrement les comités de sécurité routière, lesquels devraient au demeurant comprendre des représentants employeurs et salariés des transports routiers.

Sécurité routière : développement des comités et des cellules techniques.

19666. — 1^{er} avril 1976. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre, dans le cadre d'une amélioration de la sécurité routière, tendant à conforter et à développer les structures départementales, en particulier les comités de sécurité routière, en y suscitant la représentation des employeurs et salariés des transports routiers et les structures municipales en aidant plus spécialement au développement des cellules techniques et ce principalement dans les zones à forte densité urbaine.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, porte un intérêt tout particulier aux comités départementaux de la sécurité routière ainsi qu'aux cellules techniques spécialisées pour la mise en place et l'animation desquels des instructions précises et renouvelées ont été adressées aux préfets. C'est ainsi que dans une directive récente, il a été suggéré à l'intention des comités départementaux une liste d'ailleurs non limitative de problèmes dont ces organismes pourraient utilement se saisir dans les mois à venir. Pour ces études, il leur a été conseillé de s'ouvrir largement, non seulement aux élus locaux, mais aussi aux organismes publics ou privés dont l'activité a des liens directs avec les problèmes de circulation et de sécurité routière ainsi qu'aux associations des diverses catégories d'utilisateurs. En ce qui concerne d'autre part les cellules techniques spécialisées, l'utilité de celles-ci a été signalée à l'attention des magistrats municipaux et leur implantation s'effectue progressivement dans les agglomérations importantes et notamment dans les zones à forte densité urbaine. Enfin, lors d'une récente séance de travail groupant l'ensemble des correspondants régionaux de sécurité routière qui exercent leurs fonctions auprès des préfets de région, deux exposés avec débat ont eu lieu. L'un était présenté par un élu municipal. Il concernait le fonctionnement de la cellule technique spécialisée de sa ville ; le second portait sur le rôle du comité départemental de la sécurité routière.

Conseil municipal : pouvoirs.

19690. — 1^{er} avril 1976. — M. Auguste Amic demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles un conseil municipal désirent procéder à une acquisition immobilière peut passer outre à l'avis de la commission départementale des opérations immobilières.

Réponse. — Les acquisitions immobilières des communes dont la valeur totale est égale ou supérieure aux sommes fixées par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 4 novembre 1975 et dépasse le montant de l'évaluation faite par le service du domaine, sont soumises à la commission départementale ou à la commission régionale des opérations immobilières et de l'architecture. L'article 54 du décret du 28 août 1969 dispose qu'il ne peut être passé outre à l'avis défavorable de la commission compétente que par une décision motivée prise par la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales, lorsque la réalisation du projet qu'ils poursuivent n'est pas subordonnée à l'intervention d'une délibération soumise à approbation. Depuis la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, l'article 46 du code d'administration communale pose le principe que les délibérations des conseils municipaux deviennent exécutoires quinze jours après le dépôt qui en a été fait à la préfecture ou à la sous-préfecture, à l'exception, notamment, de celles prévues à l'article 48. Au nombre de ces dernières ne figurent pas les acquisitions immobilières amiables dont le prix est supérieur à la valeur d'expertise. Il en résulte qu'il peut être passé outre à l'avis défavorable de la commission des opérations immobilières et de l'architecture par une décision motivée du conseil municipal puisque la réalisation de l'acquisition n'est pas subordonnée à l'intervention d'une délibération soumise à approbation.

Armes : conditions restrictives de vente.

19819. — 13 avril 1976. — M. Robert Parenty demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère, tendant à définir des conditions restrictives relatives aux ventes d'armes permettant notamment aux armuriers de disposer de listes de personnes aux-

quelles il serait interdit de vendre des armes, ou encore qu'un contrôle préalable puisse être exercé à l'égard des personnes désirant se procurer des armes.

Réponse. — Les études auxquelles il est fait allusion concernent sans doute la préparation d'un décret dont l'objet essentiel est de soumettre à une autorisation administrative préalable l'acquisition et la détention de certaines armes de chasse. Les caractéristiques de ces armes, à canon rayé et à percussion centrale, les rendent particulièrement dangereuses comme en témoignent certaines agressions et le régime d'entière liberté dont elles bénéficient jusqu'à présent a paru incompatible avec le renforcement général de la réglementation applicable à la plupart des armes à feu. Cette réforme s'inscrit dans le cadre des mesures mises en œuvre par le Gouvernement en vue de lutter contre les progrès de la criminalité et de la délinquance. Elle aura pour effet pratique de placer les armes en cause sous le régime des armes dites de défense. Elles ne pourront donc être acquises et détenues qu'avec l'autorisation du préfet. Il n'a jamais été envisagé de permettre à des personnes privées, telles que les membres de certaines professions, de disposer d'éléments d'information concernant des particuliers, dont la connaissance relève des prérogatives des seules autorités administratives.

JUSTICE

Amendes pénales : procédure de recouvrement.

1991. — 29 avril 1976. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les textes qui soumettent le recouvrement des amendes pénales aux règles générales applicables en matière fiscale. Il s'ensuit que les amendes pénales non payées par les redevables font l'objet de commandements remis en main propre par les agents de poursuite du Trésor. En cas d'absence des redevables, ce qui est fréquent, le pli est remis en mairie, l'intéressé étant informé par une lettre d'avoir à le retirer. Cette procédure est applicable notamment aux contraventions de circulation et de stationnement payant; elle donne lieu à un très grand nombre de commandements dont le montant est, le plus souvent, de l'ordre de 30 francs. Le système est particulièrement lourd pour des amendes très faibles. De plus, les mairies sont encombrées par un très grand nombre de ces plis, souvent plusieurs milliers, qui obligent la création d'un service spécial pour les répertoire, recevoir les contrevenants, les faire émarger et entendre leurs doléances. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y aurait pas lieu, pour des recouvrements de faible montant, de modifier les textes en vigueur, de prévoir la signification par simple lettre recommandée avec accusé de réception, d'autant que cette procédure par voie postale s'est généralisée, notamment pour les contrats privés tels que les locations, c'est-à-dire en une matière ayant des conséquences pécuniaires et sociales bien supérieures à la perception d'une amende de 30 ou 40 francs.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte des aspects très complexes dans la mesure où, au-delà des poursuites pour la perception des amendes, c'est en fait tout le système du recouvrement des créances de l'Etat, et notamment de celles qui sont d'un faible montant, qui se trouve remis en cause. Il n'est donc pas possible d'apporter une réponse immédiate à la question posée. Aussi la chancellerie saisit-elle le ministère de l'économie et des finances de l'ensemble de ce problème.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Pas-de-Calais : répartition des nouveaux emplois.

1981. — 22 avril 1976. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que la loi de finances pour 1976 a prévu la création de 14 125 emplois dans les services des postes et télécommunications. L'étalement des créations ayant prévu la mise en place de 5 060 emplois à partir du 1^{er} janvier 1976, il lui demande de lui faire connaître comment a été effectuée la répartition de cette première tranche entre les différentes exploitations de son département.

Réponse. — Sur les 5 060 emplois créés au 1^{er} janvier 1976 dans l'administration des postes et télécommunications, 2 620 l'ont été dans les services relevant de la direction générale des postes. Le département du Pas-de-Calais a reçu à cette occasion 62 emplois dont 47 étaient destinés à régulariser le recrutement effectué par anticipation à compter du 1^{er} juillet 1975 au titre du budget

de 1976. En ce qui concerne les télécommunications, 2 373 ont été mis en place dès le 1^{er} janvier 1976. La région de Lille a obtenu 246 nouveaux emplois dont 63 ont été affectés au département du Pas-de-Calais (29 à compter du 1^{er} janvier 1976).

Nord-Pas-de-Calais : construction de centraux téléphoniques.

1992. — 22 avril 1976. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'au titre des opérations immobilières comprises dans l'équipement des télécommunications en 1976 (chapitre 695-03), il est prévu que seront construits des bâtiments pour centraux téléphoniques à Béthune, Lens, Arras, Boulogne-sur-Mer et Hénin-Beaumont. Au surplus, des opérations de commutation doivent être également engagées en 1976 à Calais, Lens et Arras. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dates de commencement des travaux de ces diverses opérations et celles approximatives de leur fin ainsi que les améliorations qui sont attendues sur le plan local, notamment l'importance des lignes nouvelles qui doivent être réalisées pour chacune des opérations. En particulier : 1^o combien de demandes de raccordement sont-elles en instance dans chacun de ces centraux; 2^o les travaux entrepris permettront-ils au moins de satisfaire toutes les demandes en instance.

Réponse. — La construction des bâtiments qui abriteront les nouveaux centraux téléphoniques à Béthune, Lens, Hénin-Beaumont, Boulogne-sur-Mer commencera durant le troisième trimestre de 1976. Il est permis de penser que ces bâtiments seront terminés dans le courant du second trimestre 1977. En ce qui concerne les équipements, une extension de 4 000 lignes d'abonnés à Arras est bien inscrite au programme de 1976 et, compte tenu des délais de fabrication et de montage, sera mise en service dans le courant du premier semestre 1978. Les opérations projetées, en 1976, à Lens et à Calais ont pu être lancées par anticipation dès 1975. Ainsi à Lens, 7 600 équipements d'abonnés seront mis en service dès juillet 1977. A Calais, il s'agit d'une extension du nombre des organes devant améliorer l'écoulement du trafic, l'extension de 3 600 lignes ordinaires et 200 à fort trafic ayant été mise en service en décembre dernier. En fait, les instances actuellement recensées à Arras (1 180), à Lens (1 550) et à Calais (750) sont dues à la saturation des câbles du réseau. D'importants travaux d'extension et de modernisation des réseaux de câbles sont menés concurremment avec l'extension des équipements et l'ensemble de ces opérations doit permettre d'assurer progressivement l'assainissement de la situation dans les secteurs évoqués.

SANTE

Handicapés : mise en place des commissions d'orientation.

18535. — 7 décembre 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la santé** si le Gouvernement compte publier prochainement les décrets d'application concernant la mise en place des commissions d'éducation spéciale (article 6) et de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (article 12) ainsi que la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n^o 75-534 du 30 juin 1975 le prévoit.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que la composition et le fonctionnement de la commission départementale de l'éducation spéciale ont été fixés en application de l'article 6 de la loi n^o 75-534 du 30 juin 1975, d'orientation en faveur des personnes handicapées, par le décret n^o 75-1166 pris à son initiative, en date du 15 décembre 1975 publié au *Journal officiel* du 19 décembre 1975. L'urgence de l'installation de ces commissions n'a pas échappé à son attention et toutes dispositions sont prises pour que le fonctionnement soit effectif dans le courant du second trimestre de cette année. En application de l'article 14 de la loi précitée relatif à la création dans chaque département d'une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, un décret est actuellement soumis aux ministres cosignataires. Sa publication interviendra dans un très court délai.

Transports sanitaires privés : organisation.

18604. — 13 décembre 1975. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les préoccupations exprimées par diverses organisations professionnelles à l'égard de l'organisation des transports sanitaires privés. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il est envisagé une modification des dispositions légales actuellement en vigueur et, dans

cette attente, l'étude et la conclusion de conventions départementales prises dans la perspective de la loi n° 70-615, entre les divers services départementaux concernés.

Réponse. — Le ministre de la santé n'envisage pas de modification des dispositions législatives qui régissent l'agrément des entreprises de transports sanitaires. Par contre, compte tenu de certaines difficultés apparues récemment dans l'application du décret n° 73-384 du 27 mars 1973 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 10 juillet 1970, il a mis à l'étude la modification de certaines des dispositions de ce texte afin de mettre un terme à ces difficultés. Il ajoute que les seules conventions prévues dans le cadre de la réglementation découlant de cette loi sont, d'une part, celles qui, en application de l'article 7 du décret du 27 mars 1973, sont conclues entre les hôpitaux et les entreprises agréées et, d'autre part, celles qui peuvent lier ces entreprises aux organismes de sécurité sociale selon les dispositions de l'article 12 de l'arrêté interministériel du 30 septembre 1975. Les modifications qu'il est envisagé d'apporter au décret visé ci-dessus sont susceptibles de faciliter l'intervention de ces conventions.

Handicapés : suppression de l'allocation compensatrice en cas d'absence de frais supplémentaires liés au travail.

18783. — 24 décembre 1975. — **M. Joseph Yvon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions restrictives apportées à l'attribution de l'allocation compensatrice aux travailleurs handicapés. Il lui demande dans cet esprit s'il compte proposer très prochainement la suppression du bénéfice de cette allocation aux personnes ne justifiant pas de frais supplémentaires imposés par leur travail, enlevant ainsi à celle-ci son caractère de compensation aux bas salaires. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé.*)

Réponse. — Cette question appelle en réponse les précisions suivantes : 1° l'allocation compensatrice prévue à l'article 39 de la loi n° 75-534, d'orientation en faveur des personnes handicapées, aura pour rôle de compenser les surcoûts liés à l'infirmité de la personne ; soit que son état nécessite l'aide constante et effective d'une tierce personne, soit que son activité professionnelle lui impose des frais supplémentaires. Les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice ne seront fixées qu'au terme de la période prévue pour la mise en application de la loi et l'actuelle allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs restera en vigueur jusqu'à cette date ; 2° la compensation des faibles revenus sera opérée par la garantie de ressources assurée à tout handicapé aux termes des articles 32 et 33 de la loi, quelles que soient les modalités de leur activité professionnelle. Des textes réglementaires assureront dans le respect des droits acquis l'articulation entre les différentes aides financières.

Extension des mesures de non-récupération.

18876. — 9 janvier 1976. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de préciser l'extension des mesures de non-récupération instituées par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, au bénéfice des attributaires des allocations d'aide sociale servies antérieurement au 31 décembre 1975. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé.*)

Réponse. — La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 a apporté une amélioration sensible au régime antérieur en supprimant toute récupération lorsque les héritiers sont le conjoint, les enfants ou la personne qui a assumé la charge effective de la personne handicapée. Toutefois ces dispositions ne sauraient avoir un effet rétroactif et, en conséquence, les hypothèques prises en garantie des allocations d'aide sociale servies jusqu'à la mise en vigueur des nouvelles prestations ne peuvent être annulées.

Régions rurales (mise en place d'antennes médico-sociales).

19144. — 6 février 1976. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **Mme le ministre de la santé**, dans le cadre de l'amélioration de la condition des femmes en milieu rural et compte tenu notamment des difficultés de déplacement des femmes rurales et du vieillissement de la population des campagnes, si elle compte proposer la mise en place par son ministère d'antennes administratives itinérantes en particulier en ce qui concerne les services médico-sociaux susceptibles de desservir ces régions rurales.

Réponse. — Le problème de l'amélioration des conditions de vie dans les zones dévitalisées constitue l'une des préoccupations du VII^e Plan. D'ores et déjà l'effort entrepris, d'une part, pour maintenir des services administratifs dans les zones rurales, d'autre part pour mettre en place un service social de secteur, est à même de donner pour partie satisfaction aux besoins rappelés par l'honorable parlementaire.

*Villeneuve-Saint-Georges
(insonorisation des équipements médico-sociaux).*

19538. — 19 mars 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'urgence de l'insonorisation des bâtiments médico-sociaux de Villeneuve-Saint-Georges et, notamment, de l'hôpital de la rue des Vignes, qui abrite des centres de protection maternelle et infantile et le foyer des personnes âgées « L'Accueil ». Par leur lutte, les riverains, conduits sous la direction de leur comité de défense, ont obtenu le principe d'une aide à l'insonorisation sous la forme d'une subvention de 66 p.100 du fonds constitué à cet effet par l'Aéroport de Paris et d'une subvention de 24 p.100 du ministère de la santé. Il lui demande, en conséquence, quels crédits ont été consacrés en 1975 et 1976 à l'insonorisation des équipements médico-sociaux de Villeneuve-Saint-Georges.

Réponse. — Les travaux d'insonorisation des bâtiments médico-sociaux situés dans la zone de l'aéroport d'Orly peuvent bénéficier de subventions de l'Etat venant en complément des subventions allouées par l'Aéroport de Paris. Les demandes de subventions de l'Etat sont instruites par le préfet du département d'implantation qui a pouvoir de décision pour attribuer la subvention et en fixer le montant dans la limite des crédits dont il dispose. Trois dossiers déposés par la commune de Villeneuve-Saint-Georges sont actuellement en cours d'instruction à la préfecture du Val-de-Marne. Ils concernent : le centre de protection maternelle et infantile, 31, avenue Carnot ; le centre de rééducation, 32, rue Jules-Guesde ; le centre municipal de soins H.-Dret, 10, rue des Vignes. Les subventions de l'Etat seront attribuées par le préfet du Val-de-Marne, en 1976, dans la limite des crédits restant disponibles au chapitre budgétaire correspondant. Aucune subvention complémentaire n'a été attribuée en 1975 par le préfet du Val-de-Marne, la subvention principale allouée par l'Aéroport de Paris ayant été obtenue le 23 février 1976.

Agents hospitaliers : généralisation de primes.

19792. — 13 avril 1976. — **M. Marcel Souquet** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que le 1^{er} janvier 1975 a été instaurée une prime mensuelle de sujétion spéciale égale au paiement de treize heures supplémentaires, dont bénéficient les seuls agents hospitaliers de la région parisienne. Nombreuses ont été les actions et interventions qui ont appuyé cette revendication. Les délibérations favorables prises par les conseils d'administration des établissements hospitaliers tendant à accorder à leurs agents le paiement de cette prime ont été jusqu'à ce jour rejetées par le Gouvernement, qui crée ainsi une discrimination entre hospitaliers de la région parisienne et de la province. Compte tenu qu'il s'agit là d'un point général intéressant l'ensemble des personnels hospitaliers, il lui demande si elle entend prendre des dispositions plaçant à parité l'ensemble des catégories travaillant dans les établissements de soins et de cure publics pour leur faire obtenir satisfaction.

Agents hospitaliers : prime mensuelle de sujétion spéciale.

19913. — 22 avril 1976. — **M. Louis Orvoën** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'attribution qui a été faite au 1^{er} janvier 1975, sur décision ministérielle, d'une prime mensuelle de sujétion spéciale, égale au paiement de treize heures supplémentaires, au bénéfice des agents hospitaliers de la région parisienne. Il lui demande de bien vouloir préciser si elle compte étendre le bénéfice de cette prime à toutes les catégories d'agents travaillant dans les établissements de soins et de cure publics situés sur l'ensemble du territoire français, ces derniers étant tributaires des mêmes règles de qualification, de diplômes, de recrutement et de carrière et subissant les mêmes contraintes et les mêmes sujétions que leurs collègues de la région parisienne.

Réponse. — La mesure intervenue en faveur des personnels hospitaliers de la région parisienne n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité, mais seulement de régulariser le paiement d'indemnités qui étaient versées depuis longtemps à certains personnels, notamment par l'administration générale de l'assistance publique à Paris. Aucune décision d'extension géographique du bénéfice de la prime de sujétion spéciale n'a été prise par le Gouvernement.

Pharmaciens biologistes des hôpitaux militaires : conditions d'accès au grade de directeur ou directeur adjoint.

1975. — 13 avril 1976. — M. Louis Brives expose à Mme le ministre de la santé que l'article 3 du décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale précise les conditions dans lesquelles sont dispensées de certains diplômes les personnes justifiant d'une expérience professionnelle. Il lui indique que cet article ne prévoit aucune disposition concernant les jeunes pharmaciens ayant effectué leur service militaire comme biologistes dans un hôpital des armées. Par ailleurs, la durée de fonctions exigée à l'article 3, valable pour les internes ou assistants ne donnant, au cours des quatre semestres demandés, qu'un temps de travail très limité, ne peut s'appliquer aux pharmaciens d'analyses médicales, de service de laboratoire militaire, tout le temps du service national. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de faire bénéficier de l'article 3 du décret précité, après adaptation de la durée de fonctions exigée, les pharmaciens biologistes des hôpitaux militaires

Réponse. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 ne visent que les personnes reçues au concours soit de l'internat en médecine ou en pharmacie soit d'assistant ou adjoint en biologie car ces personnes suivent dans les centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires, parallèlement à leur stage pratique, un enseignement théorique leur permettant d'acquérir un complément de formation spécialisée. En conséquence, ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes titulaires uniquement du doctorat d'Etat en médecine ou de pharmacien même si celles-ci ont exercé au cours de leur service national les fonctions de biologiste dans un hôpital des armées. En outre, les laboratoires d'analyses de biologie médicale relevant du ministère de la défense sont exclus du champ d'application de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 et donc, ne sont pas concernés par les dispositions du décret du 30 décembre 1975 susvisé.

TRAVAIL

Conditions de durée de mariage requises pour ouvrir droit à la réversion de pension.

19045. — 30 janvier 1976. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que la réversion d'une pension est assortie dans tous les régimes de sécurité sociale de conditions de durée de mariage (deux ans pour le régime général, quatre ans et parfois six ans dans quelques régimes spéciaux), alors que les caisses de retraite complémentaire ne formulent à cet égard aucune exigence. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il compte proposer la suppression dans tous les régimes de sécurité sociale des conditions de durée de mariage requises pour ouvrir droit à la réversion.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la pension de réversion du régime général est accordée au conjoint survivant qui remplit notamment les conditions de durée de mariage requises. Toutefois, il est rappelé qu'un effort particulier a été fait en vue d'assouplir ces conditions d'ouverture du droit à pension de réversion. C'est ainsi que le décret du 24 février 1975 a réduit la durée de mariage à deux ans avant le décès, alors que la législation antérieure exigeait deux ans avant l'entrée en jouissance de la pension de l'assuré, ou quatre ans avant le décès. En outre, l'âge d'ouverture du droit à un avantage de réversion a été abaissé de soixante-cinq à cinquante-cinq ans par le décret du 11 décembre 1972. Par ailleurs, la loi du 3 janvier 1975 a permis au conjoint survivant de cumuler dans certaines limites la pension de réversion avec ses avantages personnels de vieillesse et d'invalidité et, conformément au décret du 24 février 1975 susvisé, les ressources personnelles du conjoint survivant sont désormais appréciées à la date de la demande de pension de réversion ou subsidiairement à la date du décès (alors que précédemment elles étaient appréciées, en règle générale, à la date du décès), ce qui permet aux veuves, dont la demande de pension de réversion aura été rejetée en raison du montant de leurs ressources, de demander un nouvel examen de leurs droits à cette pension en cas de diminution de leurs ressources ou d'augmentation du plafond autorisé. Ces réformes apportent ainsi une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves. Néanmoins, les pouvoirs publics continuent à se préoccuper de l'ensemble des problèmes posés par le veuvage et s'efforceront de le résoudre par étapes. Pour ce qui concerne les régimes spéciaux, il est exact que la durée du mariage requise pour l'octroi d'une pension de réversion peut atteindre quatre ou six ans. Toutefois, cette condition est généralement supprimée s'il existe des enfants issus du mariage. En outre, dans les régimes spéciaux, la pension de réversion est accordée à la veuve sans condition de ressources, et qu'elle ait ou non une pension propre de quelque régime que ce soit.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 21 mai 1976.

SCRUTIN (N° 57)

Sur l'ensemble du projet de loi portant réforme de l'urbanisme.

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	206
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	104
Pour l'adoption.....	186
Contre	20

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

- | | | | |
|------------------------------|--|---|---|
| Mme Janine Alexandre-Debray. | MM. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean Auburtin. Jean Bac. Octave Bajoux. René Bailayer. Hamadou Barkat Gourat. Maurice Bayrou. Charles Beaupetit. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. Jean Bertaud. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Eugène Bonnet. Roland Boscarry-Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing. Louis Boyer. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Pierre Brousse. Raymond Brun (Gironde). Paul Caron. Pierre Carous. Charles Cathala. Jean Cauchon. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Francisque Collomb. Yvon Coudé du Foresto. Jacques Coudert. Louis Courroy. Mme Suzanne Crémieux. Pierre Croze. Charles de Cuttoli. Georges Dardel. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Jean Desmaîets. Gilbert Devèze. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). | Yves Durand (Vendée). François Duval. Yves Estève. Charles Ferrant. Jean Fleury. Jean Fonteneau. Louis de la Forest. Marcel Fortier. Jean Francou. Henri Fréville. Lucien Gautier. Jacques Genton. Jean-Marie Girault (Calvados). Lucien Grand. Edouard Grangier. Jean Gravier. Mme Brigitte Gros (Yvelines). Louis Gros (Français établis hors de France). Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Baudouin de Haute-cloque. Jacques Henriët. Gustave Héon. Rémi Herment. Roger Houdet. René Jager. Pierre Jeambrun. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Armand Kientzi. Michel Labéguerie. Pierre Labonde. Maurice Lalloy. Arthur Lavy. Modeste Legouez. Bernard Legrand. Edouard Le Jeune. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Georges Lombard. Ladislav du Luart. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Raymond Marcellin. Georges Marie-Anne. Louis Marré. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Pierre Marzin. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Maury. Jacques Ménard. André Messenger. Jean Mézard. André Mignot. Guy Millot. Paul Minot. | Max Monichon. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. Roger Moreau. André Morice. Jean Natali. Marcel Nuninger. Henri Olivier. Pouvanaa Oopa Tetuaapua. Paul d'Ornano. Louis Orvoen. Dominique Pado. Mlle Odette Paganl. Francis Palmero. Sosefo Makape Papilio. Robert Parenty. Henri Parisot. Guy Pascaud. Jacques Pelletier. Pierre Perrin. Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques). André Picard. Paul Pillet. Jean-François Pintat. Roger Poudonson. Richard Pouille. Henri Prêtre. Maurice PrévotEAU. Jean Proriol. Pierre Prost. André Rabineau. Jean-Marie Rausch. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Ernest Reptin. Paul Ribeyre. Victor Robini. Eugène Romaine. Jules Roujon. Roland Ruet. Pierre Sallenave. Jacques Sanglier. Jean Sauvageot. Edmond Sauvageot. Mlle Gabrielle Scellier. Pierre Schiélé. François Schleiter. Robert Schmitt. Albert Sirgue. Michel Sordel. Bernard Talon. Henri Terré. Jacques Thyraud. René Tinant. René Touzet. René Travert. Raoul Vadepiéd. Amédée Valeau. Pierre Vallon. Jean-Louis Vigier. Louis Virapoullé. Joseph Voyant. Raymond de Wazières. Michel Yver. Joseph Yvon. Charles Zwicker. |
|------------------------------|--|---|---|

Ont voté contre :

MM.
André Aubry.
Serge Boucheny.
Raymond Brosseau.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
Léon David.
Jacques Eberhard.

Mme Hélène Edeline.
Gérard Ehlers.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Raymond Guyot.
Paul Jargot.

Mme Catherine
Lagatu.
Fernand Lefort.
Léandre Létouquart.
James Marson.
Guy Schmaus.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
Jean de Bagneux.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champelx.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.

Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Michel Darras.
René Debesson.
Emile Didier.
Emile Durieux.
Léon Eeckhoutte.
Jean Filippi.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Léon-Jean Grégory.
Léopold Heder.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.

Pierre Marcihacy.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.

Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Maurice Schumann
Robert Schwint.
Abel Sempé.

Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.

Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Emile Vivier.

N'a pas pris part au vote :

M. René Monory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Sosefo Makapé Papilio à M. Maurice Bayrou ;
Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	205
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	103

Pour l'adoption.....	187
Contre	18

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,50	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 13.

Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Téléphone

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h